PN-ACJ-912
106505

CODE DE PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE DU RWANDA

1999

CODE OF CIVIL AND COMMERCIAL PROCEDURE OF RWANDA

Traduit et annoté par
Translated and annotated by
ERIC McDEVITT DAVID

Sous la direction de
Under the Direction of
WILLIAM A. SCHABAS

Subventionné par l'Agence américaine
pour le développement international
avec l'aide de l'Université du Québec à Montréal

Published with a grant from USAID
with assistance from the University of Québec at Montréal

LES ÉDITIONS YVON BLAIS INC.

C.P. 180 Cowansville (Québec) Canada
Tél.: (450) 266-1086 FAX: (450) 263-9256

A

© Les Éditions Yvon Blais Inc., 1999

Toute reproduction d'une partie quelconque de ce volume par quelque procédé que ce soit est strictement interdite sans l'autorisation écrite de l'éditeur.

Dépôt légal: 4e trimestre 1999
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

ISBN: 2-89451-371-2

© Les Éditions Yvon Blais Inc., 1999

No part of this publication may be reproduced, stored in a retrieval system, or transmitted, in any form or by any means: photocopying, electronic, mechanical, recording, or otherwise, without the prior written permission of the copyrightholder.

Legal Deposit: October 1999
Bibliothèque nationale du Québec
National Library of Canada

ISBN: 2-89451-371-2

B

AVANT-PROPOS

La présente version bilingue du Code de procédure civile et commerciale du Rwanda est la première d'une série de volumes contenant les Lois du Rwanda. Ces volumes seront publiés avec le concours d'un programme d'appui de l'enseignement du droit à la Faculté de droit de l'Université nationale du Rwanda. Ce programme vise à aider l'enseignement du droit en anglais. De plus, une subvention généreuse de l'agence américaine pour le développement international (United States Agency for International Development) a été remise pour ce programme. Il est mis en place par le Département des sciences juridiques de l'Université du Québec à Montréal.

La traduction des lois rwandaises en anglais est devenue indispensable dans la préparation du programme d'enseignement et le présent volume et ceux qui suivront en sont le résultat logique et requis. Nous avons décidé de publier le Code avec les versions anglaise et française du texte, tel qu'on le fait au Québec. Ceci facilite la consultation de la loi. En outre, cela sert à rappeler à nos étudiants anglophones que bien qu'ils pourront pratiquer le droit dans leur langue maternelle, la consultation de textes français est inévitable et absolument nécessaire. Cette édition est basée sur les dispositions de la loi en vigueur le 31 juillet 1997.

La traduction est l'œuvre d'Eric McDevitt David. Il a travaillé à partir de la version originale française préparée par Filip Reyntjens et Jan Gorus, dont la contribution est reconnue et appréciée. Les annotations de Reyntjens et Gorus ont été

révisées conformément à des lois adoptées jusqu'en 1997; en outre, plusieurs annotations et renvois ont été ajoutés. Bien que les lecteurs doivent prendre note qu'il s'agit d'une traduction non officielle, puisqu'elle n'a pas été adoptée par l'Assemblée nationale, la qualité du texte d'Eric McDevitt David est incontestable et il ne fait aucun doute qu'il servira de référence pour plusieurs années à venir.

Nous avons conservé, dans la version anglaise, la pratique historique et peut-être révolue d'utiliser des pronoms masculins, bien que du point de vue du contenu de la loi, le masculin inclut évidemment le féminin.

Ce volume a été édité par William Hartzog. Le projet d'édition des Lois du Rwanda a été dirigé par William A. Schabas. Jonathan Richert et Fred Headon ont contribué à la préparation du manuscrit.

Montréal, juillet 1998

William A. Schabas

PREFACE

This bilingual version of the Code of Civil and Commercial Procedure of Rwanda is the first in a series of volumes of Rwandan legislation to be published in conjunction with a programme of support for law teaching at the Law Faculty of the National University of Rwanda. The programme is directed at assisting in the teaching of law in English, and is supported by a generous grant from the United States Agency for International Development. It is being implemented by the Law Department of the University of Quebec at Montreal.

The translation into English of Rwandan laws has become an indispensable part of preparation for the teaching programme, and this volume and those that will follow are the logical and much-needed byproduct. We have decided to publish the Code with English and French versions side by side, as is the practice in Quebec. This facilitates reference to the law. Moreover, it serves to remind our English-speaking students that while they may conduct their chosen vocation in their mother tongue, reference to French texts is inevitable and absolutely necessary. This volume is based on the law in effect on July 31, 1997.

The translation is the work of Eric McDevitt David. He has worked from the original French version, prepared by Filip Reyntjens and Jan Gorus, whose contribution is hereby acknowledged with appreciation. The annotations of Reyntjens and Gorus were revised in conformity with legislation adopted as recently as 1997; moreover, several annotations and cross-references were added. Although readers should be cautioned

that the English translation is of course unofficial, never having been adopted by the National Assembly, the quality of Eric McDevitt David's text is beyond question and it will without doubt provide a reference for many years to come.

We have maintained the historic and perhaps antiquated drafting convention of using only masculine pronouns, although from the standpoint of the content of the law, the masculine obviously also includes the feminine.

This volume was edited by William Hartzog. The whole project was under the supervision of William A. Schabas. Jonathan Richert and Fred Headon have also assisted in the preparation of the manuscript.

Montreal, July 1998

William A. Schabas

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier les personnes qui m'ont aidé et encouragé lors mon enseignement au Rwanda ainsi que pendant l'élaboration de cet ouvrage. Premièrement, je désire remercier quelques-uns de mes collègues de Montréal qui ont également enseigné des cours de droit à l'Université nationale du Rwanda et qui ont contribué à cette traduction: William Hartzog, Mario Provost, François Ramsay et Yolanda Rangel. Je tiens à remercier William A. Schabas pour m'avoir fourni l'opportunité d'enseigner au Rwanda et de publier le présent texte. Je tiens aussi à remercier Pierre Sylvestre et mes autres collègues du bureau d'avocats Sylvestre, Charbonneau, Fafard d'avoir tenu le fort pendant mes séjours au Rwanda. Je remercie Lucie Laguë, John E.C. Brierley et Paul-André Crépeau et mes autres anciens collègues du Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec de l'Université McGill pour m'avoir enseigné l'art de la traduction juridique. Je tiens à remercier Josée St-Germain, Jonathan A. Richert et Fred Headon pour leur patience et leur précieuse assistance dans la préparation de ce texte. En terminant, je remercie ma famille pour leur appui et leur continuel encouragement.

Montréal, juin 1998

Eric McDevitt David

ACKNOWLEDGMENTS

I wish to thank the following persons who helped and encouraged me in my teaching and publishing endeavours. First, I would like to thank some of my colleagues from Montreal who also taught law courses at the Université nationale du Rwanda and who contributed to this translation: William Hartzog, Mario Provost, François Ramsay and Yolanda Rangel. I wish to thank William A. Schabas for having provided me with the opportunity to teach in Rwanda and to publish this text. I also wish to thank Pierre Sylvestre and my other colleagues from the law firm Sylvestre, Charbonneau, Fafard for having held the fort while I was away. I thank Lucie Laguë, John E.C. Brierley and Paul-André Crépeau, and my other former colleagues from the Quebec Research Centre of Private and Comparative Law of McGill University, for having taught me the art of legal translation. I wish to thank Josée St-Germain, Jonathan A. Richert and Fred Headon for their patient and invaluable assistance in the preparation of this text. Finally, I thank my family for their support and encouragement throughout.

Montreal, June, 1998

Eric McDevitt David

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

TABLE OF CONTENTS

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES
TABLE OF CONTENTS

AVANT-PROPOS VII

PREFACE IX

REMERCIEMENTS XI

ACKNOWLEDGMENTS XII

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES / TABLE OF CONTENTS XIII

CODE DE PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE DU RWANDA /
CODE OF CIVIL AND COMMERCIAL PROCEDURE OF RWANDA

Table des matières du Code de procédure civile et commerciale du Rwanda /
Table of contents of the Code of Civil and Commercial Procedure
of Rwanda XIX

Code de procédure civile et commerciale du Rwanda / Code of Civil and
Commercial Procedure of Rwanda 1

INDEX ANALYTIQUE 91

INDEX 97

CODE DE PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE DU RWANDA

CODE OF CIVIL AND COMMERCIAL PROCEDURE OF RWANDA

TABLE DES MATIÈRES DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE

TABLE OF CONTENTS OF THE CODE OF CIVIL AND COMMERCIAL PROCEDURE

TABLE OF CONTENTS

Articles

TITLE ONE– INSTITUTION OF A PROCEEDING 1-22

Chapter I– Institution of a Proceeding by Motion 1-8

Chapter II– Summons and Service 9-22

TITLE TWO– ADMINISTRATION OF EVIDENCE 23-80

Chapter I– General Provisions 23-31

Section 1– General Principles 23-25

Section 2– Prohibited Evidence 26-30

Chapter II– Different Types of Proof 31-80

Section 1– Written Proof 31-48

§ 1.– *Authentic Deeds* 31-35

§ 2.– *Private Deeds* 36-48

Section 2– Commencement of Proof in Writing 49-50

Section 3– Testimonial Evidence 51-66

Section 4– Presumptions 67-70

§ 1.– *Legal Presumptions* 68-69

§ 2.– *Human Presumptions* 70

Section 5– Oaths 71-77

Section 6– Admissions by a Party 78-80

TITLE THREE– INCIDENTAL PROCEEDINGS DURING THE HEARING 81-185

Chapter I– Incidental Proceedings Relating to the Representation of the Parties 81-93

Section 1– Mandate for Legal Representation 81-84

TABLE DES MATIÈRES

Articles

TITRE PREMIER– DE L'INTRODUCTION DE L'INSTANCE 1-22

Chapitre premier– De la requête introductive d'instance 1-8

Chapitre deuxième– De l'assignation et de la notification 9-22

TITRE DEUXIÈME– DE L'ADMINISTRATION DES PREUVES 23-80

Chapitre premier– Dispositions générales 23-31

Section 1– Principes généraux 23-25

Section 2– Des preuves prohibées 26-30

Chapitre deuxième– Des différents modes de preuve 31-80

Section 1– De la preuve littérale 31-48

§ 1.– *Du titre authentique* 31-35

§ 2.– *De l'acte sous seing privé* 36-48

Section 2– Du commencement de preuve par écrit 49-50

Section 3– De la preuve testimoniale 51-66

Section 4– Des présomptions 67-70

§ 1.– *Des présomptions légales* 68-69

§ 2.– *Des présomptions humaines* 70

Section 5– Du serment 71-77

Section 6– De l'aveu de la partie 78-80

TITRE TROISIÈME– DES INCIDENTS DE L'INSTRUCTION DE L'INSTANCE 81-185

Chapitre premier– Des incidents relatifs à la représentation des parties 81-93

Section 1– Du mandat de représentation en justice 81-84

Section 2– Removal and Disavowal of a Mandatary 85-93

Chapter II– Incidental Proceedings Relating to Evidence 94-136

Section 1– Inquiries and Visits to the Premises 94-97

Section 2– Evidence by Experts 98-107

Section 3– Conservatory Measures 108

Section 4– Rogatory Commissions 109

Section 5– Communication to the Attorney General 110-112

Section 6– Probation of Documents 113-117

Section 7– Improbation 118-136

Chapter III– Incidental Proceedings Regarding Suits 137-180

Section 1– Cross-Demands 137-138

Section 2– Additional Demands 139-142

Section 3– Interventions 143-146

Section 4– Removal of Jurisdiction 147-152

Section 5– Exceptions of Jurisdiction, of lis pendens, and of Connexity 153-156

Section 6– Nullities 157-160

Section 7– Calling into Warranty 161-163

Section 8– Discontinuance 164-166

Section 9– Acquiescence 167-170

Section 10– Peremption of Suit 171-174

Section 11– Continuance of a Suit 175-180

Chapter IV– Provisions Common to all Incidental Proceedings 181-185

TITLE FOUR– HEARINGS AND JUDGMENTS 186-223

Chapter I– Hearings 186-215

Section 1– Appearance of the Parties 186-199

Section 2– Failure to Appear 200-203

Section 3– Pleadings during the Hearing 204-208

Section 2– De la révocation et du désaveu d'un mandataire 85-93

Chapitre deuxième– Des incidents relatifs à la preuve 94-136

Section 1– Des enquêtes et visites des lieux 94-97

Section 2– Des expertises 98-107

Section 3– Des mesures conservatoires 108

Section 4– Des commissions rogatoires 109

Section 5– De la communication au Ministère Public 110-112

Section 6– De la vérification d'écriture 113-117

Section 7– De l'inscription en faux 118-136

Chapitre troisième– Des incidents relatifs à l'instance 137-180

Section 1– Des demandes reconventionnelles 137-138

Section 2– Des demandes additionnelles 139-142

Section 3– De l'intervention 143-146

Section 4– De la prorogation de compétence 147-152

Section 5– De l'exception d'incompétence, de litispendance et de connexité 153-156

Section 6– Des nullités 157-160

Section 7– De l'appel en garantie 161-163

Section 8– Du désistement 164-166

Section 9– De l'acquiescement 167-170

Section 10– De la péremption d'instance 171-174

Section 11– Des reprises d'instance 175-180

Chapitre quatrième– Dispositions communes à tous les incidents 181-185

TITRE QUATRIÈME– DE L'INSTRUCTION D'AUDIENCE ET DES JUGEMENTS 186-223

Chapitre premier– De l'instruction d'audience 186-215

Section 1– De la comparution des parties 186-199

Section 2– Du défaut 200-203

Section 3– Des plaidoiries à l'audience 204-208

Section 4– The Policing of Hearings 209-215

Chapter II– Decisions and Judgments 216-223

TITLE FIVE– REMEDIES AGAINST JUDGMENTS 224-260

Chapter I– Appeals 224-235

Chapter II– Extraordinary Remedies 236-260

Section 1– Opposition 236-240

Section 2– Opposition by a Third Party 241-244

Section 3– Civil Motions 245-253

Section 4– Recusation 254-259

Section 5– Cancellation 260

TITLE SIX– ENFORCEMENT AND SEIZURES 261-374

Chapter I– Enforcement of Judgments and Decisions 261-279

Section 1– General Provisions 261-270

Section 2– Enforcement of Preliminary Judgments 271-272

Section 3– Voluntary or Compulsory Enforcement 273-279

Chapter II– Seizures of Moveables 280-338

Section 1– Provisional Seizures 280-299

§ 1.– *Seizure of Furniture* 280-282

§ 2.– *Seizure of the Goods of an Itinerant* 283-286

§ 3.– *Seizure in Revendication* 287-293

§ 4.– *Commercial Seizures* 294-296

§ 5.– *Conservatory Seizures* 297-299

Section 2– Definitive Seizures 300-338

§ 1.– *Seizure by Garnishment* 300-313

§ 2.– *Seizure of Crops* 314-316

§ 3 – *Seizure of Income* 317-319

§ 4.– *Seizure in Enforcement* 320-338

Chapter III– Seizure of Immoveables 339-362

Section 4– De la police d'audience 209-215

Chapitre deuxième– Des arrêts de jugement 216-223

TITRE CINQUIÈME– DES VOIES DE RECOURS 224-235

Chapitre premier– De l'appel 224-235

Chapitre deuxième– Des voies de recours extraordinaires 236-260

Section 1– De l'opposition 236-240

Section 2– De la tierce opposition 241-244

Section 3– De la requête civile 245-253

Section 4– De la prise à partie 254-259

Section 5– Du pourvoi en cassation 260

TITRE SIXIÈME– DES VOIES D'EXÉCUTION ET DE SÛRETÉ . .. 261-374

Chapitre premier– De l'exécution des jugements et arrêts 261-279

Section 1– Dispositions générales 261-270

Section 2– De l'exécution des jugements avant-dire-droit 271-272

Section 3– De l'exécution volontaire ou forcée 273-279

Chapitre deuxième– Des saisies mobilières 280-338

Section 1– Des saisies provisoires 280-299

§ 1.– *De la saisie-gagerie* 280-282

§ 2.– *De la saisie foraine* 283-286

§ 3.– *De la saisie-revendication* 287-293

§ 4.– *De la saisie commerciale* 294-296

§ 5.– *De la saisie conservatoire* 297-299

Section 2– Des saisies définitives 300-338

§ 1.– *De la saisie-arrêt* 300-313

§ 2.– *De la saisie-brandon* 314-316

§ 3.– *De la saisie des rentes* 317-319

§ 4.– *De la saisie-exécution* 320-338

Chapitre troisième– Des saisies immobilières 339-362

Chapter IV– Provisions Common to all Seizures 363-374

TITLE SEVEN- LEGAL COSTS 375-397

Chapter I– Security Provided by Foreigners 375-376

Chapter II– Deposit of Legal Costs 377-382

Chapter III– Proportional Share 383-391

Chapter IV– Tariff of Legal Costs 392-397

TITLE EIGHT– ARBITRATION 398-409

TITLE NINE– FINAL PROVISIONS 410-419

Chapter I– General provisions 410-416

Chapter II– Transitional Provisions 417-419

Chapitre quatrième– Disposition communes à toutes les saisies 363-374

TITRE SEPTIÈME– DES FRAIS DE JUSTICE 375-397

Chapitre premier– De la caution à fournir par les étrangers 375-376

Chapitre deuxième– De la consignation des frais de justice 377-382

Chapitre troisième– Du droit proportionnel 383-391

Chapitre quatrième– Du tarif des frais de justice 392-397

TITRE HUITIÈME– DE L'ARBITRAGE 398-409

TITRE NEUVIÈME– DISPOSITIONS FINALES 410-419

Chapitre premier– Dispositions générales 410-416

Chapitre deuxième– Dispositions transitoires 417-419

CODE DE PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE DU RWANDA

CODE OF CIVIL AND COMMERCIAL PROCEDURE OF RWANDA

TITRE PREMIER
DE L'INTRODUCTION DE L'INSTANCE

1. Le tribunal peut être saisi soit par voie de requête soit par voie d'assignation

CHAPITRE PREMIER
DE LA REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

2. Le tribunal est saisi par une requête écrite ou verbale présentée soit par le demandeur lui-même, soit par son avocat, soit par son mandataire ou son fondé de pouvoir.

La requête verbale est immédiatement actée par le greffier qui la reçoit.

La requête écrite ou verbale expose sommairement l'objet de la demande.

3. Après inscription de la demande au rôle, lecture en est immédiatement donnée au demandeur aux fins de vérification de la conformité de la rédaction avec ses déclarations.

Le demandeur signe ou appose son empreinte digitale pour accord

4. En cours d'instance, aucune partie ne peut modifier l'objet de la demande sans l'accord de toutes les parties en cause.

Le nouvel objet de la demande et l'accord des parties sur ce nouvel objet et éventuellement sur l'abandon du premier, doivent être actés sans désemparer à la feuille d'audience.

L'objet de la demande ne peut, en aucun cas, être modifié au degré d'appel.

5. Dès réception de la requête écrite ou verbale, le Président du tribunal fixe l'affaire devant la ou une des chambres

Dès fixation de l'affaire, le greffier avise les parties des jour, heure et lieu de l'audience.

TITLE ONE
INSTITUTION OF A PROCEEDING

1. A court may be seized by way of a motion or by way of a summons.

CHAPTER ONE
INSTITUTION OF A PROCEEDING BY MOTION

2. A court may be seized by written or verbal motion presented either by the plaintiff himself, by his lawyer, by his mandatary or by his authorized representative.

A verbal motion is immediately recorded by the clerk who receives it.

A written or verbal motion summarily states the object of the suit.

3. After the suit is inscribed in the register, it is immediately read to the plaintiff so that he may verify the conformity of the inscription with his declarations.

The plaintiff indicates his approval with his signature or his fingerprint.

4. No party may, during a proceeding, modify the object of a suit without the consent of all the parties involved.

The new object of the suit and the consent of the parties to this new object and to the abandonment of the first object shall be recorded in the court register without delay.

Under no circumstances may the object of the suit be modified at the appeal level.

5. Upon receiving the written or verbal motion, the President of the court sets the date on which it will be heard by the court or by one of its divisions.

As soon as the date is set, the clerk informs the parties of the day, hour and location of the hearing.

Previous Page Blank

6. Les requêtes sont inscrites sur un registre spécial par ordre de date de réception

Ce registre comprend les mentions suivantes.

1) identité et domicile du demandeur et du défendeur;

2) date de la requête;

3) date de fixation de l'affaire et éventuellement de remise et du jugement;

4) objet succinct de la demande;

5) numéro du dossier ouvert;

6) date et objet des recours et incidents de toute sorte.

Ce registre ne peut contenir ni biffure, ni grattage, ni surcharge Il est coté avant l'usage.

7. Les requêtes sont actées sur papier libre, sans biffure, ni grattage, ni surcharge.

Elles sont versées dans le dossier de l'affaire.

8. Toutes les pièces déposées par les parties ou actées par le greffier ou les magistrats, sont immédiatement cotées et paraphées par le greffier, ou celui qui en exerce les fonctions et versées au dossier de l'affaire.

CHAPITRE II
DE L'ASSIGNATION ET DE LA NOTIFICATION

9. Toute personne qui veut en assigner une autre fournit au greffier de la juridiction saisie de la demande tous les éléments nécessaires à la rédaction de l'assignation.

Si le requérant sait écrire, il peut remettre au greffier une déclaration signée.

6. Motions are inscribed in a special register in the order of their date of reception

This register contains the following information:

1) identity and domicile of the plaintiff and of the defendant,

2) date of the motion,

3) date of the hearing and, if applicable of any postponements, and of the judgment;

4) a succinct description of the object of the suit;

5) the file number;

6) date and object of all remedies and incidental proceedings.

This register may not contain any handwritten deletions, corrections, or additions. The pages are numbered before use.

7. Motions are recorded on ordinary paper, without handwritten deletions, corrections, or additions.

They are placed in the case file

8. All exhibits filed by the parties or registered by the clerk or the magistrates are immediately numbered and initialled by the clerk, or by the person exercising his functions, and placed in the case file.

CHAPTER II
SUMMONS AND SERVICE

9. Any person who wishes to summon another shall provide all of the elements necessary for the drafting of the summons to the clerk of the jurisdiction which is seized with the suit.

If the petitioner knows how to write, he may submit a signed declaration to the clerk.

10. L'assignation est rédigée par le greffier. Elle contient les nom, profession et domicile ou résidence du demandeur et du défendeur; elle énonce sommairement l'objet et indique le tribunal où la demande est portée, ainsi que le lieu, le jour et l'heure de la comparution.

11. Lorsque le demandeur n'agit pas en nom personnel ou lorsque le défendeur n'est pas assigné en nom personnel, l'assignation mentionne en outre la qualité en vertu de laquelle ils apparaissent au procès.

12. L'assignation est signifiée par un huissier ou par le greffier.

Elle est signifiée à la personne ou à son défaut, au domicile du défendeur: une copie lui en est laissée

Si le défendeur n'a pas de domicile connu au Rwanda, mais y a une résidence connue, la signification est faite à cette résidence.

13. À défaut de signification à la personne du défendeur, l'assignation est signifiée à son domicile ou à sa résidence, en parlant à un parent, au conjoint, au maître ou à un employé de l'assigné.

À défaut de signification à la personne du défendeur ou à l'une des personnes désignées à l'alinéa précédent, l'assignation peut aussi être remise, moyennant signature de l'original, au préfet, au bourgmestre de la résidence de l'assigné ou à leurs délégués.

Le préfet, le bourgmestre ou leurs délégués, après signature de l'original, prennent immédiatement les mesures utiles pour que la copie de l'assignation parvienne à l'assigné.

Si ces personnes refusent ou négligent de recevoir la copie de l'exploit ou de signer l'original la copie est remise au président du tribunal de canton ou

10. The summons is drafted by the clerk It contains the name, profession and domicile or residence of the plaintiff and of the defendant; it summarily states the object and indicates the court before which the suit is brought, as well as the place, day, and hour of the appearance.

11. Whenever the plaintiff is not acting in his own name or whenever the defendant is not summoned in his own name, the summons also specifies the status in which they appear at trial

12. The summons is served by a bailiff or by the clerk.

It is served upon the defendant personally, failing which it is served at his domicile: a copy of the summons is left there.

If the defendant has no known domicile in Rwanda but has a known residence, service shall be made at this residence.

13. If service is not made to the defendant personally, the summons may be served at his domicile or at his residence by speaking to a family relation, a spouse, an employer or an employee of the summoned person.

If service is not made to the defendant personally or to one of the persons designated in the preceding paragraph, the summons may also be delivered to the prefect or burgmaster of the residence of the person summoned, or to their delegates, provided that the original copy is signed by one of them.

After signing the original copy, the prefect, burgmaster, or their delegates shall immediately take the measures needed to ensure that the copy of the summons is received by the summoned person.

If these persons refuse or neglect to accept a copy of the writ or to sign the original, the copy shall be delivered to the president of the court of the near-

de première instance le plus proche qui avise du moyen de la faire parvenir au défendeur.

Ce défaut, pour le bourgmestre, le préfet, ou leurs délégués, de recevoir, de signer ou de remettre l'exploit au destinataire est passible des sanctions prévues par l'article 22 du présent code

14. Il est fait mention, tant à l'original qu'à la copie de l'exploit de l'assignation, de la personne à qui il a été parlé, des rapports de parenté, d'alliance ou de subordination de cette personne avec le défendeur et éventuellement, du motif pour lequel la copie n'a pas été remise.

L'original et la copie de l'exploit sont datés; ils mentionnent l'identité et la qualité de celui qui effectue la signification et sont signés de lui.

15. L'assignation peut aussi être signifiée par l'envoi d'une copie de l'exploit, sous pli fermé, soit recommandé à la poste avec avis de réception soit remis par un messager ordinaire contre récépissé, daté et signé par le défendeur ou par une des personnes mentionnées à l'article 12 avec l'indication de ses rapports de parenté, d'alliance ou de subordination avec le défendeur.

Même dans le cas où le récépissé n'est pas signé par la personne qui a reçu le pli ou si le récépissé ne porte pas qu'elle est une de celles auxquelles le pli pouvait être remis, ou s'il existe des doutes quant à sa qualité pour recevoir, l'assignation est néanmoins valable si, des déclarations assermentées du messager ou d'autres éléments de preuve, le tribunal tire la conviction que le pli a été remis conformément à la loi.

La date de la remise peut être établie par les mêmes moyens, lorsqu'elle

est township court or of the nearest court of first instance, who shall determine how to deliver the copy to the defendant.

The failure of the burgmaster, the prefect, or of their delegates to accept, to sign, or to deliver a copy of the writ to the summoned person may be sanctioned in the manner set out in Article 22 of the present Code.

14. In the original as well as the copy of the writ of summons, mention is made of the person who was contacted, the familial, spousal, or employment relation of this person to the defendant and, if applicable, the reason for which the copy was not delivered.

The original and the copy of the writ of summons are dated; they indicate the identity and the quality of the person effecting the service and are signed by him.

15. Service may also be effected by sending a copy of the writ, in a sealed envelope, either by certified mail or by regular messenger, with proof of reception dated and signed by the defendant or by one the persons mentioned in Article 12 with an indication of the familial, spousal, or employment relation to the defendant.

Even in the case where the proof of reception is not signed by the person who received the envelope or even if the proof of reception does not indicate that this person is one of those to whom the envelope may be delivered, or if there is any doubt as to this person's capacity to receive it, the summons is nonetheless valid if, on the basis of a sworn declaration by the messenger or on the basis of other evidence, the court is convinced that the envelope was delivered in accordance with the law.

The date of the delivery may be established in the same manner when it is

n'a pas été portée sur le récépissé ou est contestée.

16. Si le défendeur n'a ni domicile ni résidence connue au Rwanda, mais a un autre domicile ou une autre résidence connue, une copie de l'exploit lui est expédiée à ce domicile ou à cette résidence sous pli fermé et recommandé à la poste et une autre copie est affichée à la porte principale du tribunal où la demande est portée.

Si le défendeur n'a ni domicile ni résidence connue, une copie de l' exploit est affichée à la porte principale du tribunal où la demande est portée et un extrait en est affiché aux valves de tous les Tribunaux de première instance pendant deux mois.

L'exploit peut toujours être signifié au défendeur en personne, où qu'il se trouve en territoire rwandais.

17. Sont assignés:

1) l'État, en la personne du Ministre dans les attributions duquel est compris l'objet du litige;

2) la Préfecture dotée de la personnalité civile, en la personne du préfet;

3) la Commune, en la personne du bourgmestre;

4) les administrations parastatales ou établissements publics dotés de la personnalité civile, en la personne de leurs représentants légaux;

5) les établissements, sociétés et associations privés dotés de la personnalité civile, en la personne de leurs représentants légaux;

6) les faillis, en la personne du curateur.

18. Le délai d'assignation est de huit jours francs entre la notification de l'assignation et la comparution, outre un jour par trente kilomètres de distance.

not mentioned on the proof of reception or when it is contested.

16. If the defendant has no known domicile or residence in Rwanda but has another known domicile or residence, a copy of the writ is sent to this other domicile or residence in a sealed envelope and by certified mail and another copy is posted on the main door of the court where the suit has been filed

If the defendant has no known domicile or residence, a copy of the writ is posted on the main door of the court where the suit has been filed and an extract thereof is posted in the entrance way of all of the Courts of First Instance for two months.

The writ may always be served upon the defendant personally whenever he is on Rwandan territory.

17. The following entities may be summoned in following manner:

1) the State, in the person of the Minister who is responsible for the matters set out in the suit;

2) the Prefecture endowed with civil personality, in the person of the prefect;

3) the Commune, in the person of the burgmaster;

4) parapublic corporations and public establishments endowed with civil personality, in the person of their legal representatives;

5) private establishments, corporations and associations endowed with civil personality, in the person of their legal representatives,

6) bankrupts, in the person of the trustee.

18. The time limit for appearing before the court is eight complete days as of the service of the summons, plus one day for every thirty kilometres of distance.

Le délai d'assignation est de deux mois pour les personnes qui n'ont ni domicile, ni résidence au Rwanda mais qui ont une résidence connue à l'étranger, et de trois mois pour celles dont le domicile et la résidence sont inconnus.

Lorsqu'une assignation à une personne domiciliée hors du Rwanda est remise à sa personne au Rwanda elle n'emporte que le délai ordinaire.

19. Dans les cas qui requièrent célérité, le président de la juridiction compétente, peut, par ordonnance rendue sur requête, permettre d'assigner à bref délai.

La requête et l'ordonnance sont transcrites sur la copie de l'exploit et signifiées en même temps que celui-ci.

20. La date de comparution est celle indiquée sur l'exploit de l'assignation

Lorsque l'assignation est signifiée de l'une des manières prévues à l'article 15, le délai commence à courir, selon le cas, du jour de l'avis de réception ou de celui du récépissé.

Dans le cas de l'article 16, alinéas 1 et 2, le délai court du jour de l'affichage.

21. Les parties peuvent toujours se présenter volontairement devant le tribunal Celui-ci statue sans désemparer, si c'est possible et si les parties le demandent.

La déclaration des parties qui demandent jugement est actée par le greffier. Elle est signée par les parties, ou mention est faite qu'elles ne peuvent signer.

22. La partie lésée par une condamnation consécutive à une assignation irrégulière peut faire opposition au jugement.

La négligence ou le refus de procéder aux devoirs d'assignation ou de si-

The time limit for appearing before the court is two months for persons who have no domicile or residence in Rwanda but who have a known residence abroad, and three months for persons whose domicile and residence are unknown.

When the summons is delivered personally in Rwanda to a person who is domiciled outside Rwanda, the normal time limit applies.

19. In urgent cases, the president of the court having jurisdiction may, by ordinance granted on a motion, permit the summoning within a shorter time limit

The motion and the ordinance are transcribed on the copy of the writ and served at the same time as the writ.

20. The date of the court appearance is indicated on the writ of summons.

When the summons is served in one of the ways prescribed in Article 15, the time limit for appearing before the court begins to run from the day indicated on the proof of reception

In the case of Article 16, paragraphs 1 and 2, the time limit runs from the day of the posting.

21. The parties may always voluntarily present themselves before the court If it is possible and if requested by the parties, the court shall adjudicate without delay,

The declaration of the parties requesting adjudication is recorded by the clerk. It is signed by the parties, or their inability to sign is noted.

22. A party who is condemned following an irregular summons may make an opposition to the judgment.

The failure or refusal to fulfil the requirements relating to summons or their

gnification est passible d'une peine d'amende civile de deux mille francs au maximum, sans préjudice aux dommages-intérêts qui peuvent être dus à la partie lésée.

TITRE II
DE L'ADMINISTRATION DES PREUVES

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION PREMIÈRE
PRINCIPES GÉNÉRAUX

23. Tout demandeur doit prouver l'existence de son droit. À défaut de preuve le défendeur obtient gain de cause.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré d'une obligation prouvée, doit justifier la cause qui en a produit l'extinction. À défaut de preuve, son adversaire obtient gain de cause

24. La preuve peut être établie par tous moyens de droit et de fait non prohibés par la loi, sauf dans les cas où la loi impose un mode de preuve déterminée.

25. Le tribunal a l'obligation de faire acter l'offre de preuve ou de contre-preuve que les parties présentent à l'appui de leurs déclarations, ainsi que le procédé qu'elles entendent utiliser pour y arriver.

Les juges ne peuvent empêcher les parties de produire les preuves utiles à l'appui de leurs déclarations, sauf s'il est évident qu'il s'agit de moyens dilatoires, étrangers à la cause ou prohibés par la loi.

SECTION 2
DES PREUVES PROHIBÉES

26. Est interdit le serment par invocation du nom du Mwami, du Kalinga ou tout autre institution, personnalité ou objet dont l'évocation constitue une rémanence du servage féodo-colonialiste.

service is punishable by a civil fine of no more than two thousand francs, without prejudice to the injured party's right to claim damages.

TITLE II
ADMINISTRATION OF EVIDENCE

CHAPTER ONE
GENERAL PROVISIONS

SECTION ONE
GENERAL PRINCIPLES

23. Every plaintiff must prove the validity of his claim In the absence of proof, the defendant shall win his case.

Likewise, the person who claims to have been liberated from a proven obligation must establish the cause of this liberation. In the absence of proof, his adversary shall win the case.

24. Evidence may be brought by all legal and factual means which are not prohibited by law, except in cases where the law imposes a specific type of proof.

25. The court has an obligation to record the evidence and the evidence in rebuttal which the parties present in support of their declarations, as well as the means by which they intend to establish this evidence.

Judges may not prevent the parties from producing the evidence needed to support their declarations, unless it is obvious that this is a dilatory tactic, unrelated to the case or prohibited by law.

SECTION 2
PROHIBITED EVIDENCE

26. Oaths invoking the name of Mwami, of Kalinga or any other institution, personality or object reminiscent of feudal or colonial subjugation are forbidden.

27. Est interdite la preuve par mixture «igihango,» par ordalie divination, par envoûtement ou par tout autre moyen de caractère magique, mythique, ésotérique ou superstitieux.

28. Il est interdit de recourir à la torture ou au lavage de cerveau pour extorquer l'aveu des parties ou la déposition des témoins.

29. Les preuves dont question dans la présente section sont prohibées non seulement devant les juridictions instituées mais aussi devant les conseils d'arbitrage, de famille ou de conciliation.

30. L'administration de ces preuves, leur admission ou leur réception en rendent les effets juridiques nuls de plein droit, sans préjudice aux conséquences pénales qui peuvent en résulter.

CHAPITRE II
DES DIFFÉRENTS MODES DE PREUVE

SECTION PREMIÈRE
DE LA PREUVE LITTÉRALE

§ 1.–*Du titre authentique*

31. L'acte authentique est celui qui a été établi ou reçu avec les solennités requises par un officier public habilité pour instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé.

32. L'acte qui n'est point authentique par l'incompétence ou l'incapacité de l'officier public ou par défaut de forme vaut comme écriture privée s'il a été signé par les parties.

33. L'acte authentique fait foi envers tous des mentions dont l'officier public a été le témoin ou l'agent et dans les limites des constatations qu'il avait mission de faire. Ces mentions ne peuvent être attaquées que par la poursuite pénale en faux ou l'inscription en faux.

27. Evidence based in "igihango" mixtures, divination, witchcraft or any other magical, mythical, esoteric or superstitious means is prohibited.

28. It is forbidden to resort to torture or brainwashing in order to extort an admission from the parties or the testimony of witnesses.

29. The evidence prohibited by this section is prohibited not only in formal courts, but also in arbitration, family, and conciliation councils.

30. The presentation of such prohibited evidence, its admission or reception are void as of right, without prejudice to any penal consequences which may result therefrom.

CHAPTER II
DIFFERENT TYPES OF PROOF

SECTION ONE
WRITTEN PROOF

§ 1.–*Authentic Deeds*

31. An authentic deed is one which has been made or received in accordance with all of the required formalities by a public official authorized to officiate in the place where the deed was drafted.

32. The deed which is not authentic due to the lack of jurisdiction or incapacity of the public official, or due to an error in form, is nonetheless valid as a private deed if it was signed by the parties.

33. The authentic deed confirms before all persons the validity of the inscriptions which the public official witnessed or drafted, within the limits of those observations which he was called upon to make. These inscriptions may be attacked only by penal proceedings or by improbation.

L'acte authentique ne fait foi des autres dispositions et énonciations et de la sincérité des parties que jusqu'à preuve contraire, écrite ou appuyée d'un commencement de preuve par écrit, lorsqu'il est attaqué par une partie à l'acte; par toutes voies de droit lorsqu'il est attaqué par un tiers à l'acte

En cas de poursuites en faux ou de procédure d'inscription en faux, le tribunal saisi peut, selon les circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

34. L'acte, soit authentique, soit sous seing privé, fait foi entre les parties, même de ce qui n'y est exprimé qu'en termes énonciatifs, pourvu que l'énonciation ait un rapport direct avec la disposition.

Les énonciations étrangères à la disposition ne peuvent servir que de commencement de preuve par écrit, et entre parties seulement.

35. Les contre-lettres ne peuvent avoir leur effet qu'entre les parties contractantes; elles n'ont point d'effet contre les tiers.

§ 2.–*De l'acte sous seing privé*

36. L'acte sous seing privé est constitué d'un texte auquel la ou les parties ont apposé leur signature ou à défaut, leur empreinte digitale.

Les conventions qu'il contient ne peuvent obliger que ceux qui les ont souscrites.

37. L'acte sous seing privé, reconnu par celui auquel on l'oppose ou légalement tenu pour reconnu, fait foi jusqu'à preuve contraire faite par écrit ou appuyée d'un commencement de preuve par écrit lorsqu'il est attaqué par une partie à l'acte, par toutes voies de droit lorsqu'il est attaqué par un tiers, sauf ce qui est dit de l'opposabilité de la date aux tiers.

The authentic deed confirms its other provisions and statements and the sincerity of the parties to the extent they are not challenged by a party to the deed, by means of written proof or commencement of proof in writing to the contrary; or challenged by a third party by all legal means

In case of penal proceedings or proceedings in improbation, the court which is seized may, depending on the circumstances, provisionally suspend the execution of the deed.

34. The deed, whether authentic or private, is binding between the parties, even with regard to general statements, as long as the statement is directly related to the provision.

Statements which are unrelated to the provision can only constitute a commencement of proof in writing and only between the parties.

35. Side agreements are enforceable only between the contracting parties; they have no effect on third parties.

§ 2 –*Private Deeds*

36. A private deed is a text signed by the parties or failing a signature, a text bearing their fingerprints.

The agreements contained therein can bind only those who have subscribed to them.

37. A private deed which has been recognized by the person against whom it is invoked, or which is legally recognized, confirms its content unless proof to the contrary is made, either in writing or by commencement of proof in writing when it is challenged by a party to the deed, or by any means when it is challenged by a third party, except with respect to the opposability of the date to third parties.

38. Celui auquel on oppose un acte sous seing privé est obligé d'avouer ou de désavouer formellement son écriture, sa signature ou son empreinte.

Les héritiers ou ayants cause peuvent se contenter de déclarer qu'ils ne reconnaissent pas l'écriture, la signature ou l'empreinte de leur auteur.

38. The person who is said to be the author of a private deed must formally admit or disavow his writing, signature, or fingerprint.

Heirs or successors need only declare that they do not recognize the writing, signature, or fingerprint of their predecessor in title.

39. Les actes sous seing privé n'ont de date certaine contre les tiers que du jour où ils ont été enregistrés, du jour de l'incapacité définitive absolue de l'un de ceux qui les ont souscrits ou du jour où leur substance est constatée dans un acte dressé par l'officier public, tel que procès-verbal de scellés ou d'inventaires.

39. The effective date of private deeds is opposable to third parties only from the day on which they were registered, from the day of the absolute and definitive incapacity of one of its signatories, or from the day when their content is confirmed in a deed drafted by the public official, such as the minutes of the sealing or of the inventory.

40. Les actes sous seing privé qui constatent des conventions synallagmatiques ne sont valables qu'autant qu'ils ont été signés ou reconnus par toutes les parties contractantes, leurs de cujus ou leurs mandataires.

Ils doivent être faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct.

Il suffit d'un même original pour toutes les personnes ayant le même intérêt.

Chaque original doit contenir la mention des originaux qui ont été faits, être complet et signé de toutes les parties.

40. Private deeds which confirm a synallagmatic agreement are valid only if they were signed or recognized by all of the contracting parties, their *de cujus* or their mandataries.

They must be made in as many original copies as there are parties having distinct interests.

One original suffices for all of the parties having the same interest

Each original must indicate the number of original copies that were made, must be complete, and must be signed by all of the parties.

41. Néanmoins l'omission des formalités prescrites par les alinéas 2 et 4 de l'article précédent n'est pas cause de nullité de l'original signé ou reconnu.

41. Nonetheless, the absence of the formalities prescribed in paragraphs 2 and 4 of the preceding article is not a cause of nullity for the original which is signed or recognized.

42. Le billet ou la promesse sous seing privé par lequel une seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent ou une chose appréciable doit être écrit en entier par celui qui le souscrit et, en tout cas, porter sa signature ou son empreinte digitale.

42. The promissory note or promise contained in a private deed whereby only one of the parties undertakes to pay a sum of money or another thing of value to the other party, must be entirely written by the one subscribing to it and it must, in all cases, contain his signature or his fingerprint.

L'engagement unilatéral signé peut toutefois être valablement résumé par la mention «Bon ou approuvé pour», suivie de l'indication du montant de la somme ou de la valeur en toutes lettres.

43. Les registres des marchands ne font point, contre les personnes non marchandes, preuve des fournitures qui y sont apposées.

Les livres des marchands peuvent être admis comme preuve contre eux.

Celui qui en veut tirer avantage ne peut les diviser en ce qu'ils contiennent de contraire à sa prétention, si les livres sont régulièrement tenus.

44. Les livres de commerce régulièrement tenus peuvent être admis par le tribunal pour faire preuve entre commerçants pour fait de commerce.

45. Dans le cours d'une contestation, la présentation des livres des commerçants peut être ordonnée par le tribunal, même d'office; à l'effet d'en extraire ce qui concerne le différend.

46. Les registres et papiers domestiques ne font point un titre pour celui qui les a écrits

Ils font foi contre lui:

1) dans tous les cas où ils énonçent formellement un payement reçu;

2) lorsqu'ils contiennent la mention expresse que la note a été faite pour suppléer le défaut de titre en faveur de celui au profit duquel ils énoncent une obligation.

47. L'écriture mise par le créancier à la suite, en marge ou au dos d'un titre qui est toujours resté en sa possession, fait foi, quoique non signée et datée par lui, lorsqu'elle tend à établir la libération du débiteur.

However, a unilateral undertaking may validly be summarized with the words "Valid or approved by" followed by a written indication of the amount of the sum or value.

43. The records of merchants do not constitute evidence of having supplied goods to non-merchants.

The books of merchants may be admitted as evidence against them.

The person who wishes to invoke such books as evidence may not exclude those parts which contradict his claim if the books are in good order.

44. Commercial books which are in good order may be admitted by the court as proof of commerce between merchants.

45. The filing of merchants's books may be ordered by the court, even of its own motion, in the course of litigation in order to extract from them that which is pertinent to the dispute.

46. Domestic records and papers do not constitute deeds which are opposable to their author.

However, they may attest to the following matters:

1) in all cases where they formally record that a payment was received;

2) when they explicitly indicate that the entry was made in order to correct a defect in the title of the person whose right is recorded therein.

47. An annotation made by the creditor at the end, in the margin, or on the back of a deed which has always remained in his possession, even if it is not signed or dated by him, constitutes evidence when it tends to establish the discharge of the debtor.

Il en est de même de l'écriture mise par le créancier au dos, en marge, ou à la suite du double d'un titre ou d'une quittance, pourvu que ce double soit entre les mains du débiteur.

48. Une lettre missive fait foi contre son auteur, même si elle n'est pas signée. Pourvu qu'il soit établi qu'elle émane de lui.

Elle constitue un aveu extrajudiciaire si elle contient une reconnaissance du droit contesté.

SECTION 2
DU COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT

49. On appelle commencement de preuve par écrit tout acte par écrit qui est émané de celui contre lequel la preuve est formée ou de celui qu'il représente et qui rend vraisemblable le fait allégué.

50. Le commencement de la preuve par écrit n'est valable que dans la mesure où il est appuyé par d'autres preuves non prohibées par la loi.

SECTION 3
DE LA PREUVE TESTIMONIALE

51. Le témoignage est la relation faite en justice par une personne de ce qu'elle a vu ou entendu elle-même au sujet de ce qui est l'objet du procès.

52. Le tribunal apprécie souverainement la pertinence, la relevance et l'admissibilité des faits dont la preuve testimoniale est administrée. Il n'est pas tenu par le nombre des témoins. Il s'appuie davantage sur leur connaissance des faits, l'objectivité et la sincérité de leurs dépositions.

53. La preuve par commune renommée diffère de la preuve testimoniale en ce que les personnes rapportent, non plus ce qu'elles ont vu ou entendu elles-mêmes, mais ce qu'elles ont ouï dire à propos d'un fait déterminé.

The same is true of annotations made by the creditor on the back, in the margin, or at the end of a second copy of a deed or of an acquittance, provided that this second copy is in the debtor's possession.

48. A letter is binding on its author, even if it is not signed, provided that it is established the letter emanates from him.

It constitutes an extrajudicial admission if it contains a recognition of the contested right.

SECTION 2
COMMENCEMENT OF PROOF IN WRITING

49. Commencement of proof in writing consists of all deeds emanating from the person against whom evidence is being presented, or from the person he represents, and which renders the alleged fact probable.

50. Commencement of proof in writing is valid only insofar as it is supported by other evidence which is not prohibited by law.

SECTION 3
TESTIMONIAL EVIDENCE

51. Testimony is a statement in law made by a person regarding that which he has personally seen or heard with respect to the object of the trial.

52. The court alone evaluates the pertinence, the relevance and the admissibility of the facts contained in the testimonial evidence The court must not be influenced by the number of witnesses, but rather by their knowledge of the facts and the objectivity and sincerity of their testimony.

53. Evidence by common knowledge differs from testimonial evidence insofar as the witnesses testify not as to what they have personally seen or heard but rather as to what they have heard others say about a particular fact.

54. La preuve par commune renommée ne peut être admise que comme base, confirmation ou complément d'autres preuves.

Le témoignage indirect ne vaut que par la vraisemblance de la connaissance des faits, l'objectivité et la véracité des déposants.

55. Les faits dont une partie demande à faire la preuve par témoins sont indiqués par la partie de manière précise et succincte.

Si le tribunal estime qu'ils sont pertinents, relevants et admissibles, il peut en ordonner la preuve d'office.

Le tribunal peut aussi ordonner d'office la preuve des faits qui lui paraissent concluants, si la loi ne le défend pas.

56. La preuve contraire est de droit.

57. Avant d'être entendu, chaque témoin déclare et le greffier acte soigneusement:

- ses noms, prénoms, profession, âge, demeure, colline, commune et préfecture de résidence.

- ses relations éventuelles de parenté ou d'alliance et le degré de celles-ci avec l'une des parties.

- ses rapports de subordination avec l'une des parties.

- toute autre circonstance de nature à rendre son témoignage suspect de partialité.

58. Les témoins sont entendus séparément, en présence, ou s'il échet, en l'absence des parties, si elles comparaissent.

Au cours de l'instruction le tribunal ou le magistrat instructeur peut également, soit d'office soit à la demande des parties, réentendre et confronter les témoins.

54. Evidence by common knowledge may be admitted only as a confirmation or a complement to other evidence.

Indirect testimony is evaluated on the basis of the likelihood that the facts are known, as well as the objectivity and truthfulness of the witnesses.

55. Facts which a party intends to prove by means of witnesses are identified in a precise and succinct manner.

If the court finds that the facts are pertinent, relevant and admissible, it may of its own motion order their proof.

The court may also order of its own motion the proof of facts which appear to be conclusive, unless forbidden by law.

56. Evidence in rebuttal is permitted as of right.

57. Before testifying, each witness must declare and the clerk must carefully record:

- his surnames, first names, profession, age, address, hill, commune and the prefecture of his residence.

- his possible familial or marital relations with any of the parties and the degree of these relations.

- his employment relations with any of the parties.

- any other circumstances which are likely to render his testimony biased

58. Witnesses are heard separately, either in the presence or, if necessary, in the absence of the parties, if they have appeared before the court.

During the hearing, the court or the presiding magistrate may also, either of its own motion or at the request of the parties, re-hear and cross-examine the witnesses.

59. Le témoin requis prête serment de dire la vérité en élevant la main droite au ciel et en disant:

«Je prends Dieu à témoin de dire la vérité.»*

60. Le témoin dépose sans qu'il lui soit permis de lire aucun projet écrit ou de connaître les déclarations des autres témoins, sauf au cours de la confrontation.

Sa déposition actée à la feuille d'audience par le greffier, lui est lue, puis signée par lui; si le témoin ne peut signer, il y appose son empreinte digitale. S'il refuse de signer ou d'apposer son empreinte digitale, le greffier acte le motif de son refus.

61. Tous les témoins utiles à la solution du litige sont entendus, sans qu'il soit permis au tribunal d'écarter un témoin valable ou aux parties de le récuser.

Celles-ci peuvent toutefois présenter toutes observations quant aux motifs de partialité qu'ils peuvent avoir à l'égard des témoins.

62. La feuille d'audience relate les reproches éventuels d'une partie contre un témoin.

Le tribunal en apprécie souverainement le bien-fondé et y attache la foi qu'ils lui paraissent mériter.

63. Toute personne régulièrement assignée en qualité de témoin est tenue de comparaître et de déposer.

Peuvent cependant être dispensées de témoigner les personnes dépositaires par état ou par profession des secrets qu'on leur confie, sauf s'il est établi que les faits sont venus à leur connaissance autrement que par le secret professionnel.**

* Voir aussi l'article 76.

** Voir la *Loi sur le Barreau*, Loi N° 3/97 du 19.03.1997.

59. The witness who is called to testify shall swear to tell the truth by raising his right hand and by saying:

"I swear by God to tell the truth"*

60. The witness must testify without reading from notes and without hearing the statements of other witnesses, except during cross-examination

His testimony is recorded by the clerk in the minutes of the hearing, read to him and signed by him, if the witness cannot sign, he stamps his fingerprint. If he refuses to sign or stamp his fingerprint, the clerk records the reason for his refusal.

61. All of the witnesses required for the resolution of the litigation are heard, without it being possible for the court to refuse to hear a valid witness nor for the parties to withdraw them.

The parties may, however, make observations regarding the possible bias of the witnesses.

62. The minutes of the hearing mention any possible objections of a party regarding a witness.

The court is free to decide on their merits and confers on them the value they warrant.

63. All persons duly summoned as witnesses must appear before the court and testify.

However, persons who are bound by their occupation or profession to maintain secrets may be exempted from testifying, unless it is established that they obtained knowledge of the facts by other means.**

* See also Article 76

** See the *Bar Act*, Law N° 3/97 of 19 03 1997

64. Les témoins défaillants, sans excuse ni motif valable, peuvent être condamnés à une amende civile qui n'excède pas 500 francs.

En cas de nouvelle défaillance non motivée, l'amende peut être doublée.

Le tribunal peut aussi décerner un mandat d'amener.

65. Le témoin défaillant qui justifie qu'il n'a pu se présenter au jour indiqué doit être déchargé de l'amende.

66. Les témoins non rémunérés par le gouvernement et assignés d'office à l'initiative du tribunal peuvent recevoir une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé dans chaque cas par le tribunal, sur base des instructions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

SECTION 4
DES PRÉSOMPTIONS

67. Les présomptions sont des conséquences que la loi ou le tribunal tire d'un fait connu à un fait inconnu.

§ 1.–*Des présomptions légales*

68. La présomption légale est celle qui est attachée par la loi à certains faits tels que:

1) les actes que la loi déclare nuls, comme présumés faits en fraude de ses dispositions d'après leur seule qualité;

2) les cas dans lesquels la loi déclare la propriété ou la libération résulter de certaines circonstances déterminées;

3) l'autorité que la loi attribue à la chose jugée.

69. L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement.

64. Witnesses who fail to testify without a valid excuse or reason may be ordered to pay a civil fine not exceeding 500 Francs.

If a witness fails to testify a second time without a valid reason, the fine may be doubled.

The court may also issue a warrant for his arrest.

65. A witness who fails to testify but proves that he was unable to present himself on the appointed day shall be discharged from the payment of the fine.

66. Witnesses who are not remunerated by the government and summoned by order of the court may receive a lump sum payment, the amount of which is set in each case by the court, in accordance with the instructions of the Guardian of the Seals, Minister of Justice.

SECTION 4
PRESUMPTIONS

67. Presumptions are conclusions regarding an unknown fact which the law or the court draws from a known fact.

§ 1.–*Legal Presumptions*

68. Legal presumptions are those which the law attaches to certain facts such as:

1) deeds which the law declares to be null because they are presumed by their nature to have been made in contravention of their terms;

2) cases where the law declares ownership or discharge as a result of specific circumstances;

3) the authority which the law confers on a final judgment.

69. The authority of a final judgment extends only to that which was the object of the judgment.

Il faut que la chose demandée soit la même, que la demande soit fondée sur la même cause, que la demande soit entre les mêmes parties et formée par elles et contre elles en la même qualité.

§ 2.–*Des présomptions humaines*

70. Les présomptions qui ne sont point établies par la loi, sont abandonnées aux lumières et à la prudence du tribunal.

Celui-ci ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes.

SECTION 5
DU SERMENT

71. Le serment peut être prêté, déféré ou référé sur quelqu'espèce de contestation que ce soit.

72. Tout jugement qui ordonne à l'une des parties de prêter serment énonce les faits sur lesquels celui-ci sera reçu et fixe l'audience à laquelle il sera prêté, s'il ne peut pas être prêté séance tenante

73. La partie prête serment en personne et à l'audience.

En cas d'empêchement légitime dûment constaté, le serment peut être prêté en la demeure de la partie chez laquelle le juge se transporte, assisté de son greffier et de deux témoins.

Si la partie à laquelle le serment est déféré est trop éloignée, le juge peut ordonner qu'elle prêtera serment devant une juridiction du lieu de sa résidence

Dans tous les cas, le serment est prêté en la présence de l'autre partie, ou celle-ci dûment avisée par le greffier.

74. Le serment peut être prêté spontanément par une partie, déféré par son

It is necessary that the object of the suit be the same, that the action be based on the same cause, that the action be pending between the same parties, and that the actions be brought by and against them in the same capacity.

§ 2.–*Human Presumptions*

70. Presumptions which are not established by law are subject to the appreciation of the court.

The court shall admit only those presumptions which are important, precise, and consistent.

SECTION 5
OATHS

71. Oaths may be given, required, or referred with respect to all types of disputes.

72. All judgments ordering one of the parties to give an oath shall specify the facts which the oath will confirm and designate the hearing at which it will be given, if it cannot be given immediately.

73. The parties give their oaths in person during the hearing.

In the case of legitimate obstacles duly confirmed, the oath may be given at a party's dwelling, in the presence of the judge accompanied by his clerk and two witnesses.

If the party from whom the oath is required is situated at too great a distance, the judge may order that he give the oath before a court near his residence.

In all cases, the oath is given in the presence of the other party or after the other party has been duly informed by the clerk.

74. The oath may be given spontaneously by a party, required by an adver-

adversaire ou par le tribunal ou référé par une partie à l'autre.

Il ne peut être déféré que sur un fait personnel à la partie à laquelle on le défère.

Il peut être prêté, déféré ou référé en tout état de cause et encore qu'il n'existe aucun commencement de preuve de la demande ou de l'exception sur laquelle il est provoqué.

75. Celui auquel le serment est déféré ou référé et qui le refuse doit succomber dans sa demande ou dans son exception.

76. Celui qui prête serment élève la main droite au ciel et déclare:

«Je prends Dieu à témoin de dire la vérité.»*

77. Sous réserve du prescrit de l'article 75, la valeur du serment est appréciée souverainement par le tribunal, compte tenu en ordre principal de la vraisemblance de la sincérité de la personne qui le prête.

SECTION 6
DE L'AVEU DE LA PARTIE

78. L'allégation d'un aveu extrajudiciaire purement verbal est inutile toutes les fois qu'il s'agit d'une demande dont la preuve testimoniale ne serait point admise.

79. L'aveu judiciaire est la déclaration que fait en justice la partie ou son fondé de pouvoir spécial.

Il fait pleine foi contre celui qui l'a fait.

Il ne peut être divisé contre lui.

Il ne peut être révoqué, à moins qu'on ne prouve qu'il a été la suite d'une contrainte physique ou d'une erreur de fait.

* Voir aussi l'article 59.

sary or by the court, or referred by one party to the other.

It may be required from a party only with respect to facts regarding which he has personal knowledge.

It may be given, required or referred in all cases as long as there has been no commencement of proof of the action or of the exception on which it is based.

75. If the person from whom an oath is required or referred refuses to give it, his action or exception shall be dismissed.

76. The person giving an oath shall raise his right hand and declare:

"I swear by God to tell the truth."*

77. Subject to Article 75, the court decides what value the oath has, principally in light of the credibility of the person giving it.

SECTION 6
ADMISSIONS BY A PARTY

78. The allegation of a purely extrajudicial admission will not be considered in all cases in which the testimonial evidence would not be admitted.

79. A judicial admission is a declaration made in law by a party or by his authorized representative.

It is fully opposable to the one who made it.

It may not be separated from him.

It may not be revoked unless one proves that it resulted from physical duress or from an error in fact.

* See also Article 59

Il ne pourrait être révoqué sous prétexte d'une erreur de droit.

80. L'aveu judiciaire ou extrajudiciaire, fait par un codébiteur solidaire, ne lie que lui seul et non son codébiteur.

TITRE III
DES INCIDENTS DE L'INSTRUCTION DE L'INSTANCE

CHAPITRE PREMIER
DES INCIDENTS RELATIFS À LA REPRÉSENTATION DES PARTIES

SECTION PREMIÈRE
DU MANDAT DE REPRÉSENTATION EN JUSTICE*

81. Sous réserve des exceptions prévues par le présent code ou par d'autres dispositions particulières, les avocats régulièrement inscrits au barreau national sont seuls qualifiés pour représenter ou assister les parties en justice.

Les avocats étrangers, non inscrits au barreau du Rwanda ne peuvent y plaider qu'avec l'autorisation préalable du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Exceptionnellement les auditeurs des requêtes peuvent aussi défendre la partie incapable de se défendre et de se faire représenter.**

82. (*Abrogé*). [Loi N° 12/84 du 12.05.1984].

83. Les personnes demeurant hors du Rwanda et celles y ayant une résidence éloignée du siège du tribunal saisi peuvent s'adresser, par voie de requête, au Ministre de la Justice, qui y donne telle suite que de conseil, à l'effet d'obtenir la désignation d'un mandataire *ad litem*,

* Voir la *Loi sur le Barreau*, Loi N° 3/97 du 19 03 1997.

** Voir aussi l'article 1, alinéa 1, de la Loi N° 12/84 du 12.05.1984

It may not be revoked under pretext of an error in law

80. A judicial or an extrajudicial admission made by a solitary co-debtor does not bind the other co-debtor.

TITLE III
INCIDENTAL PROCEEDINGS DURING THE HEARING

CHAPTER ONE
INCIDENTAL PROCEEDINGS RELATING TO THE REPRESENTATION OF THE PARTIES

SECTION ONE
MANDATE FOR LEGAL REPRESENTATION*

81. Subject to the exceptions prescribed by the present Code or by other specific provisions, only lawyers duly registered with the national bar are qualified to represent or assist parties before a court.

Foreign lawyers who are not registered with the Rwandan bar may plead only with the prior authorization by the Guardian of the Seals, Minister of Justice.

Exceptionally, persons present in the courtroom may also defend a party incapable of defending himself or of securing representation.**

82. (*Repealed*) [Law N° 12/84 of 12.05.1984].

83. Persons living outside of Rwanda, and those whose residence is situated far from the seat of the court which is seized, may present a motion to the Minister of Justice for the nomination of an *ad litem* mandatary who is responsible for introducing and maintaining a civil or

* See the *Bar Act*, Law N° 3/97 of 19 03 1997

** See also Section 1, paragraph 1 of Law N° 12/84 of 12 05 1984

chargé d'introduire et de soutenir en leur nom une action civile ou commerciale ou de les défendre à une action de la même espèce.

84. Le mandat de représentation en justice comporte le droit de *comparaître, postuler, porter la parole et conclure* au nom de la partie représentée.

Moyennant autorisation du président du tribunal, toute partie comparante au procès, muni d'un pouvoir spécial, peut, en outre, comparaître, postuler, porter la parole et conclure au nom de ses cohéritiers ou associés, de son conjoint ou de ses enfants majeurs.

Les mandataires des administrations publiques, les mandataires *ad litem* prévus à l'article 83, les tuteurs, les curateurs et les liquidateurs de toute sorte peuvent également comparaître, postuler, conclure et porter la parole pour l'exécution de leur mandat, à l'égard tant des personnes que des biens qui leur sont confiés.*

SECTION 2
DE LA RÉVOCATION ET DU DÉSAVEU D'UN MANDATAIRE

85. Les mandataires spécifiés aux articles 81 à 84 ne peuvent, sous peine de désaveu, poser aucun acte de procédure qui excéderait les limites de leurs pouvoirs tels que fixés par la loi ou par les termes de leur mandat.

86. Toute personne représentée, capable d'agir en justice, peut en tout état de la procédure, révoquer ou modifier le mandat confié à son fondé de pouvoir, à son mandataire *ad litem* ou à son défenseur légal, pour défendre lui-même ses intérêts ou pourvoir à son remplacement.

Toutefois les actes de procédure posés avant la révocation par un repré-

commercial suit in their name or for defending them from the same type of suit.

84. A mandate for legal representation includes the right to appear before the court, to argue, to speak and conclude in the name of the party being represented.

With the permission of the President of the Court, a party who appears before the court at trial with a specific mandate may also appear before the court, argue, speak and conclude on behalf of his coheirs or partners, his spouse, or his adult children.

The mandataries of public organizations, the *ad litem* mandataries provided in Article 83, tutors, curators, and liquidators of all kinds may also appear before the court, argue, conclude and speak when executing their mandate regarding the persons and property entrusted to them.*

SECTION 2
REMOVAL AND DISAVOWAL OF A MANDATARY

85. The mandataries mentioned in Articles 81 to 84 cannot, on penalty of disavowal, undertake any procedural act which would exceed the limits of their powers as provided by the law or by the terms of their mandate.

86. Any person who is represented and capable of acting in law may at any stage of the proceedings revoke or modify the mandate conferred to his authorized representative, his *ad litem* mandatary, or his legal defender in order to represent himself or provide for their replacement.

However, the procedural acts made by a duly mandated representative be-

* Reconstruit d'après le texte en kinyarwanda.

* Reconstructed based on the text in Kinyarwanda

sentant dûment mandaté et dans les limites de son mandat restent valables et peuvent être invoqués contre elle.

87. La personne représentée peut désavouer son fondé de pouvoir ou son mandataire *ad litem* qui a outrepassé son mandat ou agit par dol ou son défenseur légal qui a compromis ses intérêts

88. Le désaveu est toujours porté au tribunal devant lequel la procédure désavouée a été instruite, encore que l'instance dans le cours de laquelle il est formé soit pendante devant une autre juridiction. Il est signifié au désavoué et dénoncé aux parties de l'instance principale qui sont appelées dans celle du désaveu.

89. Toute demande en désaveu est communiquée au Ministère Public.

90. Il est sursis à toute procédure et au jugement de l'instance principale jusqu'à celui du désaveu, à peine de nullité; sauf cependant à ordonner que le désavouant fera juger le désaveu dans un délai fixe, sinon qu'il sera fait droit.

91. Si le désaveu est déclaré valable, le jugement ou les dispositions du jugement relatives aux chefs qui ont donné lieu au désaveu sont annulés.

Le désavoué peut être condamné aux dommages-intérêts envers le demandeur et les autres parties préjudiciées, sauf si c'est un défenseur légal, à moins qu'il ne soit établi qu'il a agi par dol.

92. Si le désaveu est rejeté, il est fait mention du jugement de rejet en marge de l'acte de désaveu et le demandeur peut être condamné, envers le désavoué et les autres parties lésées, à tels dommages-intérêts et réparations qu'il appartient

fore the revocation and within the limits of his mandate remain valid and may be invoked against such a person.

87. A person who is represented may disavow his authorized representative or his *ad litem* mandatary who exceeded his mandate or acted fraudulently or disavow his legal defender who did not properly defend his interests.

88. Disavowal is always made before the court in which the disavowed procedure was heard even if the case within which the disavowal is made is pending before another jurisdiction It is served upon the disavowed person and notice is given to the parties of the principal suit who are parties to the hearing in disavowal.

89. All motions in disavowal are communicated to the Attorney General.

90. All procedures and the judgment relating to the principal suit are, on penalty of nullity, suspended until the disavowal proceeding is heard; however, the person requesting the disavowal shall be ordered to have the disavowal proceeding heard within a specified delay, failing which it shall be done as of right

91. If the disavowal is declared valid, the judgment or those provisions of the judgment relating to the cause of the disavowal are annulled.

The disavowed person may be condemned to pay damages to the plaintiff and to the other prejudiced parties, except if he is a legal defender, unless it is established that he acted fraudulently

92. If the disavowal is rejected, the judgment rejecting it is mentioned in the margin of the deed of disavowal and the plaintiff may be condemned to pay appropriate damages to the disavowed person and to the other prejudiced parties.

93. Si le désaveu est formé à l'occasion d'un jugement passé en force de chose jugée, il n'est recevable que sur production d'un arrêt de cassation

93. If the disavowal is instituted after the final judgment, it may be heard only if the judgment has been cancelled.

CHAPITRE 2
DES INCIDENTS RELATIFS À LA PREUVE

SECTION PREMIÈRE
DES ENQUÊTES ET VISITES DES LIEUX

94. L'enquête peut être ordonnée par le tribunal jusqu'à la clôture des débats, d'office ou à la demande d'une partie.

Le tribunal peut décider de se transporter sur les lieux ou commettre un des juges qui a participé à l'audience pour l'accomplissement de cette mission.

Le jugement qui fixe le jour et l'heure de la visite vaut sommation de comparaître, sans qu'il soit besoin de signification lorsqu'il est rendu en présence des parties.

La visite des lieux peut toutefois être faite à l'insu des parties ou de leurs témoins si sa publicité est susceptible de provoquer l'altération, le recel, ou la destruction des preuves recherchées.

95. Si l'objet de la visite exige des connaissances qui lui sont étrangères, le juge ordonne que les gens de l'art qu'il désigne feront la visite avec lui et donneraît leur avis.

Le jugement peut être prononcé sur les lieux sans désemparer.

96. Le procès-verbal de la visite dressé par le greffier est signé par le juge, le greffier, deux témoins, s'il y en a et, au besoin par la ou les parties. Il est également signé par l'expert, dont la signature est précédée du serment prévu à l'article 100.

CHAPTER 2
INCIDENTAL PROCEEDINGS RELATING TO EVIDENCE

SECTION ONE
INQUIRIES AND VISITS TO THE PREMISES

94. An inquiry may be ordered by the court until the closing arguments, either on its own initiative or at the request of a party.

The court may decide to visit the premises or send one of the judges who participated in the hearing to accomplish this task.

The judgment which establishes the day and hour of the visit constitutes the summons to appear, without there being any requirement of service when it is rendered in the presence of the parties

The visit of the premises may, however, be made without the knowledge of the parties or their witnesses if its publicity is likely to result in the alteration, concealment, or destruction of the evidence being sought.

95. If the object of the visit requires specialized knowledge which he does not have, the judge shall order experts which he has designated to visit with him and offer their opinion

The judgment may be pronounced immediately in the premises.

96. The minutes of the visit are drawn up by the clerk, signed by the judge, the clerk, and two witnesses, if any, and by one or both of the parties if required. They are also signed by the expert whose signature is preceded with the oath prescribed by Article 100.

Si l'expert ne peut ou ne veut pas signer, il en est fait mention.

97. Les dépositions éventuelles des témoins sont reçues soit en audience publique, soit en chambre du conseil, soit par le magistrat instructeur commis à cette fin, soit par commission rogatoire.

SECTION 2
DES EXPERTISES

98. Lorsqu'il y a lieu à expertise, elle est ordonnée par un jugement qui désigne le nom des experts et la mission précise qui leur est confiée et qui impartit un délai pour le dépôt du rapport.

Il n'est nommé qu'un expert, à moins que le juge estime nécessaire d'en nommer trois

99. L'expert désigné, qui, sans motif légitime, n'a pas déposé son rapport pour la date fixée, peut être condamné à une amende qui n'excède pas mille francs et à tous dommages-intérêts, s'il y a lieu.

100. Le rapport de l'expert est signé et précédé de la formule:

«Je jure que j'ai rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité.»

101. Le juge choisit le ou les experts à moins que les parties n'en conviennent à l'audience

102. Dans les quinze jours après avoir été avisé par le greffier de sa désignation, l'expert avise chacune des parties des lieux, jour et heure où il commencera ses opérations.

Les parties peuvent comparaître aux opérations d'expertise volontairement et sans formalité.

103. Si l'expert reste en défaut de fixer lieu, jour et heure pour le commencement de ses opérations, les parties s'accordent pour en nommer un autre à sa

If the expert cannot or will not sign, this is so noted.

97. Any testimony by witnesses shall be heard either during the public hearing or in the council chamber, either by the magistrate instructor named for this purpose or by a rogatory commission.

SECTION 2
EVIDENCE BY EXPERTS

98. When evidence by experts is required, it shall be ordered by a judgment specifying the name of the experts, the precise task conferred to them, and the delay within which their report must be filed.

A single expert is named, unless the judge deems it necessary to name three.

99. The designated expert who, without any valid reason, has not filed his report within the specified delay may be ordered to pay a fine not exceeding a thousand Francs as well as damages, if justified.

100. The expert's report is signed and preceded by the following words:

"I swear that I have fulfilled my task in good faith and conscience, with precision and probity."

101. The judge chooses the experts unless the parties agree on the choice during the hearing.

102. Fifteen days after being advised by the clerk of his nomination, the expert informs both parties of the place, day, and time at which he will begin his analysis.

The parties may be present during the expert's analysis if they so choose and without any formality being required.

103. If the expert fails to establish the place, day, and time of the start of his analysis, the parties shall jointly name a replacement or the judge shall name

place, sinon la nomination en est faite sur requête présentée au juge par la partie la plus diligente.

L'expert qui, ayant fixé lieu, jour et heure pour l'expertise, ne remplit pas sa mission, peut être condamné par le tribunal qui l'avait commis, à tous les frais frustratoires, et même à des dommages-intérêts, s'il échet.

104. Les experts ne formulent qu'un seul avis à la majorité des voix et ne dressent qu'un seul rapport.

Ils indiquent néanmoins, en cas d'avis différents, les motifs de la divergence des avis, sans faire connaître l'avis personnel de chacun d'eux.

Le rapport est signé par tous les experts, sauf empêchement constaté par le greffier au moment du dépôt de ce rapport.

105. Si les juges ne trouvent point dans le rapport les éclaircissements suffisants, ils peuvent ordonner d'office une nouvelle expertise.

Les juges peuvent aussi entendre les experts à l'audience à titre de renseignements et sans autre formalité. Les experts sont convoqués par le greffier.

106. Le juge peut désigner des arbitres-rapporteurs qui ont pour mission d'entendre les parties, de les concilier, si faire se peut, sinon de donner leur avis.

107. L'expert peut tenter de concilier les parties.

En cas de conciliation, celle-ci est constatée et précisée par un procès-verbal signé par les parties et par l'expert.

L'expert dépose le procès-verbal de conciliation au greffe de la juridiction qui a ordonné l'expertise.

one on the basis of the first motion presented one of the parties.

If the expert, having established the place, day, and time for the analysis, does not complete the task, he may be ordered to pay the costs resulting from this failure and damages, if justified.

104. The experts shall formulate a single majority opinion and draft a single report

In the case of dissenting opinions, they must nonetheless indicate the reasons for the difference of opinions, without making known the personal view of each expert.

The report must be signed by all the experts, unless the clerk has noted, at the time that the report is submitted, that this was not possible.

105. If the judges are not sufficiently enlightened by the report, they may of their own accord order new expert evidence.

The judge may also have the experts testify during the hearing without any additional formalities The experts are called before the court by the clerk.

106. The judge may name arbitrators to listen to the parties and to attempt a reconciliation or to provide their opinion.

107. The expert may attempt to reconcile the parties.

If the reconciliation succeeds, it is confirmed and outlined in minutes which are signed by the parties and by the expert.

The expert then files the minutes of the reconciliation with the clerk of the jurisdiction which ordered the expert evidence.

SECTION 3
DES MESURES CONSERVATOIRES

108. Lorsque le tribunal est saisi, son président peut, des avant le jour de l'audience, sur réquisition d'une des parties ou d'office, estimer ou faire estimer les dommages, dresser ou faire dresser des procès-verbaux de constat, faire ou ordonner toutes mesures requérant célérité ou conservatoires.

SECTION 4
DES COMMISSIONS ROGATOIRES

109. Le tribunal peut adresser des commissions rogatoires aux autres juridictions du pays de même degré ou de rang inférieur, sauf si celles-ci ont déjà connu de l'affaire.

La juridiction commissionnée est tenue de remplir sa mission de la manière et dans les délais impartis.

Les juridictions du Rwanda peuvent adresser des commissions rogatoires aux cours et tribunaux étrangers, mais ils ne peuvent obtempérer aux commissions rogatoires des juges étrangers que moyennant autorisation préalable du Ministre de la Justice.

La commission rogatoire doit indiquer avec toutes les précisions désirables la mission exacte confiée à la juridiction commissionnée.

SECTION 5
DE LA COMMUNICATION AU MINISTERE PUBLIC

110. L'assistance du Ministère Public et la communication préalable des pièces sont obligatoires dans tous les cas prévus par la loi ou les règlements.

111. Le Ministère Public peut néanmoins prendre communication, à sa demande ou sur proposition du tribunal, de toutes les causes où son ministère est intéressé.

SECTION 3
CONSERVATORY MEASURES

108. Once a court is seized, its President may, up to the day before the hearing, either at the request of the parties or of his own accord, appraise the damages or have them appraised, draw up the minutes confirming this appraisal or have them drawn up, and undertake or order all measures requiring speed or any conservatory measures.

SECTION 4
ROGATORY COMMISSIONS

109. The court may send rogatory commissions to other Rwandan courts of the same or of inferior rank, unless these other courts have already heard the case.

The commissioned court is bound to fulfil its task in the stipulated manner and delays.

Rwandan courts may send rogatory commissions to foreign courts and tribunals, however they may comply with the rogatory commission of foreign judges only with the prior authorization of the Minister of Justice.

The rogatory commission must indicate, with all the required precision, the exact task conferred to the commissioned court.

SECTION 5
COMMUNICATION TO THE ATTORNEY GENERAL

110. The assistance of the Attorney General and the prior communication of the exhibits are obligatory in all cases prescribed by law or by regulation.

111. The Attorney General may also, of its own motion or by order of the court, take cognizance of any case involving it.

112. En cas d'absence ou d'empêchement d'un officier du Ministère Public, il peut être remplacé par son délégué dûment mandaté.*

SECTION 6
DE LA VÉRIFICATION D'ÉCRITURE

113. Lorsqu'une partie dénie l'écriture, la signature ou l'empreinte digitale à elle attribuée à son auteur, le tribunal peut passer outre et statuer, s'il a la preuve que ce moyen est purement dilatoire ou sans intérêt pour la solution du litige et si aucune demande de vérification d'écriture n'est formulée.

En cas contraire, la vérification en est ordonnée par justice suivant la procédure ci-après.

114. Le tribunal procède à la saisie des documents désavoués ou non reconnus; le juge-président cote et paraphe les documents et invite les parties à les parapher avec lui.

Le greffier relate minutieusement l'accomplissement de ces formalités à la feuille d'audience.

Le tribunal désigne ensuite un ou trois experts et ordonne aux parties de produire les pièces de comparaison. Il peut également nommer un juge-commissaire chargé de suivre la procédure avec délégation des pouvoirs attribués au juge-président en matière d'instruction.

115. Si les pièces de comparaison sont entre les mains de dépositaires publics ou autres, le juge ordonne que les détenteurs les apportent au lieu où se fera la vérification, où elles seront photographiées par les experts photographes Une copie, après vérification et signa-

112. If an officer of the Attorney General is absent or unavailable, he may be replaced by his duly mandated delegate.*

SECTION 6
PROBATION OF DOCUMENTS

113. When a party contests the validity of the handwriting, signature, or fingerprint attributed to its author, the court may ignore this objection and proceed to decide the case, if it is shown that this objection is merely a dilatory tactic or one which is without consequence to the resolution of the dispute and if no request is made for the probation of the document.

In all other instances, probation is ordered in accordance with the following rules.

114. The court proceeds with the seizure of the repudiated or unrecognized documents; the presiding judge numbers and initials the documents and invites the parties to initial them with him.

The clerk carefully notes the observance of these formalities in the minutes of the hearing.

The court then designates one or three experts and orders the parties to produce the exhibits required for comparison It may also nominate a commissioner-judge charged with fulfilling the procedure as a delegation of the powers attributed to the judge presiding over the case.

115. If the exhibits required for the comparison are in the hands of public or other custodians, the judge orders those holding the exhibits to bring them to the place where the probation will occur where they will be photographed by expert photographers. A certified copy con-

* Depuis l'adoption du D L N° 9/80 du 07 07 1980, cette délégation ne peut être faite qu'au niveau des Tribunaux de canton (voir l'article 66 C O C.J)

* Since the adoption of D L N° 9/80 of 07 07 1980, this delegation can only take place at the Township Court level (see Article 66 C J O.J.)

ture par le juge président ou commissaire et le greffier pour copie certifiée conforme, est mise par le dépositaire au rang de ses minutes pour en tenir lieu jusqu'à renvoi des pièces.

116. À défaut ou en cas d'insuffisance de pièces de comparaison, le juge ordonne que celui qui est prétendu être l'auteur de la pièce écrive un texte semblable sous la dictée de l'expert, et en présence du juge. Le refus de la part de celui auquel une pièce est opposée, d'écrire sous dictée, peut entraîner l'admission de la pièce à son détriment.

117. S'il est prouvé que la pièce déniée est écrite ou signée de la main de celui qui l'a déniée, celui-ci est condamné à une amende civile de 300 à 500 francs, sans préjudice des dépens et dommages-intérêts.

SECTION 7
DE L'INSCRIPTION EN FAUX

118. Celui qui prétend qu'une pièce signifiée, communiquée ou produite dans le cours de la procédure, est fausse ou falsifiée, peut être reçu à s'inscrire en faux, encore que la dite pièce ait été vérifiée à d'autres fins que celles d'une poursuite de faux principale ou incident, et qu'en conséquence il soit intervenu un jugement sur le fondement de la dite pièce comme véritable.

119. Celui qui veut s'inscrire en faux est tenu préalablement de sommer l'autre partie de déclarer si elle veut ou non se servir de la pièce, avec déclaration que dans le cas où elle veut s'en servir, il s'inscrira en faux.

120. Dans les huit jours, la partie sommée doit signifier sa déclaration signée d'elle ou du porteur de procuration spéciale et authentique, si elle entend ou non se servir de la pièce arguée de faux.

firmed and signed by the presiding judge or the commissioner-judge and the clerk is filed in the records of the custodian as a replacement until the original exhibits are returned.

116. If there are no exhibits available for comparison or if these are insufficient, the judge orders that the person who is presumed to be the author of the exhibit write out a similar text, dictated by an expert in the presence of the judge. The refusal by the person against whom an exhibit is opposed to write under dictation may lead to the admission of the exhibit to his detriment

117. If it is proven that the contested exhibit is written or signed by the person who repudiated it, the latter is condemned to pay a civil fine ranging from 300 to 500 Francs, as well as costs and damages, if applicable.

SECTION 7
IMPROBATION

118. The person claiming that an exhibit which was served, communicated, or filed in the course of a proceeding is false or falsified may be called upon to make a request for improbation, even if the said exhibit had been probated for other purposes, and even if, as a consequence, a judgment on the validity of said exhibit has been rendered.

119. The person wishing to make a request for improbation must first summon the other party to have him declare whether or not he intends to use the exhibit and must inform the other party that if he wishes to use it, there will be a request for improbation.

120. The summoned party must, within eight days, serve a declaration signed by him or by the holder of a specific and authentic power of attorney, stating whether or not he intends to use the contested exhibit.

121. Si le défendeur à cette sommation ne fait pas cette déclaration ou s'il déclare ne pas vouloir se servir de la pièce, le demandeur peut se pourvoir à l'audience pour faire ordonner que la pièce maintenue fausse soit rejetée par rapport au défendeur; sauf au demandeur à en tirer telles indications ou conséquences qu'il juge à propos, ou à former telles demandes qu'il avise, pour ses dommages-intérêts.

121. If the defendant to this summons does not make this declaration or if he declares that he does not want to use the exhibit, the plaintiff may, during the hearing, ask that the exhibit deemed to be false be rejected with respect to the defendant, subject to the plaintiff's right to draw the conclusions or to formulate the actions he deems fit with respect to his damages.

122. Si le défendeur déclare vouloir se servir de la pièce, le demandeur déclare qu'il entend s'inscrire en faux. Il poursuit à l'audience à l'effet de faire admettre l'inscription.

Le défendeur est tenu de remettre la pièce arguée de faux, au greffe, dans les trois jours de la signification du jugement qui a admis l'inscription et de signifier l'acte de remise au greffe dans les trois jours suivants.

122. If the defendant declares that he wishes to use the exhibit, the plaintiff shall declare that he intends to request its improbation. He presents his request for improbation during the hearing.

The defendant is bound to remit the contested exhibit to the clerk within three days of the judgment granting the request for improbation and to serve the deed of remittance to the clerk in the next three days.

123. Faute par le défendeur de satisfaire dans le dit délai, à ce qui est prescrit par l'article précédent, le demandeur peut se pourvoir à l'audience pour faire statuer sur le rejet de la pièce, conformément à l'article 121.

123. If the defendant does not meet the time limit prescribed in the preceding article, the plaintiff may, during the hearing, ask the court to decide on the rejection of the exhibit in conformity with Article 121

124. S'il y a minute de la pièce arguée de faux, il est ordonné, à la requête du demandeur, que le défendeur ou les dépositaires seront tenus, dans le temps prescrit, de produire la dite minute au greffe au besoin par voie de saisie.

124. If there is a record of the contested exhibit, it shall be ordered, at the request of the plaintiff, that the defendant or the custodians file the record with the clerk within the prescribed period or, if necessary, by means of seizure.

125. Il est laissé à la prudence du tribunal d'ordonner qu'il sera procédé à la continuation de la poursuite du faux, sans attendre l'apport de la minute, comme aussi de statuer sur ce qui adviendra au cas où la minute ne pourrait être produite ou s'il est suffisamment justifié qu'elle a été soustraite ou perdue.

125. It is left to the discretion of the court whether to order the postponement of the trial in improbation without waiting for the filing of the record and to decide what will happen if the record cannot be filed or if it is sufficiently established that the record was removed or lost.

126. Le délai imparti au défendeur pour produire la minute court du jour de la signification du jugement. Faute par le défendeur d'avoir fait les diligences nécessaires pour l'apport de la minute

126. The delay within which the defendant must file the record starts from the day the judgment is served. If the defendant does not bring the record with all due diligence within the time limit, the

dans ce délai, le demandeur peut se pourvoir à l'audience conformément à l'article 121.

Les diligences ci-dessus prescrites sont remplies en signifiant aux dépositaires dans le délai prescrit copie de la signification qui lui a été faite de l'ordonnance ou du jugement relatif à l'apport de la minute.

127. La remise de la pièce prétendue fausse étant faite au greffe, l'acte en est signifié au demandeur avec sommation d'être présent au procès-verbal de l'état de la pièce, dans les trois jours suivants, outre les délais de distance

Si c'est le demandeur qui a fait la remise, sommation est faite par lui au défendeur d'être présent au procès-verbal dans le même délai.

128. S'il a été ordonné que les minutes seront apportées, le procès-verbal est dressé conjointement, tant des dites minutes que des expéditions arguées de faux, dans les délais ci-dessus.

Le tribunal peut néanmoins ordonner la disjonction du procès-verbal de la minute et de celui des expéditions.

129. Le procès-verbal contient mention et description des ratures, surcharges, interlignes et autres circonstances du même genre Il est dressé par le juge président ou commissaire en présence du demandeur, du défendeur et d'un officier du Ministère Public Les minutes et expéditions sont paraphées par le juge, l'officier du Ministère Public, le demandeur et le défendeur. En cas de non-comparution de l'une ou l'autre des parties, il est donné défaut et passé outre au procès-verbal.

130. Le demandeur en faux peut prendre communication en tout état de cause, des pièces arguées de faux, par les mains du greffier, sans déplacement ni retard.

plaintiff may make a request during the hearing in conformity with Article 121

The diligence mentioned above is observed by serving to the custodians, within the prescribed time limit, a copy of the report of the service of the order or of the judgment relating to the bringing of the record.

127. Once the contested exhibit has been remitted to the clerk, the proceeding is served upon the plaintiff with a summons to be present during the minutes of the examination of the exhibit to be held within the next three days, subject to any delays relating to distance.

If it is the plaintiff who remitted the contested exhibit, he must summon the defendant to be present at the minutes within the same delay.

128. If it was ordered that the records be brought, the minutes of the said records and of the contested documents are drawn up jointly, within the prescribed delay

The court may nonetheless order the separation of the minutes of the records and the minutes of the documents.

129. The minutes contain a description of all handwritten corrections, errors, or additions and other such anomalies. They are drawn up by the presiding judge or the commissioner-judge in the presence of the plaintiff, the defendant, and of an officer of the Attorney General. The records and the documents are initialled by the judge, the officer of the Attorney General, the plaintiff, and the defendant It is noted in the minutes if one of the parties does not appear before the court.

130. The party requesting the improbation may, at any stage of the proceeding, examine the contested exhibits by asking the clerk, without any need for travel or delay.

131. À la date fixée par le tribunal, après la rédaction du procès-verbal, le demandeur produit ses moyens de faux qui contiennent les faits, circonstances et preuves propres à établir le faux ou la falsification, à défaut de quoi le défendeur peut se pourvoir à l'audience pour faire ordonner, s'il échet, que le dit demandeur sera déclaré déchu de son inscription en faux.

Le défendeur est de même invité à répondre aux moyens du demandeur, sous peine de voir celui-ci autorisé à se pourvoir à l'audience pour faire statuer sur le rejet de la pièce arguée de faux

132. Ces formalités accomplies, le tribunal ordonne la vérification par expertise des pièces arguées de faux, en veillant spécialement sur les règles ci-après:

1) Les pièces de comparaison sont convenues entre les parties ou indiquées par le tribunal;

2) Il est remis aux experts le jugement admettant l'inscription en faux, les pièces prétendues fausses, le procès-verbal de leur état lors de remise, les pièces de comparaison et le cas échéant les documents et titres remis par les témoins à l'appui de leurs dépositions avec le procès-verbal de leurs déclarations;

3) Après avoir prêté serment, les experts procèdent conjointement à la vérification et dressent un rapport commun et motivé;

4) Les experts peuvent entendre les témoins qui ont vu écrire ou signer l'écrit en question ou qui ont connaissance de faits susceptibles de servir à découvrir la vérité;

5) En procédant à l'audition des témoins, les pièces déniées ou méconnues leur sont présentées ou lues s'ils ne peuvent les examiner eux-mêmes.

131. On the date set by the court, after the drafting of the minutes, the plaintiff files his proof of the falsehood of the exhibits, failing which the defendant may, during the hearing and if justified, ask for an order declaring that the plaintiff has forfeited his right to request improbation

Likewise, the defendant is invited to respond to the plaintiff's grounds, failing which the plaintiff shall be authorized to request the rejection of the contested exhibit during the hearing.

132. Once these formalities have been met, the court orders that experts probate the contested exhibits, in accordance with the following rules:

1) The exhibits for comparison are agreed upon by the parties or designated by the court;

2) The judgment granting the request for improbation, the contested exhibits, the minutes confirming their state when they are handed over, the documents for comparison or the documents and deeds provided by the witnesses in support of their depositions, along with the minutes of their testimony, are given to the experts;

3) After they have been sworn in, the experts jointly proceed with the probation and draft a common report containing their reasons,

4) The experts may hear the testimony of witnesses who saw the exhibit being drafted or signed or of those witnesses who have knowledge of facts which may help uncover the truth;

5) During the testimony of the witnesses, the contested exhibits are presented to them, or read to them if they are unable to examine the exhibits themselves.

133. Sur base du rapport d'expertise, le tribunal décide de l'admissibilité ou du rejet de la pièce contestée

Le demandeur en faux qui succombe peut être condamné à une amende de 1000 à 5000 francs ainsi qu'aux dépens et dommages-intérêts sans préjudice à la condamnation civile au principal.

134. Aucune transaction sur la poursuite du faux incident ne peut être exécutée si elle n'a été homologuée en justice, après avoir été communiquée au Ministère Public qui peut dès lors faire à ce sujet telles réquisitions qu'il juge à propos.

135. Le demandeur en faux peut se pourvoir, par la voie répressive, en faux principal.

Dans ce cas, il est sursis au jugement de la cause, à moins que les juges n'estiment que le procès puisse être jugé indépendamment de la pièce arguée de faux.

136. Aucun jugement avant-dire-droit ou définitif ne peut être rendu que sur les conclusions du Ministère Public.

CHAPITRE III
DES INCIDENTS RELATIFS À L'INSTANCE

SECTION PREMIÈRE
DES DEMANDES RECONVENTIONNELLES

137. Les demandes reconventionnelles sont formées par simples conclusions jusqu'à la clôture des débats

Elles ne sont recevables que si, étant de la compétence de la juridiction saisie de la demande principale:

1) elles servent de défense à la demande principale ou lui sont connexes;

2) elles tendent à réclamer des dommages-intérêts pour abus de procédure,

133. The court decides on the admissibility or rejection of the contested exhibit on the basis of the expert's report.

The plaintiff who fails in his request for improbation may be ordered to pay a fine ranging from 1,000 to 5,000 Francs, in addition to costs and damages, without prejudice to any condemnation in the principal suit.

134. A transaction regarding an improbation can be executed only if it has been approved by the court, after its communication to the Attorney General, which can make such recommendations as it sees fit.

135. The party requesting an improbation can also lay criminal charges.

In such instance, the hearing of the principal case is suspended, unless the judges decide that the trial may be decided regardless of the contested exhibit.

136. No definitive judgment may be rendered on the sole basis of the conclusions of the Attorney General.

CHAPTER III
INCIDENTAL PROCEEDINGS REGARDING SUITS

SECTION ONE
CROSS-DEMANDS

137. Cross-demands may be instituted until closing arguments by means of simple conclusions.

They are admissible only if they are within the jurisdiction of the court hearing the principal suit and if

1) they constitute a defense to the principal suit or are related to it;

2) they request damages for abuse of procedure;

3) elles ont pour résultat de retenir la compensation judiciaire.

138. La juridiction saisie statue par un seul et même jugement sur la demande principale et sur la demande reconventionnelle.

Cependant, si la demande reconventionnelle est de nature à retarder le jugement de la demande principale, la juridiction saisie peut statuer sur la demande principale, puis, par un jugement distinct sur la demande reconventionnelle.

SECTION 2
DES DEMANDES ADDITIONNELLES

139. Les demandes additionnelles sont formées par simples conclusions

Elles ne sont recevables que si étant de la compétence de la juridiction saisie de la demande principale, elles procèdent de la même cause, ont pour origine le même fait et reposent sur les mêmes moyens.

140. La juridiction saisie peut souverainement ou statuer séparément sur les demandes additionnelles ou les joindre au principal pour statuer sur le fond par un seul et même jugement.

Elle peut aussi disjoindre les demandes additionnelles si elles sont de nature à retarder la solution de la demande principale.

141. Toutes les demandes additionnelles sont formées cumulativement

SECTION 3
DE L'INTERVENTION

142. Toute personne a le droit d'intervenir, à tous les degrés de juridiction, sans toute affaire qui risque de compromettre ses intérêts.

143. Les demandes en intervention sont formées par actes introductifs d'instance contenant les moyens et conclusions.

3) they may result in judicial compensation.

138. The seized court decides both the principal suit and the cross-demand in the same judgment.

However, if the nature of the cross-demand is such that it will delay the judgment of the principal suit, the seized court may first decide on the principal suit and later on the cross-demand in a separate judgment.

SECTION 2
ADDITIONAL DEMANDS

139. Additional demands are instituted by means of simple conclusions

They are admissible only if they are within the jurisdiction of the court seized with the principal suit and if they are based on the same cause of action, the same facts, and the same grounds.

140. The seized court may of its of own accord make a decision on the additional demands either separately or join them to the principal suit and decide in a single judgment.

It may also separate the additional demands if by their nature they may delay the resolution of the principal suit.

141. All additional demands are instituted in a cumulative manner.

SECTION 3
INTERVENTIONS

142. All persons have the right to intervene, at all court levels, in all cases which may affect their interests.

143. Applications in intervention are instituted by separate proceedings containing their grounds and conclusions.

144. Les demandes en intervention principale ne sont recevables que

1) si elles sont connexes à la demande originaire;

2) si elles sont de la compétence de la juridiction saisie de la demande originaire.

145. Les demandes en intervention forcée peuvent être formées à l'encontre de toute personne qui aurait qualité pour former tierce opposition et contre laquelle une partie entend voir déclarer commun, le jugement à intervenir

146. L'intervention ne peut retarder le jugement de la demande originaire en état que si la disjonction du jugement sur la demande en intervention et du jugement sur la demande originaire risque de compromettre les intérêts de l'intervenant d'une manière irréparable.

SECTION 4
DE LA PROROGATION DE COMPÉTENCE

147. En matière civile et commerciale, la *section de Cassation de la Cour Suprême* peut dessaisir toute juridiction et renvoyer la connaissance de l'affaire à une autre juridiction du même ordre ou du degré inférieur à la Cour d'Appel:

1) si la juridiction normalement compétente ne peut être légalement composée ou si le cours normal de la justice s'y trouve autrement interrompu;

2) en cas de demande de renvoi pour cause de suspicion légitime, de sûreté publique ou de récusation justifiée de toute la juridiction normalement compétente;

3) lorsque deux ou plusieurs tribunaux sont simultanément saisis d'un même litige dont aucun d'eux ne veut se dessaisir;

4) si la contestation est connexe à une cause déjà pendante devant un autre tribunal;

144. Applications in principal intervention are admissible only if:

1) they are related to the original suit;

2) they are within the jurisdiction of the court seized with the original suit

145. Forced interventions may be instituted against all persons who would have the status to form a third-party opposition and to whom a party intends to have the future judgment apply.

146. The intervention may delay the judgment of the original suit only if the separation of the judgment on the intervention and the judgment on the original suit would risk compromising the interests of the intervenor in an irreparable manner.

SECTION 4
REMOVAL OF JURISDICTION

147. The *Cassation Division of the Supreme Court* may remove civil and commercial matters from a court and send them to another court of the same level or of a degree inferior to the Court of Appeal:

1) if the court which normally has jurisdiction may not legally be formed or if its functioning is otherwise interrupted;

2) in cases of removal from a court normally having jurisdiction by reason of legitimate suspicion, public security, or justified recusation;

3) when two or more courts are seized with the same dispute and neither of them wishes to remove itself,

4) if the dispute is related to a case already pending before another court;

5) si un litige d'une complexité exceptionnelle est portée devant un Tribunal de canton.*

148. Le renvoi peut être ordonné soit d'office, soit sur réquisition du Ministère Public, soit sur requête d'une partie même intervenante, soit sur la décision motivée de dessaisissement du tribunal intéressé.

149. Le renvoi sur requête est demandé avant le commencement de la plaidoirie et, si l'affaire est en rapport, avant que l'instruction soit achevée ou que les délais soient expirés; sinon il n'est plus recevable.

150. Le renvoi sur requête est proposé par une déclaration écrite ou verbale faite par la partie, son avocat, son fondé de pouvoir ou l'auditeur des requêtes.

Cette déclaration contient les moyens et conclusions justificatifs de la demande de renvoi.

À la diligence du juge-président du tribunal intéressé, le dossier complet est ensuite transmis pour décision à la *Cour Suprême*, sauf si une loi particulière en dispose autrement.**

151. La Cour de Cassation statue, toutes affaires cessantes, le Ministère Public entendu, et après avoir pris connaissance des déclarations des juges à raison desquels le renvoi a été demandé et des autres parties intéressées, sans qu'il soit nécessaire de les appeler.

152. Dans tous les cas, la demande de renvoi est suspensive.

5) if a dispute of exceptional complexity is brought before a Township Court.*

148. The removal may be ordered by the Court either of its own motion, or at the request of the Attorney General, or on the basis of a motion by a party, including an intervening party, or on the basis of the reasoned decision by the court to withdraw itself.

149. A motion for removal is made before the pleadings begin or, if the case is under advisement, before the judgment is rendered or before the expiry of the delays; otherwise it is no longer admissible.

150. A motion for removal is made in a verbal or written declaration by a party, his lawyer, his authorized representative, or a person hearing the motions.

This motion contains the grounds and conclusions justifying the application for removal.

The president of the concerned court sends the complete file for adjudication to the *Supreme Court*, unless otherwise provided by special law.**

151. The Court of Cassation decides the matter on a priority basis once it has heard the Attorney General and taken cognizance of the declarations of the judges regarding whom the application for removal was made, as well as the declarations of the interested parties without any need to have them appear.

152. In all cases, the application for removal has a suspensive effect.

---

* Voir D.L. N° 41/78 du 29.12.1978

** Il faut lire "Cour de Cassation", voir D.L. N° 4/78 du 29.12.1978.

* See D.L. N° 41/78 of 29.12.1978.

** The correct term is "Court of Cassation", see D.L. N° 4/78 of 29.12.1978

SECTION 5
DE L'EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE, DE LITISPENDANCE ET DE CONNEXITÉ

153. Les parties ne peuvent soulever les exceptions d'incompétence, de litispendance ou de connexité qu'après l'exception de caution et qu'avant toutes autres exceptions et défenses. Il en est ainsi alors même que les règles de compétence sont d'ordre public.

154. S'il est prétendu que la juridiction saisie est incompétente, la partie qui soulève cette exception doit, à peine d'irrecevabilité, la justifier tout en indiquant la juridiction devant laquelle elle demande que l'affaire soit renvoyée.

Il doit être statué sur cette exception sans délai.

À la clôture des débats, le président fait connaître l'audience à laquelle la décision sera rendue

155. Si une des parties entend s'opposer à la décision prise sur la compétence, elle doit, à peine de forclusion, saisir la juridiction d'appel dans les quinze jours outre les délais de distance. La juridiction d'appel doit statuer toutes affaires cessantes.

156. S'il est prétendu qu'il a été formé précédemment devant un autre tribunal une demande ayant le même objet ou que la contestation est connexe à une cause déjà pendante devant une autre juridiction il est statué sur cette exception conformément aux articles 153 à 155.

SECTION 5
EXCEPTIONS OF JURISDICTION, OF *LIS PENDENS*, AND OF CONNEXITY

153. The parties may raise the exceptions of jurisdiction, *lis pendens*, and connexity only after the exception of security and before all other exceptions and defences have been made. This is so even though the rules of jurisdiction are of public order.

154. If it is argued that the court seized with a matter does not have jurisdiction, the party raising this exception must, on penalty of dismissal, justify it while identifying the court before which he wishes the case be sent.

The exception must be adjudicated without delay.

At the end of the debates, the president advises at which hearing the decision will be rendered

155. If one of the parties intends to oppose the decision regarding jurisdiction, he must, on pain of foreclosure, seize the appellate court within fifteen days, subject to any delays relating to distance. The appellate court must decide the matter on a priority basis.

156. If it is argued that a suit having the same object was instituted before another court or that the contestation is related to a case already pending before another court, the exception is adjudicated in conformity with Articles 153 to 155

SECTION 6
DES NULLITÉS

157. Aucune irrégularité d'exploit ou d'acte de procédure n'entraîne leur nullité que si elle nuit aux intérêts de la partie adverse.

158. Toute nullité d'exploit introductif d'instance est couverte si elle n'est proposée avant toute défense ou exception

SECTION 6
NULLITIES

157. Irregularities in writs or in acts of procedure result in their nullity only if they are prejudicial to the interests of the other party.

158. All nullities of writs instituting a suit are covered only if they are raised before all defenses or exceptions, other

autres que les exceptions de caution ou d'incompétence. Toute nullité des autres actes de procédure est couverte si elle n'est proposée avant toute discussion au fond.

159. Tous les moyens de nullité contre un acte de procédure doivent être proposées conjointement.

160. Nul ne peut invoquer la nullité d'un acte de procédure tirée de sa propre faute.

Aucune nullité ne peut être opposée par celui qui a exécuté de sa part la convention portée dans l'acte incriminé

SECTION 7
DE L'APPEL EN GARANTIE

161. Si, au jour de la première comparution, une partie demande à mettre garant en cause, le président accorde délai suffisant à raison de la distance du domicile ou de la résidence du garant L'assignation donnée au garant est libellée et signifiée suivant la procédure ordinaire.

Si la mise en cause n'a pas été demandée à la première comparution ou si l'assignation n'a pas été faite dans les délais fixés, ou si le garant fait défaut, il est procédé sans délai au jugement de l'action principale, sauf à statuer séparément sur la demande en garantie

162. Si les demandes originaires et en garantie sont en état d'être jugées en même temps, il y est fait droit conjointement; sinon le demandeur originaire peut faire sa demande séparément Le même jugement prononce la disjonction, si les deux instances ont été jointes; sauf, après le jugement du principal, à faire droit sur la garantie.

163. Les jugements rendus contre les garants sont exécutoires contre les garants, à moins que ceux-ci n'aient pas été mis en cause.

than exceptions of security or of jurisdiction. All nullities of other acts of procedure are covered only if they are raised before the merits of the case are discussed.

159. All grounds of nullity relating to an act of procedure must be raised jointly.

160. No one may invoke the nullity of an act of procedure based on his own fault.

No nullity may be opposed to the person who has executed his part of an agreement mentioned in the impugned act.

SECTION 7
CALLING INTO WARRANTY

161. If on the day of the first appearance before the court a party asks that a warrantor be impleaded, the president shall grant a sufficient delay based on the distance of the domicile or residence of the warrantor The summons given to the warrantor is drafted and served in accordance with the regular procedure.

If the warrantor was not summoned to the first appearance or if the summons was not made within the prescribed delays, or if the warrantor is in default, the court proceeds without delay with its adjudication of the principal suit, subject to the possibility of rendering a separate decision regarding the application for warranty.

162. If the original suit and the application in warranty are ready to be adjudicated at the same time, it is done jointly; otherwise, the original plaintiff may make his case separately. The same judgment pronounces the separation of the two cases if they have been joined, subject to the granting of the warranty after the principal judgment.

163. Judgments rendered against warrantors are enforceable against them, unless the warrantor had not been impleaded.

SECTION 8
DU DÉSISTEMENT

164. Le désistement est l'acte par lequel le demandeur, après avoir engagé l'action, y renonce et arrête l'instance avec le consentement du défendeur

165. Le désistement peut être fait et accepté en tout état de cause par simple déclaration signée par la partie intéressée ou par ses mandataires et signifiée à la partie adverse.

Il peut également être fait verbalement à la barre du tribunal.

166. Le désistement accepté emporte de plein droit consentement que les choses soient remises de part et d'autre au même état qu'elles étaient avant la demande.

Il emporte également, dans le chef de la partie qui s'est désistée, soumission de payer les frais de procédure exposés jusqu'alors.

SECTION 9
DE L'ACQUIESCEMENT

167. L'acquiescement est l'acte par lequel le défendeur accepte les conclusions du demandeur ou le jugement qui le condamne.

168. L'acquiescement peut intervenir en tout état de cause.

Il peut être exprès ou tacite et résulter d'un ensemble de circonstances impliquant l'intention d'exécuter la décision du tribunal ou les conclusions du demandeur.

169. L'acquiescement est unilatéral.

Sa validité, quand il n'est pas conditionnel, n'est pas subordonnée à l'acceptation de la partie adverse.

170. L'acquiescement emporte soumission d'exécuter le jugement dans sa forme et teneur.

SECTION 8
DISCONTINUANCE

164. Discontinuance is the act of procedure whereby the plaintiff, having instituted a suit, abandons it and puts an end to the case with the consent of the defendant.

165. Discontinuance may be made and accepted in all cases by simple declaration signed by the interested party or by his mandataries and served upon the opposing party.

It may also be made verbally before the court.

166. A discontinuance which is accepted automatically entails consent that the situation return to the way it was before the institution of the suit.

With respect to the party making the discontinuance, it also entails the obligation to pay the costs of the procedure instituted up to that point

SECTION 9
ACQUIESCENCE

167. Acquiescence is the act whereby the defendant accepts the conclusions of the plaintiff or the judgment condemning him

168. Acquiescence may occur at any point in the proceedings.

It may be express or tacit and result from a set of circumstances entailing the intention to execute the court's decision or the conclusions of the plaintiff.

169. Acquiescence is unilateral

When it is not conditional, its validity is not subordinated to its acceptance by the opposing party.

170. Acquiescence entails the obligation to execute the judgment in its form and content.

SECTION 10
DE LA PÉREMPTION D'INSTANCE

171. Toute instance est éteinte par discontinuation des poursuites pendant trois ans, à moins que celle-ci soit imputable au personnel judiciaire.

172. La péremption, constatée par le tribunal saisi d'office ou sur requête, n'éteint pas l'action, elle emporte seulement extinction de la procédure et radiation du rôle, sans qu'on puisse, dans aucun cas, opposer aucun des actes de la procédure éteinte ni s'en prévaloir.

173. En cas de péremption imputable au demandeur principal, celui-ci est condamné à tous les frais de la procédure périmée.

174. La péremption en cause d'opposition, de requête civile ou d'appel donne force de chose jugée au jugement par défaut ou au jugement appelé

SECTION 10
PEREMPTION OF SUIT

171. All cases are extinguished if the proceedings have been discontinued for three years, unless this lapse is due to the fault of the judicial system.

172. Peremption, whether observed by the court of its own motion or on the basis of a motion, does not extinguish the suit; it merely extinguishes the procedure and removes it from the roll, without any possibility of opposing or invoking the acts of procedure which were extinguished.

173. If the peremption is the fault of the principal plaintiff, the latter is condemned to pay all of the costs related to the extinguished procedure.

174. If peremption occurs during an opposition, a civil motion or an appeal, the authority of a final judgment is conferred upon the default judgment or the judgment being appealed.

SECTION 11
DES REPRISES D'INSTANCE

175. La demande de reprise d'instance est formée et notifiée suivant les règles établies pour les actes introductifs d'instance.

Elle ne comporte consignation de nouveaux frais de procédure que si l'affaire a été rayée du rôle.

176. Lorsqu'une affaire a été rayée du rôle, à quelque degré que ce soit par la faute de la partie qui demande la reprise, celle-ci n'est recevable que si elle peut exciper d'une cause grave de nature à justifier pleinement sa défaillance antérieure.

La juridiction saisie apprécie souverainement l'admissibilité des causes de défaillances alléguées.

177. La décision intervenue en application de l'article précédent n'est pas susceptible d'opposition

SECTION 11
CONTINUANCE OF A SUIT

175. The application for continuance of suit is instituted and recorded according to the rules established for procedures instituting a suit.

It only requires the deposit of additional costs if the case was stricken from the roll.

176. At any stage of the proceedings, when a case was stricken from the roll due to the fault of the party applying for the continuance, it may be granted only if the party can justify its previous fault.

The seized court adjudicates on the admissibility of the alleged reasons for the failure.

177. The decision rendered in application of the preceding article may not be the object of an opposition.

Elle est susceptible d'appel.

178. Quand une affaire est en état d'être jugée, la mort, le changement d'état des parties ou la cessation des fonctions dans lesquelles elles précédaient n'obligent pas le tribunal à différer le jugement.

179. Quand une affaire n'est pas encore en état d'être jugée, dès qu'un de ces événements est porté à sa connaissance, le tribunal appelle ceux qui ont qualité pour reprendre l'instance à effectuer cette reprise, conformément à la procédure d'assignation et de notification.

180. Faute, par ceux à qui cette notification est faite de prendre pari à l'instance dans le délai fixé il est passé outre au jugement de l'affaire, étant procédé à l'égard des défaillants suivant les règles de défaut.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES INCIDENTS

181. La juridiction devant laquelle l'action originaire est pendante connaît aussi des demandes incidentes qu'elle a provoquées, si elles ne sont pas réservées par la loi à la compétence d'une autre juridiction.

182. Sauf dispositions légales contraires, les demandes incidentes sont formées par voie de conclusions

Si elles sont rejetées pour simple vice de procédure, en application de l'article 184, elles peuvent être représentées à titre d'actions principales par acte introductif d'instance.

183. Les exceptions dilatoires sont proposées conjointement et avant toute défense au fond.

184. Toute demande en nullité, même fondée sur l'inobservation d'une formalité substantielle, toute fin de non-recevoir, tous les déclinatoires et exceptions

It may, however, be the object of an appeal.

178. When a case is ready to be decided, the death of the parties, a change in their status, or the cessation of the functions in which they had been acting does not oblige the court to postpone its judgment.

179. When a case is not yet ready to be decided and one of these events is brought to its attention, the court calls those persons having the status to continue the case to effect a continuance in conformity with the procedure for summons and service.

180. If those persons to whom service is made fail to take part in the case within the prescribed delay, the court shall proceed with the adjudication in accordance with the rules governing judgments by default.

CHAPTER IV
PROVISIONS COMMON TO ALL INCIDENTAL PROCEEDINGS

181. The court before which the original suit is heard is also competent to hear incidental proceedings related to the suit, unless the law reserves these for another court

182. Unless otherwise provided for by law, incidental proceedings are instituted by means of conclusions. If they are rejected because of a simple procedural error, they can, in accordance with Article 184, be presented anew as principal actions by means of a procedure instituting a suit.

183. Dilatory exceptions are proposed jointly and prior to the defence.

184. All applications in nullity, even those based in the failure to respect a substantive formality, all motions to dismiss, as well as all of the exceptions of jurisdic-

visés aux articles précédents sont déclarés irrecevables s'ils sont présentés après qu'il a été conclu au fond.

185. Le Ministère Public peut toujours assister aux opérations d'instruction des demandes incidentes, comme à celles de l'instruction des demandes principales, et formuler toutes réquisitions qu'il estime à propos pour l'accomplissement de son ministère.

TITRE IV
DE L'INSTRUCTION D'AUDIENCE ET DES JUGEMENTS

CHAPITRE PREMIER
DE L'INSTRUCTION D'AUDIENCE

SECTION PREMIÈRE
DE LA COMPARUTION DES PARTIES

186. Les parties comparaissent en personne ou par leurs représentants spécifiés aux articles 81 à 83.

Les parties sont entendues contradictoirement Elles peuvent présenter des mémoires et prendre des conclusions écrites.

187. Le tribunal peut, en tout état de cause et en toute matière ordonner même d'office, la comparution personnelle des parties devant lui.

188. La décision ordonnant la comparution des parties en fixe les jour, heure et lieu et détermine s'il sera procédé en audience publique ou en chambre du conseil.

189. La décision ordonnant la comparution des parties n'est pas susceptible de recours.

190. Les parties peuvent être interrogées sur faits et articles en l'absence l'une de l'autre Dans tous les cas, elles sont confrontées Elles répondent en personne aux questions qui leur sont posées sans pouvoir s'aider d'aucun texte préparé.

tion and other exceptions mentioned in the preceding articles are declared invalid if they are presented after the case has been decided on the merits.

185. The Attorney General may always attend the hearing of incidental proceedings and of the principal suits and may formulate all requests it deems fit for the fulfilment of its duties.

TITLE IV
HEARINGS AND JUDGMENTS

CHAPTER ONE
HEARINGS

SECTION ONE
APPEARANCE OF THE PARTIES

186. The parties appear in person or through the representatives specified in Articles 81 to 83.

The parties are heard in an adversarial manner. They can provide written arguments and conclusions.

187. The court may, even of its own motion, at all stages of the proceedings and in all matters, order the personal appearance of the parties

188. The decision ordering the appearance of the parties establishes the day, hour, and place of the appearance and determines whether it will take place in a public hearing or in chambers.

189. The decision ordering the appearance of the parties may not be the object of a remedy.

190. The parties may be examined on the facts in the absence of one another. In all cases, they are cross-examined. They must answer the questions put to them in person and without referring to a prepared text.

191. Les conseils des parties peuvent assister à la comparution et, après l'interrogatoire, demander au juge de poser les questions qu'ils estiment utiles.

191. The counsel to the parties may attend the appearance and, at the end of the examination, may request that the judge ask the questions they deem to be useful.

192. Les déclarations des parties sont actées dans les formes prévues au chapitre des enquêtes.

192. The declarations of the parties are recorded in the form prescribed in the chapter dealing with inquiries.

193. Si des parties sont trop éloignées, le juge-président peut ordonner qu'elles seront entendues, ensemble ou séparément, par un juge commis par lui aux lieu, jour et heure fixés par le tribunal.

193. If the parties are at too great a distance, the presiding judge may order that they be heard, either together or separately, by a judge commissioned by him at the place, day, and hour determined by the court.

194. Le juge peut ordonner la comparution personnelle des incapables, de ceux qui les assistent ou de leurs représentants légaux.

194. The judge may order the personal appearance of persons declared incapable, of those who assist them, or of their legal representatives.

195. La juge peut ordonner la comparution des personnes morales. Celles-ci comparaissent, soit par un de leurs préposés muni d'une procuration spéciale, soit par un membre de leur organe de gestion désigné par celui-ci ou ayant qualité pour représenter la personne morale en vertu de la loi ou des statuts.

195. The judge may order the appearance of moral persons The latter appear either through an employee holding a special power of attorney, or through a member of their management designated by it or having the status to represent the moral person by virtue of the law or their position

196. Le juge peut également ordonner la comparution des administrations publiques Celles-ci comparaissent en la personne d'un agent habilité par la loi pour les représenter ou muni d'un pouvoir spécial.

196. The judge may also order the appearance of public corporations, which appear through an agent authorized to appear by virtue of the law or endowed with a special power.

197. Le juge peut aussi ordonner la comparution d'administrateurs et d'agents nommément désignés par lui pour être interrogés tant sur les faits qui leur sont personnels que sur ceux qu'ils ont connus en raison de leurs fonctions, sous réserve du respect du secret professionnel.

197. The judge may also order the appearance of directors and agents designated by him to be examined regarding facts which are personal to them or those which are known to them because of their functions, subject to the respect of the professional secret.

198. Si l'une des parties ne comparaît pas ou refuse de répondre, le tribunal peut en tirer toute conséquence de droit et notamment considérer que le refus injustifié de répondre à l'assignation équivaut à un aveu.

198. If one of the parties does not appear or refuses to answer a question, the court may draw all legal consequences on that basis, more particularly it may consider that the unjustified refusal to answer the summons constitutes an admission.

199. Si les parties comparaissent et qu'à la première audience il n'intervienne pas de jugement qui dessaisisse le tribunal, celui-ci peut ordonner aux parties non domiciliées dans son tesson, d'y faire élection de domicile.

L'élection de domicile est mentionnée au plumitif de l'audience.

Toutes les significations, y compris celles des jugements sont valablement faites au domicile élu.

Si la partie omet ou refuse de faire élection de domicile, les significations sont valablement faites au greffe du tribunal saisi

SECTION 2
DU DÉFAUT

200. Si le demandeur ne comparaît pas, le défendeur peut demander défaut-congé, sans qu'il soit statué au fond. Cette décision éteint la procédure. Les frais déjà occasionnés sont mis à charge du demandeur et l'affaire est rayée du rôle.

201. Si le défendeur ne comparaît pas, il est donné défaut et les conclusions du demandeur sont adjugées, si elles se trouvent justes et bien vérifiées

202. Si de plusieurs défendeurs, certains comparaissent et d'autres pas, le tribunal, à la requête d'une des parties comparantes, peut remettre l'affaire à une autre date qu'il fixe.

Il est fait mention au plumitif de l'audience, tant de la non-comparution des parties absentes que de la date de la remise.

Le greffier avise toutes les parties, suivant la procédure d'assignation, de la date de la remise, en leur signalant que le jugement à intervenir ne sera pas susceptible d'opposition.

199. If the parties appear and at the first hearing there is no judgment removing the case from the court's jurisdiction, the court may order the parties not domiciled in its territory to elect a domicile therein.

The election of domicile is mentioned in the record of the hearing.

All service made at the elected domicile is valid, including the service of judgments.

If the party omits or refuses to elect a domicile, service is validly made to the clerk of the seized court.

SECTION 2
FAILURE TO APPEAR

200. If the plaintiff does not appear before the court, the defendant may request a default judgment, without having the merits of the case decided. This judgment extinguishes the procedure. The costs already incurred are charged to the plaintiff, and the suit is stricken from the roll.

201. If the defendant does not appear, he is declared to be in default and the conclusions of the plaintiff are granted if they are found to be just and well founded.

202. If there are several defendants and only some appear, the court may, on the motion of one of the appearing parties, adjourn the case to another date which it sets.

The record of the hearing mentions both the parties who are absent and the date of the new hearing.

The clerk advises all of the parties, by means of summons, of the date of the new hearing and informs them that the judgment to be rendered may not be the object of an opposition.

Il est statué par un seul jugement réputé contradictoire entre toutes les parties, y compris celles qui, après avoir comparu, ne comparaîtraient plus.

203. Lorsque, après avoir comparu, le défendeur ne se présente plus ou s'abstient de conclure, le demandeur peut poursuivre l'instance après sommation faite au défendeur.

Après un délai de quinze jours francs à partir de la sommation, le demandeur peut requérir qu'il soit statué sur sa demande.

Le jugement est réputé contradictoire

The decision is rendered in a single judgment applicable to all of the parties, including those who, having appeared before the court initially, do not reappear

203. When the defendant, having appeared before the court, does not present himself or abstains from concluding, the plaintiff may pursue the case after having summoned the defendant.

Fifteen clear days after the summoning, the plaintiff may ask that his case be decided.

The judgment is deemed nonetheless to be adversarial.

SECTION 3
DES PLAIDOIRIES À L'AUDIENCE

204. Les audiences sont publiques à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes moeurs.

Dans ce cas, le tribunal prononce le huis-clos par jugement.

Toutefois, le prononcé du jugement sur le fond doit toujours être public.

205. Sauf s'il est habilité à siéger à juge unique, le tribunal doit, à peine de nullité, siéger avec trois membres et, sauf cas de force majeure, avec les mêmes magistrats dans toutes les audiences relatives à une même affaire.

206. Les débats contradictoires à l'audience se font, autant que possible, dans l'ordre ci-après:

1) Le président déclare les débats ouverts;

2) Le greffier appelle la cause;

3) Les parties et leurs témoins déclinent leur identité;

4) Les témoins sont invités à se retirer et à se séparer;

SECTION 3
PLEADINGS DURING THE HEARING

204. Hearings are public unless this is dangerous for public order or good morals.

In the latter case, the court orders a closed-door hearing by judgment.

However, the pronouncement of the judgment on the merits is always public.

205. Unless it is empowered to sit with a single judge, the court shall, on penalty of nullity, be composed of the same three judges during all of the hearings in a given case, unless this is not possible for reasons beyond their control

206. Adversarial debates during a hearing are, to the extent possible, to take place in the following order

1) The president declares the court to be in session;

2) The clerk calls the case;

3) The parties and their witnesses identify themselves;

4) The witnesses are asked to leave the courtroom and not to speak to each other;

5) Lecture est donnée de la demande originaire;

6) Le magistrat instructeur, s'il y en a, présente son rapport;

7) Le demandeur, son conseil ou son fondé de pouvoir est invité à expliquer sa demande, ses arguments et ses conclusions,

8) Le président demande au défendeur s'il reconnaît ses obligations et, dans la négative, l'invite en personne ou dans la personne de son conseil ou de son fondé de pouvoir, à développer sa défense, ses preuves, ses moyens et ses conclusions;

9) L'officier du Ministère Public, s'il siège, donne son avis;

10) Les parties sont autorisées à répliquer, s'il y a lieu;

11) Les témoins des parties sont entendus séparément et éventuellement confrontés en présence des parties ou en leur absence, si cette présence est susceptible d'influencer les dépositions;

12) Les parties sont confrontées entre elles et, au besoin avec les témoins. Elles sont interrogées et autorisées à poser des questions en leur tour ou à réfuter les déclarations préjudiciables à leurs intérêts;

13) Les reproches à témoins, s'il y a lieu, sont proposés et jugés;

14) Le tribunal ordonne, s'il y a lieu, d'office ou à la demande des parties, toute mesure d'instruction complémentaire qu'il estime nécessaire ou utile à la manifestation de la vérité;

15) Le Ministère Public, s'il siège, reçoit la parole chaque fois qu'il la demande;

16) Les débats contradictoires terminés, le greffier donne lecture des pro-

5) The original action is read;

6) The instructor magistrate, if one had been appointed, presents his report;

7) The plaintiff, his counsel, or his authorized representative is invited to explain his suit, his arguments, and his conclusions;

8) The president asks the defendant whether he recognizes his obligations and if he does not, he invites the defendant, either personally or through his counsel or his authorized representative, to present his defence, his evidence, his grounds, and his conclusions;

9) If he is present, the officer of the Attorney General provides his views;

10) The parties are authorized to respond, if necessary;

11) The witnesses of the parties are heard separately and then cross-examined in the presence of the parties or in their absence if the presence of the parties is likely to influence their testimony;

12) The parties are confronted with each other's testimony and if necessary with the testimony of the witnesses. They are examined and authorized to ask questions themselves or to refute those declarations which are prejudicial to their interests;

13) The criticisms directed toward the witnesses are presented and adjudicated upon;

14) The Court orders, if necessary, either of its own motion or at the request of the parties, all complementary measures which are necessary or useful for the discovery of the truth,

15) The Attorney General, if present, is given the opportunity to speak every time it may request it;

16) At the end of the adversarial debates, the clerk reads the minutes of the

cès-verbaux d'audience et acte les objections éventuelles des parties concernant la fidélité de rédaction;

17) Le juge-président demande aux parties si elles ont d'autres déclarations à ajouter;

18) Le président ou le magistrat chargé de suivre la procédure fait le point, en rappelant brièvement la demande originaire, les demandes incidentes et la teneur des moyens de chaque partie et de la plaidoirie;

19) Le président déclare les débats clos et invite les juges au délibéré.

207. Le greffier acte à la feuille d'audience tous les actes d'instruction et plus spécialement tout ce qui est dit ou fait à l'audience.

Lecture de la feuille d'audience est donnée avant le prononcé du jugement et, si le jugement n'est point rendu séance tenante, avant la clôture des débats et la remise de l'affaire à une autre audience Si les parties ou les témoins soulèvent une objection contre la fidélité de la feuille d'audience, cette déclaration est actée

208. La feuille d'audience mentionne;

1) L'objet précis de la requête;

2) L'identité complète des parties;

3) Toutes les déclarations du demandeur et du défendeur ainsi que celles de toute partie au procès,

4) L'identité complète des témoins et leurs déclarations;

5) La signature ou l'empreinte digitale de toutes les parties et de tous les témoins apposées au bas de leurs déclarations ou interventions;

hearing and records any objections of the parties regarding their conformity,

17) The judge asks the parties if they have any other declarations to make,

18) The president or the magistrate charged with overseeing the case makes a summary by briefly reviewing the original suit, the incidental requests, and the grounds and pleadings of each party,

19) The president declares the hearing closed and invites the judges to deliberate.

207. The clerk records in the minutes of the hearing all of the proceedings and more particularly all that is said or done during the hearing.

The minutes of the hearing are read before the pronouncement of the judgment and, if the judgment is not rendered immediately, the minutes are read prior to the closing of the debates and the adjournment to another hearing. If the parties or the witnesses raise an objection regarding the conformity of the minutes of the hearing, this declaration is recorded.

208. The minutes of the hearing mention:

1) The precise object of the motion;

2) The complete identity of the parties;

3) All of the declarations of the plaintiff and the defendant as well as those of other parties to the trial;

4) The full identity of the witnesses and their declarations,

5) The signature or the fingerprints of all of the parties and all of the witnesses are affixed at the end of their declarations or interventions;

6) La mention de la publicité ou de huis-clos de toutes les audiences;

7) Le nom et la signature de tous les juges, et, s'ils ont siégé, ceux de l'officier du Ministère Public et du greffier;

8) La date, le lieu et la publicité des audiences et du jugement.

6) Whether the hearing was public or behind closed doors;

7) The name and the signatures of all of the judges and, if they were present, those of the officer of the Attorney General or of the clerk;

8) The date, the place, and the public nature of the hearings and the judgment.

SECTION 4
DE LA POLICE D'AUDIENCE

209. Dans leurs gestes et paroles tous ceux qui prennent part aux débats doivent faire preuve de la plus grande correction tant envers les juges qu'envers leurs adversaires et le public

Ils parlent librement avec tout le respect dû à la justice et toute la clarté nécessaire pour l'instruction des juges.

L'orateur qui s'écarte du sujet ou qui manque aux règles de bienséance, est ramené à l'ordre par le juge-président. Celui-ci, tout en évitant toute mesure d'intimidation ou de vexation, peut lui retirer momentanément la parole, s'il persiste dans ses digressions ou dans ses propos discourtois.

210. Ceux qui assistent aux audiences ou dans tous les endroits où soit les juges, soit les officiers du Ministère Public ou de la police judiciaire exercent des fonctions de leur état, se tiennent découverts, dans le respect et le silence Tout ce que le président ordonne pour le maintien de l'ordre et de la discipline des débats est exécuté ponctuellement et immédiatement.

211. Si, à l'audience ou en tous lieux où se fait publiquement une instruction judiciaire, l'un ou plusieurs des assistants interrompent le silence, donnent des signes extérieurs d'approbation ou d'improbation, causent ou excitent du tumulte de quelque manière que ce soit, le juge-président ou le juge-commissaire les amène à l'ordre et, s'ils persistent, les fait expulser. S'ils résistent à ses or-

SECTION 4
THE POLICING OF HEARINGS

209. In both their words and deeds, all those that are present during the debates must behave correctly with regard to the judges, their adversaries, and the public.

They must speak freely, with the respect due to justice and the clarity required to enlighten the judges.

The speaker who digresses from the subject matter, or who is not courteous, is brought to order by the presiding judge. The latter may momentarily remove his right to speak if he persists in his digressions or his discourteous remarks, although the judge must avoid intimidating or harassing him.

210. Those who attend hearings or are present in all places where judges, officers of the Attorney General, or the judicial police are exercising their functions must be respectful and silent. All of the president's directives regarding the order and discipline of debates are punctually and immediately executed.

211. If during the hearing, or in all public places where a judicial hearing is held, the persons present do not remain silent, outwardly express their approval or disapproval, or cause or encourage any disturbances, the presiding judge or the commissioner-judge brings them to order and if they persist, expels them. If they resist or if they return without authorization, the presiding judge orders

dres ou s'ils rentrent sans autorisation, le juge-président ordonne de les faire arrêter et conduire à l'instant dans la maison d'arrêt.

Il est fait mention de cet ordre dans le procès-verbal d'audience Le greffier en délivre un extrait au représentant de l'ordre qui le présentera au directeur de la prison Les perturbateurs y sont reçus et retenus pendant quarante-huit heures, sans préjudice à l'application d'autres peines prononcées par le tribunal conformément au prescrit de l'article suivant.

Si le trouble est causé par un individu remplissant une fonction près du tribunal, il peut, outre la peine ci-dessus, être suspendu de ses fonctions.

Le jugement de condamnation est immédiatement exécutoire

212. Lorsque, à l'audience, il se commet une infraction punissable de cinq ans de *servitude pénale* principale au maximum, le tribunal peut dans les limites de sa compétence matérielle, condamner immédiatement et sans désemparer l'auteur de l'infraction, quelle que soit sa personnalité. Lorsque l'infraction commise est punissable de plus de cinq ans de *servitude pénale* principale, après avoir fait arrêter le délinquant et dressé procès-verbal des faits sans considération de sa personnalité, le tribunal envoie les pièces et le prévenu aux officiers du Ministère Public.*

213. Tout intentement d'une action téméraire et vexatoire, toute injure, toute dénonciation calomnieuse, toute imputation dommageable, tout parjure, toute fausse déclaration en justice faite par un témoin, par un interprète, par un expert ou par toute personne appelée en justice pour donner des renseignements,

that they be arrested and immediately detained

Such an order is recorded in the minutes of the hearing The clerk delivers an extract thereof to the representative of order who presents it to the director of the prison Those persons causing the disturbance are received and detained there for forty-eight hours, subject to the possibility that other sanctions be imposed by the court in conformity with the next article

If the trouble is caused by an individual carrying out a function for the court, he may also be suspended from his functions.

The judgment condemning the person may be executed immediately.

212. When, at the hearing, an offence is committed which is punishable by a maximum of five years of *penal servitude*, the court may, within the limits of its material jurisdiction, immediately and without any interruption condemn the author of the offence regardless of his identity When the offence is punishable by more than five years of *penal servitude*, the court sends the exhibits and the accused to the Attorney General after having arrested the delinquent and drawn up a record of the facts without consideration for his identity *

213. The institution of reckless or harmful suits, all insults, all slanderous denunciations, all prejudicial accusations, all perjury, and all false declarations made by a witness, by an interpreter, by an expert, or by all other persons called by the law to provide information, all intimidation of witnesses, all offers or

* Le nouveau Code pénal (D L N° 21/77 du 18 8 1977) a remplacé la servitude pénale par l'emprisonnement comme peine privative de liberté

* The new Penal Code (D L N° 21/77 of 18 8 1977) replaced penal servitude with imprisonment as a penalty which deprives a person of his liberty

toute subordination de témoins, toute offre ou acceptation de prétendes, faits sciemment et de propos délibérés dans le but de fausser l'instruction et de faire condamner un innocent sont passibles des peines prévues par le Code pénal contre ces infractions.

Sous réserve des dispositions de l'article 212, alinéa 2, ces peines peuvent être prononcées dans le jugement sur l'action principale contre ces infractions et toutes autres commises à l'audience ou au cours de l'instruction préparatoire.

214. Quiconque, sans considération de sa personnalité, outrage ou menace les juges ou les officiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions est, sur l'ordre du juge-président, du juge-commissaire, de l'officier du Ministère Public ou de la police judiciaire, chacun dans le lieu où la police lui appartient, saisi et déposé dans la maison d'arrêt pendant 48 heures, interrogé dans ce délai et condamné par le tribunal sur le vu du procès-verbal qui constate l'infraction, à la peine édictée par le Code pénal.

215. Les infractions dont question aux articles précédents ne sont consommées que lorsque leurs auteurs ne se rétractent pas avant la clôture des débats sur injonction du tribunal ou de toute partie intéressée.

CHAPITRE II
DES ARRÊTS ET JUGEMENTS

216. La cause est jugée sur-le-champ ou renvoyée à une autre audience dont la date est fixée par le juge-président Le jugement est rendu, au plus tard dans les huit jours, après la clôture des débats faute de quoi, le juge-président peut être pris à partie.

217. Le délibéré est secret. Il a lieu en chambre du conseil et les décisions sont prises à la majorité des voix. Le délibéré est ouvert par le président. Le juge ou le conseiller dernier nommé donne son

acceptances of bribes, which are knowingly and deliberately made with intent to misdirect the case and have an innocent person condemned are subject to the sanctions provided in the Penal Code for these matters.

Subject to the provisions of Article 212, paragraph 2, these sanctions may be pronounced in the principal judgment regarding these offences and all others committed during the hearing or during the preparatory hearing.

214. Whoever, regardless of his identity, is contemptuous toward or threatens judges, or an officer of the law in the exercise of his functions, shall by order of the presiding judge, the commissioner judge, the officer of the Attorney General, or of the judicial police, each within their respective jurisdiction, be arrested, detained, and interrogated within 48 hours and be condemned by the court, having reviewed the minutes confirming this offence, to the penalty set out in the Penal Code.

215. The offences mentioned in the preceding article are committed only if, prior to the closing arguments and after having been called upon by the court or by all other interested parties, their authors do not retract themselves.

CHAPTER II
DECISIONS AND JUDGMENTS

216. The case is judged immediately or adjourned to another hearing the date of which is set by the presiding judge Judgment is rendered within eight days of the closing arguments, failing which the presiding judge may be recused.

217. The deliberations are secret. They take place in the council chamber and decisions are taken by majority vote. The deliberations are commenced by the president. The most recently named

avis le premier, ensuite l'autre juge ou conseiller et finalement le président

Lorsque le délibéré aboutit à plusieurs avis et que la majorité requise n'est pas atteinte, le vote est répété.

Si la répétition du vote n'aboutit pas à la majorité requise au troisième tour de scrutin, le président invite au délibéré un autre juge ou conseiller qui est tenu de se rallier à l'une des opinions déjà émises.

218. Dans tous les cas, et à peine de nullité, le jugement ou l'arrêt est prononcé en audience publique. Il est motivé en droit et en fait.

Il doit justifier du motif de refus d'une preuve offerte et de la valeur qu'il attribue aux différents modes de preuve Il doit indiquer toutes les dispositions de la loi qu'il applique.

219. Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.

Les dépens peuvent néanmoins être compensés, en totalité ou en partie, entre conjoints, ascendants, descendants, frères et soeurs ou alliés au même degré

Les juges peuvent aussi compenser les dépens en totalité ou en partie, si les parties succombent respectivement sur quelque chef.

220. Tout jugement, même avant-dire-droit, qui ordonne une opération à laquelle les parties doivent assister, indique le lieu, le jour et l'heure où il sera procédé à cette opération Lorsqu'il a été rendu contradictoirement et en présence des parties, le prononcé vaut assignation à comparaître.

221. Les jugements contiennent:

1) L'indication du tribunal qui les a rendus;

judge or councillor gives his opinion first, followed by the other judge or councillor and finally by the president.

When opinions are divided and the required majority is not attained, the vote is repeated.

If the repetition of the vote does not lead to the required majority after three rounds, the president invites to the deliberations another judge or councillor who must adhere to one of the opinions already given.

218. In all cases and on penalty of nullity, the judgment or decision is rendered in a public hearing It must contain reasons in law and in fact.

It must justify the rejection of evidence offered and the value it attributes to the different types of evidence It must mention all of the legal provisions it is applying.

219. The losing party is condemned to pay the costs.

Costs may nonetheless be the subject, wholly or partially, of compensation among spouses, ascendants, descendants, brothers, and sisters or in-laws to the same degree.

The judges may also totally or partially compensate the costs if the parties fail on one of the grounds.

220. All judgments, even preliminary, which order an event to which the parties must attend, indicate the place, day, and hour of the event. When it was rendered in the presence of the parties, the pronouncement replaces the summons to appear

221. Judgments mention:

1) The identity of the court which rendered them;

2) Les noms des juges qui les ont rendus;

3) Celui de l'officier du Ministère Public, s'il a été entendu, et du greffier qui a assisté au prononcé;

4) Les noms, professions et domiciles ou résidences des parties et de leurs fondés de pouvoir si elles ont été représentées;

5) La présence ou l'absence des parties;

6) Les motifs et dispositif du jugement;

7) La date et le lieu du jugement;

8) La publicité du jugement.

222. Les minutes des jugements sont signées par les juges qui les ont rendus et par le greffier; elles sont annexées à la feuille d'audience.

223. Les jugements par défaut sont valablement signifiés par un simple extrait comprenant indication sommaire des mentions reprises à l'article 221.

TITRE V
DES VOIES DE RECOURS

CHAPITRE PREMIER
DE L'APPEL

224. L'acte d'appel doit contenir les indications reproduites à l'article 221, et, le cas échéant, les autres actes de procédure nécessaires pour déterminer l'objet et les motifs de l'appel.

225. Le délai pour interjeter appel est de trois mois Ce délai court, pour les jugements contradictoires, du jour de leur prononcé et pour les jugements par défaut, du jour de leur signification à personne, à résidence ou par affichage.

2) The name of the judges who rendered them;

3) The name of the officer of the Attorney General, if he was heard, and of the clerk who was present at the pronouncement;

4) The names, professions, and domiciles or residences of the parties and of their authorized representatives, if they were represented;

5) The presence or absence of the parties;

6) The reasons and conclusions of the judgment;

7) The date and place of the judgment;

8) The public nature of the judgment.

222. The record of the judgments is signed by the judges who rendered them and by the clerk; they are attached to the minutes of the hearing.

223. Default judgments are validly served by means of a simple extract containing a summary of the items mentioned in Article 221.

TITLE V
REMEDIES AGAINST JUDGMENTS

CHAPTER ONE
APPEALS

224. The procedure instituting an appeal must contain the information mentioned in Article 221 and, where applicable, the other procedures required to determine the object and the grounds of the appeal.

225. The delay for instituting an appeal is three months. The delay runs, in the case of adversarial judgments, from the day they were pronounced and, for default judgments, from the day of the service to the person, at the residence, or by posting.

226. L'appel est formé par la partie, son avocat ou par son fondé de pouvoir spécial, au moyen d'une déclaration verbale ou écrite adressée, au choix de l'appelant, au greffier soit de la juridiction d'appel soit de la juridiction qui a rendu le jugement attaqué.

La date de l'appel est celle de la déclaration au greffe ou celle de la réception de la lettre par le greffier.

Le greffier du tribunal du degré inférieur qui reçoit la déclaration de recours en avise immédiatement le greffier de la juridiction de recours et lui transmet le dossier complet.

Celui-ci est, dans les autres cas transmis au greffier d'appel à sa demande.

226. The appeal is instituted by the party, his lawyer, or his specially authorized representative, by means of a verbal or written declaration addressed to either the clerk of the appellate court or to the clerk of the court which rendered the contested judgment.

The date of the appeal is that of the declaration to the clerk or that of the reception of the letter by the clerk.

The clerk of the lower court who receives a declaration of appeal immediately informs the clerk of the appellate court and transmits the complete file to him.

In the other cases, the file is sent to the appeal clerk upon his request

227. Dans le délai fixé pour interjeter appel, l'appelant doit fournir au greffier ou à l'huissier tous les éléments nécessaires pour assigner la partie intimée devant la juridiction d'appel.

227. Within the delay established for appealing a judgment, the appellant must provide the clerk or the bailiff with all of the information necessary to summon the respondent to the appellate court.

228. Le greffier qui reçoit la déclaration d'appel délivre ou expédie, après réception du montant de la consignation légale, une attestation valant quittance

228. The clerk receiving the declaration of appeal delivers or expedites a proof of reception once he has received the required legal deposit.

229. L'intimé peut interjeter appel incident en tout état de cause, quand même il aurait signifié le jugement sans protestation.

229. The respondent may file an incidental appeal at any time, even if he served the judgment without protest.

230. L'appel d'un jugement préparatoire ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement et le délai de l'appel ne court que du jour de la signification du jugement définitif; cet appel est recevable encore que le jugement préparatoire ait été exécuté sans réserve

L'appel d'un jugement interlocutoire peut être interjeté avant le jugement définitif; il en est de même des jugements qui ont accordé une provision.

230. A preparatory judgment may be appealed only after the final judgment is rendered and jointly with the appeal of the final judgment, the delay for appealing starts to run only from the day of service of the final judgment. This appeal is received even if the preparatory judgment was executed without reservation.

An appeal of an interlocutory judgment may be filed before the final judgment is rendered; this is also the case with judgments granting an advance payment.

231. Sont réputés préparatoires les jugements rendus pour instruction de la cause et qui tendent à mettre le procès en état de recevoir jugement définitif.

Sont réputés interlocutoires les jugements par lesquels le tribunal ordonne, avant-dire-droit une preuve, une vérification, ou une instruction qui préjuge le fond.

232. Les jugements rendus par les tribunaux sont exécutoires du jour indiqué par le tribunal Si aucune date n'est indiquée, ils sont exécutoires dès leur prononcé s'ils sont contradictoires et dès leur signification s'ils sont par défaut

L'appel n'est suspensif que si l'exécution est suspendue par ordonnance du président de la juridiction de recours. La suspension ne peut être ordonnée que si l'exécution risque de causer à l'appelant un préjudice irréparable ou d'entraver le déroulement de la procédure.*

233. Il ne peut être formé, en degré d'appel, aucune nouvelle demande, à moins qu'il ne s'agisse de compensation ou que la demande ne soit la défense à l'action principale.

Les parties peuvent aussi demander des intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement et les dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis le dit jugement.

234. Les autres règles établies pour les tribunaux du premier degré sont observées devant la juridiction d'appel.

235. Lorsqu'il y a appel d'un jugement interlocutoire, si le jugement est infirmé et que la matière soit disposée à recevoir une décision définitive, la juridiction d'appel peut, dans les limites de sa com-

* Voir les articles 203 et 204 du *Code d'organisation et de compétence judiciaires* (D.L N°9/80 du 07 07 1980) qui ont institué le principe de l'appel suspensif

231. Preparatory judgments are those rendered with respect to the hearing and which tend to prepare the case for final judgment.

Interlocutory judgments are those whereby the court, before the closing of the debates, orders a proof, a verification, or a hearing to help clarify the merits of the case.

232. Judgments may be enforced as of the day set by the court. If no date is set, they may be enforced as of their pronouncement if they are adversarial and as of their service if they are by default

An appeal is suspensive only if the enforcement is suspended by order of the president of the appellate court The suspension may be ordered only if enforcement risks causing an irreparable harm to the appellant or risks impeding the appeal *

233. No new request may be instituted at the appeal level unless it concerns compensation or the request constitutes a defense to the principal action.

The parties may also request the interests, arrears, rents, and other accessories which have accrued since the judgment and the damages suffered since the judgment.

234. The other rules established for courts of first instance must be observed before the appellate court.

235. When there is an appeal from an interlocutory judgment and the judgment is overturned and the case is ready for final judgment, the appellate court may also, within the limits of its jurisdiction,

* See Articles 203 and 204 of the *Code of Judicial Organization and Jurisdiction* (D L N° 9/80 of 07 07 1980) which instituted the principle of the suspensive appeal

pétence, statuer sur le fond définitivement, par un seul et même jugement.

CHAPITRE II
DES VOIES DE RECOURS EXTRAORDINAIRES

SECTION PREMIÈRE
DE L'OPPOSITION

236. Le défendeur condamné par défaut peut faire opposition au jugement dans les quinze jours qui suivent celui de la signification à personne, outre un jour par trente kilomètres de distance.

La distance à prendre en considération est celle qui sépare le domicile ou la résidence principale de l'opposant du lieu où la signification de l'opposition doit être faite.

Lorsque la signification n'a pas été faite à personne, l'opposition peut être faite dans les quinze jours, outre les délais de distance, qui suivent celui où l'intéressé a eu connaissance de la signification.

S'il n'a pas été établi qu'il en a eu connaissance, il peut faire opposition dans les quinze jours, outre les délais de distance, qui suivent le premier acte d'exécution dont il a eu personnellement connaissance

En aucun cas, l'opposition ne peut être encore reçue après l'exécution consommée du jugement.

237. Le tribunal qui a des raisons sérieuses de croire que le défaillant n'a pu être instruit de la procédure, peut, en adjugeant le défaut, fixer pour l'opposition un délai autre que ceux prévus par l'article 236.

La juridiction saisie du recours en opposition peut également relever de sa déchéance l'opposant tardif qui peut excuser d'une cause de force majeure qui l'a empêché d'introduire son recours

render the definitive final judgment in a single judgment.

CHAPTER II
EXTRAORDINARY REMEDIES

SECTION ONE
OPPOSITION

236. A defendant who was condemned by mistake may make an opposition to the judgment within fifteen days following the personal service of the judgment, adding one day for every thirty kilometres of distance.

The distance to be considered is that which separates the domicile or principal residence of the party making the opposition from the place where service of the opposition must be made

When the service was not personal, the opposition may be made within fifteen days of the day that the interested party had knowledge of the service, adding the delays for distance

When it is not established that he had knowledge of the service, he may make an opposition within fifteen days of the first act of execution of which he had personal knowledge, adding the delays for distance.

In no case may an opposition be received if the execution of the judgment has been completed.

237. If the court has serious reasons to believe that the defendant was not informed of the procedure, it may, when judging his failure to respect the delay, set a delay other than that which is provided by Article 236.

The court hearing the opposition may also excuse the party requesting the opposition from his failure to respect the delay if he can establish that it was impossible to institute the remedy within

dans les délais légaux à condition que le jugement attaqué ne soit pas encore exécuté.

238. L'opposition contient l'exposé sommaire des moyens de la partie Elle est formée par la partie ou par un fondé de pouvoir spécial, soit par déclaration verbale ou écrite, actée par le greffier du tribunal qui a rendu le jugement ou l'arrêt attaqué, soit par ministère d'huissier.

La date de l'opposition est celle de la déclaration au greffe, celle de la réception par le greffier de la lettre de l'opposant ou celle mentionnée par l'huissier sur l'acte de recours

L'opposition peut aussi être faite par déclaration sur les commandements, procès-verbaux de saisie et de tout autre acte d'exécution, à charge pour l'opposant de la réitérer, dans les dix jours, outre un jour par trente kilomètres de distance, et suivant les formes prévues à l'alinéa 1: à défaut de quoi elle n'est plus recevable.

Le greffier qui reçoit la déclaration d'opposition fait assigner le demandeur originaire dans les formes et délais prévus par la procédure d'assignation.

239. L'opposition faite dans les formes et délais prévus au présent chapitre suspend l'exécution lorsque celle-ci n'a pas été autorisée nonobstant tout recours.

240. Dans tous les cas opposition sur opposition ne vaut.

SECTION 2
DE LA TIERCE OPPOSITION

241. Quiconque n'a pas été partie au procès mais y a un intérêt quelconque peut former tierce opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel ni lui, ni ceux qu'il représente n'ont été appelés.

the legal delay, as long as the contested judgment has not yet been executed.

238. The opposition contains a summary of the grounds of the party. It is instituted by the party or by his specially authorized representative, either by verbal or written declaration, recorded by the clerk of the court which rendered the contested judgment or decree, or by the bailiff.

The date of the opposition is that of the declaration to the clerk, or that of the reception of the letter of the opposing party by the clerk, or the one mentioned by the bailiff on the remedial procedure

The opposition may also be made by declaration based on the orders, on the minutes of the seizure, and on all other procedures of enforcement, on condition that the party making the opposition reiterate it within ten days plus one day for every thirty kilometres of distance, in the form provided in paragraph 1, failing which it is no longer admissible.

The clerk who receives the declaration in opposition must summon the original plaintiff in the form and delays provided in the rules governing summons.

239. An opposition made in the form and delays prescribed in the present chapter suspends the enforcement when it was not authorized, notwithstanding any remedy.

240. No one may make an opposition to an opposition.

SECTION 2
OPPOSITION BY A THIRD PARTY

241. A person who was not a party to a case but who has an interest in it may make a third party opposition to a judgment which is prejudicial to his rights and if neither he nor the persons he represents were called at the trial.

242. La tierce opposition formée par action principale est portée au tribunal qui a rendu le jugement attaqué.

La tierce opposition incidente à une contestation dont un tribunal est saisi est formée par voie de conclusions, si ce tribunal est égal ou supérieur à celui qui a rendu le jugement

S'il n'est pas égal ou supérieur la tierce opposition incidente est portée par action principale, au tribunal qui a rendu le jugement.

243. Le tribunal devant lequel le jugement attaqué est produit peut, suivant les circonstances, passer outre ou surseoir.

244. La tierce opposition n'est pas suspensive à moins que, sur requête d'une partie, le juge saisi de la demande ne suspende l'exécution de la décision

SECTION 3
DE LA REQUÊTE CIVILE

245. Les jugements et arrêts qui ne sont plus susceptibles ni d'opposition, ni d'appel peuvent être rétractés à la requête de ceux qui y ont été parties ou dûment appelés, pour les causes ci-après:

1) s'il y a eu dol personnel;

2) si les formes prescrites à peine de nullité ont été violées, soit avant, soit lors des jugements pourvu que la nullité n'ait pas été couverte par les parties;

3) si l'on a jugé sur des pièces reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement;

4) s'il y a contrariété de jugement en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens dans les mêmes cours ou tribunaux;

242. An opposition by a third party instituted by principal action is made before the court which rendered the contested judgment.

An opposition by a third party which is incidental to a dispute already pending before a court is instituted by conclusions if the court is equal or superior to the one having rendered the judgment.

If it is not equal or superior, the incidental third party opposition is brought by principal action before the court which rendered the judgment.

243. The court before which the contested judgment is produced may, depending on the circumstances, decline jurisdiction or suspend the hearing of the case.

244. An opposition by a third party is not suspensive unless, on the motion of a party, the judge seized with the application suspends the enforcement of the decision.

SECTION 3
CIVIL MOTIONS

245. Judgments and decisions which cannot be opposed or appealed may be revoked upon a motion presented by the parties or those called to it in the following cases:

1) if there was personal fraud;

2) if formalities which are sanctioned by nullity have not been respected, either before or during the judgments, provided that the nullity was not covered by the parties;

3) if the judgment was based on exhibits subsequently recognized as or declared to be false;

4) if there are contradictory judgments between the same parties and on the same grounds, before the same courts or tribunals;

5) si, depuis le jugement, il a été recouvré des pièces décisives qui démontrent à suffisance l'injustice du jugement ou de l'arrêt entrepris;

6) s'il a été prononcé sur choses non demandées,

7) s'il a été adjugé plus qu'il a été demandé;

8) s'il a été omis de prononcer sur l'un des chefs de la demande;

9) si un même jugement contient des dispositions contradictoires,

10) si, dans les cas où la loi ordonne la communication au Ministère Public, cette communication n'a pas eu lieu et que le jugement ait été rendu contre celui en faveur duquel elle était ordonnée.

246. S'il n'y a ouverture que contre un chef de jugement, il est seul rétracté à moins que les autres n'en soient dépendants.

247. Le délai pour former requête civile est de trois mois à dater du jour de la découverte du fait qui donne ouverture à ce recours.

Ce délai ne court pas contre les incapables pendant la durée de leur incapacité.

En cas de décès de la partie qui avait droit de former requête civile, avant l'expiration du délai prévu par le présent article, ce délai est prorogé de six mois en faveur de ses héritiers.

248. La requête civile est soumise aux formalités de la consignation des frais de procédure.

Elle est formée par voie d'acte introductif d'instance.

5) if, since the judgment was rendered, decisive exhibits which sufficiently demonstrate the injustice of the judgment or decision have been uncovered;

6) if the judgment or decision pronounces itself on matters which had not been requested;

7) if the judgment or decision granted more than what was requested;

8) if the judgment or decision fails to pronounce itself on one of the grounds of the suit;

9) if a judgment contains contradictory conclusions;

10) if, in those cases where the law orders it, communication to the Attorney General has not taken place and if the judgment was rendered against the party in favour of whom the communication had been ordered.

246. If only one of the conclusions of the judgment must be revoked, then only that one is revoked unless the other conclusions are dependent upon it.

247. The delay within which a civil motion must be made is three months starting from the day of the discovery of the fact giving rise to this remedy

This delay does not apply to those persons declared incapable during the period of their incapacity.

In the case of the death of a party having the right to institute a civil motion, this delay is extended by six months in favour of his heirs.

248. The rules regarding the deposit of the costs of proceedings apply to civil motions.

A civil motion is instituted by means of a procedure instituting a case.

249. La requête civile n'empêche pas l'exécution du jugement attaqué, sauf suspension motivée.

250. Toute requête civile est communiquée au Ministère Public, qui peut s'opposer à sa recevabilité par réquisition motivée.

251. La demande en requête civile principale est portée devant le même tribunal autrement composé.

Si elle est incidente à une contestation pendante devant une juridiction autre que celle qui a rendu le jugement attaqué, les juges prononcent la disjonction et renvoient le fond de l'incident au tribunal compétent en vertu de l'alinéa premier, sauf suivant les circonstances, à surseoir ou à passer outre et statuer sur l'action originaire.

252. Si la requête civile est admise, le jugement est mis à néant et le tribunal saisi de la requête statue sur le fond de la contestation.

Les sommes consignées sont rendues et les objets perçus en vertu du jugement rétracté sont restitués

Dans le cas contraire, le jugement entérinant la requête civile doit ordonner que le premier jugement sera exécuté selon sa forme et sa teneur.

253. La requête civile n'est recevable ni contre le jugement déjà attaqué par cette voie, ni contre le jugement qui l'a rejetée, ni contre le jugement rendu après qu'elle a été admise.

SECTION 4
DE LA PRISE À PARTIE

254. Tout magistrat peut être pris à partie dans les cas suivants:

1) s'il y a eu dol, concussion, acte arbitraire, faute lourde professionnelle,

249. A civil motion does not prevent the enforcement of the contested judgment unless a suspension is justified.

250. All civil motions are communicated to the Attorney General which may ask for their dismissal in an application providing reasons.

251. The principal application for a civil motion is brought before the same court but having a new bench.

If it is incidental to a dispute pending before a court other than the one which rendered the contested judgment, the judges pronounce the separation of the proceedings and send the incidental proceeding to the court which has jurisdiction by virtue of the first paragraph unless, depending on the circumstances, it decides to suspend or dismiss the original suit

252. If the civil motion is granted, the judgment is cancelled and the court which heard the motion decides on the merits of the dispute.

The sums deposited are returned and the objects which had been collected by virtue of the revoked judgment are restored.

In the contrary case, the judgment granting a civil motion must order that the first judgment be executed in accordance with its terms.

253. A civil motion is not admissible regarding the judgment which had previously been attacked by this remedy, nor regarding the judgment rejecting such a motion, nor regarding a judgment rendered after it had been granted.

SECTION 4
RECUSATION

254. All magistrates may be recused in the following cases:

1) if there was fraud, bribery, arbitrariness, professional gross negligence,

abus de pouvoir commis soit dans le cours de l'instruction soit lors du prononcé de la sentence;

2) s'il y a eu déni de justice;

3) si la loi déclare expressément les juges responsables à peine de dommages-intérêts;

4) si la prise à partie est expressément prévue par la loi.

255. Il y a déni de justice lorsque les magistrats refusent de procéder aux devoirs de leur charge, négligent de juger les affaires en état et en tour d'être jugées ou utilisent des procédés dilatoires ou vexatoires en vue d'acculer l'une des parties à renoncer à l'action ou de faciliter la disparition de ses preuves.

256. Le déni de justice est constaté par une réquisition faite au président de la juridiction immédiatement supérieure à celle dont font partie le ou les magistrats en cause.

257. La prise à partie est portée devant la juridiction du degré immédiatement supérieur.

Si la prise à partie est dirigée contre un magistrat de la Cour d'Appel ou de la Cour de Cassation, celle-ci est seule compétence.

258. Il est présenté, à cet effet, une requête signée de la partie ou de son fondé de pouvoir muni d'une procuration authentique et spéciale laquelle procuration est annexée à la requête ainsi que les pièces justificatives s'il y en a.

259. Si la requête est admise, elle est signifiée dans le mois au magistrat pris à partie, qui est tenu de fournir ses défenses dans le même délai

Le magistrat mis en cause ne peut être à la fois juge et partie. Il doit s'abstenir de connaître du différend et de tous ceux où son adversaire est intéressé.

or abuse of authority committed either during the hearing or the sentencing;

2) if there was a denial of justice;

3) if the law expressly declares judges liable for the payment of damages;

4) if the recusation is expressly provided by the law.

255. There is a denial of justice when magistrates refuse to fulfil their duties, neglect to decide on matters which are ready to be judged or use dilatory means or harassment to influence one of the parties to drop his suit or to facilitate the disappearance of evidence.

256. The denial of justice is noted in an application made to the president of the jurisdiction which is immediately superior to that of the relevant magistrate(s).

257. The recusation is brought before the court which is immediately superior.

If the recusation is directed against a magistrate of the Court of Appeal or of the Court of Cassation, only these courts have jurisdiction.

258. The party, or his authorized representative holding a special and authentic power of attorney which is annexed to the motion along with the pertinent exhibits, if any, must sign a motion to request recusation.

259. If the motion is granted, it is served within a month upon the recused magistrate who is bound to provide his defense within the same delay.

The magistrate may not act as both judge and party. He must refrain from involving himself in the motion and in all other proceedings concerning his adversary.

SECTION 5
DU POURVOI EN CASSATION

260. Les arrêts et jugements définitifs sont susceptibles de pourvoi en cassation pour violation des règles de fond et de procédure.

La procédure du pourvoi en cassation est réglée par la *Loi du 23 février 1963 portant organisation de La Cour Suprême.**

TITRE VI
DES VOIES D'EXÉCUTION ET DE SÛRETÉ

CHAPITRE PREMIER
DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS ET ARRÊTS

SECTION PREMIÈRE
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

261. Le patrimoine mobilier et immobilier du débiteur constitue le gage général et commun de ses créanciers, sous réserve des privilèges et hypothèques.

262. L'exécution des jugements et actes a pour but de procurer au bénéficiaire d'un de ces titres la réalisation effective de son droit, soit directement soit par équivalent.

263. L'exécution est volontaire lorsque le débiteur fournit spontanément la prestation à laquelle il est tenu.

Au cas contraire, il est procédé à l'exécution forcée dans les formes légales et avec le concours de l'autorité publique.

264. Les formes légales d'exécution sont les suivantes: [. .] l'exécution sur les biens du débiteur sous forme de saisie; l'exécution directe ou en nature tendant à obtenir la prestation même à laquelle le créancier a droit.**

* Voir également D L N° 41/78 du 29 12 1978
** Tel qu'amendé par D L N° 9/80 du 07 07.1980.

SECTION 5
CANCELLATION

260. Definitive decisions and judgments may be cancelled if they violate substantive and procedural rules.

The procedure for cancellation is governed by the *Law of 23 February 1963 Regarding the Organization of the Supreme Court.**

TITLE VI
ENFORCEMENT AND SEIZURES

CHAPTER ONE
ENFORCEMENT OF JUDGMENTS AND DECISIONS

SECTION ONE
GENERAL PROVISIONS

261. The moveable and immoveable patrimony of a debtor constitutes the general and common security of his creditors, subject to privileges and hypothecs.

262. The enforcement of judgments and deeds is intended to provide their beneficiary with the effective exercise of his right, either directly or by equivalence.

263. The enforcement is voluntary when the debtor spontaneously pays the sum owing

In the contrary case, a compulsory enforcement may proceed in accordance with the legal forms and with the assistance of the public authorities.

264. The legal forms of enforcement are as follows: [. .] enforcement on the debtor's property by means of seizure, direct enforcement or enforcement in kind allowing one to obtain the exact sum to which the creditor is entitled.**

* See also D L N° 41/78 of 29 12 1978
** As amended by D L N° 9/80 of 07 07 1980

265. (*Abrogé*) [D.L. N° 9/80 du 07.07. 1980].

266. L'exécution forcée, sous quelque forme qu'elle soit poursuivie, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un titre dressé et délivré conformément à la loi et avec le concours des autorités publiques désignées par la loi et visées par la formule exécutoire.

267. Les titres exécutoires sont les arrêts et jugements, les actes authentiques, certains contrats passés en la forme administrative, les actes et jugements étrangers revêtus de l'exécution par l'autorité judiciaire compétente.

268. Les actes et jugements ne sont susceptibles d'exécution forcée que s'ils sont revêtus de la formule exécutoire, apposée et signée, en vertu d'une délégation générale du pouvoir exécutif par le greffier, le juge ou autre officier public compétent.

269. La loi fixe la formule exécutoire à apposer sur l'expédition des arrêts, jugements, ordonnances, mandats de justice et actes susceptibles d'exécution par voie parée.

270. Les préfets, bourgmestres et officiers des forces de l'ordre, légalement requis, prêtent main forte à l'exécution des jugements et actes revêtus de la formule exécutoire.

Ils répondent, à l'égard tant du gouvernement que des parties, de l'inexécution des décisions de justice où leur concours a été légalement requis.

SECTION 2
DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS AVANT-DIRE-DROIT

271. Un jugement est qualifié avant-dire-droit lorsque, sans résoudre aucune part des litiges soumis au tribunal, il en prépare la solution, en ordonnant ou en rejetant soit des mesures provisoires et toujours révisables soit des procédures

265. (*Repealed*). [D.L. N° 9/80 of 07.07.1980].

266. Compulsory enforcement, regardless of the form it may take, can occur only by virtue of a title drawn up and delivered in conformity with the law and with the assistance of those public authorities who are designated by the law and competent in the matter.

267. Enforceable titles are decisions and judgments, authentic deeds, certain administrative contracts, as well as foreign deeds and judgments which are rendered enforceable by the judicial authority having the jurisdiction.

268. Deeds and judgments can be subject to compulsory enforcement only if they are in an enforceable form, and signed by the clerk, the judge, or another competent public officer by virtue of a general delegation of executive power.

269. The law determines the enforceable formula to be inscribed on the official copy of decisions, judgments, orders, legal mandates, and deeds which may be enforced in conformity with a contract.

270. Prefects, burgmasters, and officers of public order who are legally required to shall assist in the enforcement of enforceable judgments and deeds.

They are responsible, with regard to both the government and the parties, for the failure to enforce the decisions in law regarding which their assistance was legally requested

SECTION 2
ENFORCEMENT OF PRELIMINARY JUDGMENTS

271. A judgment is said to be preliminary when it prepares the resolution of a dispute, by either ordering or rejecting either provisional measures which may always be reviewed or procedures during the hearing which prepare the

d'instruction destinées à mettre l'affaire en état d'être jugée.

272. Si le jugement ordonne une opération par des gens de l'art ou toute autre mesure d'instruction, il contient le fait, les motifs et dispositifs indiqués d'une manière précise et concise.

Le jugement avant-dire-droit doit être exécuté dans sa forme et sa teneur au même titre que le jugement définitif

SECTION 3
DE L'EXÉCUTION VOLONTAIRE OU FORCÉE

273. L'exécution des jugements doit se faire de la manière et dans les délais prescrits par leurs dispositifs.

274. Sauf accords internationaux contraires, les jugements rendus par des tribunaux étrangers et les actes reçus par des officiers étrangers ne sont susceptibles d'exécution au Rwanda que s'ils y sont rendus exécutoires par le Tribunal de première instance du lieu d'exécution dans les conditions fixées par les articles 113 et 114 de la Loi du 25 août 1962 portant Code d'organisation et de compétence judiciaire.*

Cette disposition s'applique aux jugements et actes rendus ou passés au Burundi, au Congo et en Belgique avant le 1er juillet 1962, sauf cas de réciprocité.

275. Les jugements rendus et les actes passés au Rwanda sont exécutoires sur tout le territoire de la République, encore que l'exécution ait lieu hors du ressort du tribunal ou hors la circonscription où ils ont été rendus ou dressés

276. Les jugements qui prononcent une mainlevée, une radiation d'inscription, un paiement ou quelque autre opération

* Maintenant D L N°9/80 du 07 07 1980

case for adjudication, without resolving the dispute submitted to the court.

272. If the judgment orders that something be done by a qualified person or orders any other measures regarding the hearing, it mentions the fact, the grounds, and the conclusions in a precise and concise manner.

A preliminary judgment shall be enforced in both its form and terms in the same way as a final judgment.

SECTION 3
VOLUNTARY OR COMPULSORY ENFORCEMENT

273. Judgments must be executed in the manner and within the delays set out in their conclusions.

274. Unless otherwise provided by international agreement, judgments rendered by foreign courts and deeds received by foreign officials may be enforced in Rwanda only if they are rendered enforceable by the Court of First Instance situated in the locality where they are to be enforced, in accordance with the conditions set out in Articles 113 and 114 of the Law of 25 August 1962, the Code of Judicial Organization and Jurisdiction.*

This provision applies to judgments and deeds rendered or passed in Burundi, Congo, and Belgium before 1 July 1962, except in cases of reciprocity.

275. Judgments rendered and deeds made in Rwanda are enforceable on all of the territory of the Republic, even if the enforcement takes place outside of the territorial jurisdiction of the court or outside the district where they were rendered or passed

276. Judgments pronouncing a release, the cancellation of an inscription, a payment or any other act to be accom-

* Now D L. N° 9/80 of 07 07 1980.

à faire par un tiers ou à sa charge ne sont exécutoires par les tiers ou contre eux qu'au vu d'une expédition régulière du jugement et de l'acte de signification de celle-ci.

plished by a third party or under his responsibility are enforceable only by or against such third parties after the court has seen an authentic copy of the judgment and of the report of its service.

277. Il ne peut être procédé à aucune saisie mobilière ou immobilière définitive qu'en vertu d'un titre exécutoire d'une créance liquide, certaine et exigible.

277. One can proceed with a definitive moveable or immoveable seizure only by virtue of an enforceable title of a liquid, certain, and payable debt.

Si la dette exigible n'est pas une somme d'argent, il est sursis après la saisie, à toutes poursuites ultérieures jusqu'à ce que l'appréciation en soit faite.

If the payable debt is not a sum of money, all proceedings subsequent to the seizure are suspended until it is evaluated.

278. Les contestations élevées sur l'exécution des jugements sont portées au Tribunal de première instance du lieu d'exécution, à moins qu'elles ne concernent l'interprétation du fond, qui est de la compétence des juridictions qui les ont rendus.

278. Disputes regarding the enforcement of judgments are brought before the Court of First Instance of the place of enforcement, unless they deal with the interpretation of the merits, which is within the jurisdiction of the court having rendered the judgments.

279. L'officier d'exécution insulté ou soumis à toute mesure vexatoire dans l'exercice de ses fonctions dresse procès-verbal de rébellion pour qu'il soit procédé conformément à l'article 214

279. The officer of enforcement who is insulted or harassed while exercising his functions draws up minutes of this resistance so that the measures prescribed by Article 214 may be carried out.

CHAPITRE II
DES SAISIES MOBILIÈRES

SECTION PREMIÈRE
DES SAISIES PROVISOIRES

§ 1.–*De la saisie-gagerie*

CHAPTER II
SEIZURE OF MOVEABLES

SECTION ONE
PROVISIONAL SEIZURES

§ 1.–*Seizure of Furniture*

280. La saisie-gagerie est une saisie conservatoire destinée à protéger le bailleur en lui permettant de placer sous la main de justice et de faire vendre, après jugement de validité, les objets garnissant les lieux loués.

280. The seizure of furniture is a conservatory seizure destined to protect the landlord by allowing him to have the objects in the rented premises placed under the control of the court and sold, after a judgment confirming the validity of the seizure.

281. Les propriétaires et principaux locataires de maisons, de terrains ou autres biens en location, peuvent faire saisir-gager, pour loyers et fermages échus, les effets et fruits se trouvant

281. The owners and principal tenants of houses, land, or other goods which are leased may, in order to recover unpaid rents and dues, seize objects and fruits to be found in the leased buildings

dans les bâtiments et sur les terres louées, ou qui en ont été déplacés sans leur consentement.

282. La saisie-gagerie est faite dans les formes prescrites pour la saisie conservatoire convertie ensuite en saisie-exécution après jugement de validité

§ 2.–*De la saisie foraine*

283. La saisie foraine est une saisie conservatoire dont le but est de placer sous la main de justice les effets appartenant à un débiteur de passage, étranger à la commune où demeure le créancier.

284. À défaut de titre exécutoire le poursuivant doit, au préalable demander l'autorisation de pratiquer la saisie par une requête adressée au président du tribunal le plus proche du lieu où la saisie doit être pratiquée.

Toutefois, s'il y a urgence, la saisie foraine peut être opérée immédiatement, à charge, pour le saisissant, d'en référer au juge dans les 24 heures, outre les délais de distance.

285. La saisie foraine est régie par la procédure des saisies conservatoires, sauf que le commandement, les délais et toutes autres formalités préalables sont simplifiés en raison du risque d'évasion du débiteur forain et de l'enlèvement des meubles saisissables.

286. Les formalités conservatoires une fois accomplies, le saisissant est tenu de former une demande en validité devant le tribunal compétent et procéder à la conversion de la saisie foraine en saisie-exécution.

§ 3 –*De la saisie-revendication*

287. La saisie-revendication est la procédure par laquelle le titulaire d'un droit de suite sur un meuble corporel détenu

and on the land or which were removed without their consent.

282. The seizure of furniture is made in the form prescribed for a conservatory seizure which is converted into a seizure in enforcement after a judgment confirming its validity.

§ 2 –*Seizure of the Goods of an Itinerant*

283. Seizure of the goods of an itinerant is a conservatory seizure the purpose of which is to put the goods of an itinerant debtor, who is not from the creditor's commune, under the control of the court.

284. If the plaintiff lacks an enforceable title, he must first obtain permission to effect the seizure in a motion addressed to the president of the court closest to the place where the seizure is to occur

However, if it is urgent, the seizure of the goods of an itinerant may be made immediately, on the condition that the party effecting the seizure refer the matter to a judge within 24 hours plus any delay attributable to distance

285. The seizure of the goods of an itinerant is governed by the procedure applicable to conservatory seizures except that the order, the delays, and all other prior formalities are simplified due to the risk that the itinerant debtor will flee and that the seizable goods will be removed.

286. Once the conservatory formalities are completed, the party effecting the seizure must make an application for validation before the court having jurisdiction and proceed with the conversion of the itinerant's seizure into a seizure in enforcement.

§ 3.–*Seizure in Revendication*

287. A seizure in revendication is the procedure whereby the titulary of a right to follow the corporeal moveable held

par un tiers tend à la faire placer sous la main de justice pour en assurer la conservation, en attendant qu'il soit à même de jouir à nouveau des prérogatives que lui confère son droit.

288. La saisie-revendication est utilisée toutes les fois qu'une personne a un droit de suite sur un meuble notamment lorsque celui-ci a été volé, perdu, détourné, aliéné, utilisé contre son gré, lorsque le vendeur au comptant n'a pas été payé ou que les meubles formant le gage du propriétaire ont été détournés de l'immeuble.

289. La saisie-revendication, non couverte par un titre exécutoire, doit, à peine de nullité, être autorisée par une ordonnance du juge le plus proche, rendue sur requête et sans délai, sauf si cette formalité risque de compromettre le succès de la revendication, auquel cas la saisie est opérée immédiatement à charge d'en référer au juge dans les 24 heures, outre les délais de distance.

290. La demande en validité de la saisie-revendication est portée devant le tribunal de la situation de la chose à saisir et, si elle est connexe à une instance déjà pendante, devant le tribunal saisi de cette cause.

291. La saisie-revendication est pratiquée dans les mêmes formes que la saisie conservatoire, sauf qu'il n'y a pas de sommation préalable et que le tiers-détenteur ou le saisissant peuvent être constitués gardiens.

292. Pour que le poursuivant ait un droit définitif consacrant l'exercice de son droit de suite, il doit, après avoir pris toutes les mesures conservatoires nécessaires, former une demande en validité pour laquelle aucun délai ne lui est imparti.

293. Si la saisie est validée, le jugement constate le droit du revendiquant et ordonne, non pas la vente, mais la resti-

by a third party attempts to have the moveable placed under the control of the court to ensure its conservation, until he is able once again to benefit from the prerogatives conferred by his right.

288. The seizure in revendication is used every time that a person has a right to follow a moveable, particularly when it was stolen, lost, diverted, alienated, used against his will, when the vendor was not paid, or when the moveables forming the guarantee of the owner were removed from the immoveable.

289. A seizure in revendication which is not based in an enforceable title must, on penalty of nullity, be authorized by an order of the nearest judge rendered on the basis of a motion and without delay, unless this requirement risks compromising the success of the seizure, in which case the seizure is undertaken immediately on condition that it be referred to a judge within twenty-four hours, plus any delays related to distance.

290. The application to validate a seizure is brought before the court of the location of the thing being seized and, if it is related to a case which is already pending, it is brought before the court seized with this case.

291. A seizure in revendication is made in the same forms as a conservatory seizure except that there is no prior summons and except that the third party holder or the party effecting the seizure may be named as custodians.

292. For the plaintiff to have a definitive right to follow the moveable, he must, after having taken all the required conservatory measures, file an application in validation regarding which no delay is applicable.

293. If the seizure is validated, the judgment confirms the right of the plaintiff and orders the restitution of the move-

tution du meuble au poursuivant ou sa réintégration dans son premier état.

§ 4.–*De la saisie commerciale*

294. La saisie commerciale est une saisie conservatoire opérée en faveur:

1) du porteur d'une lettre de change, d'un billet à ordre ou d'un chèque impayé à l'échéance et couvert par un protêt régulier;*

2) d'un créancier dont le droit est né à l'occasion d'un acte de commerce dans tous les cas qui requièrent célérité, à condition que la créance soit commerciale, encore qu'une caution puisse être exigée du créancier.

295. À défaut de titre exécutoire la saisie commerciale doit être autorisée par ordonnance du juge-président du Tribunal de première instance du lieu de la saisie.

296. Si le créancier veut réaliser son gage, et qu'il n'ait pas de titre exécutoire, il doit assigner en validité et poursuivre au fond devant le tribunal compétent aux fins d'obtenir un titre exécutoire

Muni du titre exécutoire, il poursuit la procédure comme en matière de saisie-exécution, sous réserve de règles spéciales prescrites par le Code de commerce.

§ 5.–*De la saisie conservatoire*

297. Tout créancier, même sans titre, peut, sans commandement préalable, mais avec la permission du juge-président de canton ou de première instance, suivant leur compétence matérielle, faire saisir conservatoirement les effets mobiliers de son débiteur.

* Voir articles 98 et suivants, Décret du 28 juillet 1934 portant sur les *Lettres de change, les notes promissoires et les protêts*

able to the plaintiff or the reintegration to its original state, rather than the sale of the moveable.

§ 4.–*Commercial Seizures*

294. A commercial seizure is a conservatory seizure made in favour of:

1) the bearer of a letter of exchange, a promissory note, or an unpaid cheque at maturity and covered by regular protest;*

2) a creditor whose right was created during an act of commerce in all cases which require speed, on condition that the debt be commercial, although security may be required from the creditor.

295. In the absence of an enforceable title, the commercial seizure must be authorized by order of the president-judge of the court of first instance of the place of the seizure

296. If the creditor wishes to recover his investment and he has no enforceable title, he must summon the debtor for the purpose of a validation and sue on the merits before the court having jurisdiction in the obtaining of an enforceable title.

Once he obtains the enforceable title, he follows the procedure applicable to seizure in enforcement, subject to the special rules prescribed by the Commercial Code.

§ 5 –*Conservatory Seizures*

297. All creditors, even those without title, may, without prior order but with the authorization of the presiding judge of the Township Court or the Court of First Instance, each in accordance with their material jurisdiction, effect a conservatory seizure of the moveable property of his debtor

* See Sections 98 and following , Decree of July 28, 1934 on *Letters of Exchange, Promissory Notes and Protests*

298. La saisie conservatoire doit être autorisée par le juge-président s'il y a de sérieuses raisons de craindre l'enlèvement ou la détérioration des effets mobiliers du débiteur ou de présumer que c'est la meilleure procédure de réaliser l'exécution poursuivie.

Elle n'est valable qu'à la condition d'être suivie d'une demande en validité dans le délai fixé par l'ordonnance accordant l'autorisation.

299. Le jugement de validité convertit la saisie conservatoire en saisie exécution.

Il est procédé à la vente dans les formes établies pour la saisie exécution.

SECTION 2
DES SAISIES DÉFINITIVES

§ 1 –*De la saisie-arrêt*

300. Tout créancier peut, en vertu d'un titre authentique ou privé, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets mobiliers appartenant à son débiteur ou s'opposer à leur remise.

301. S'il n'y a pas de titre, le juge président du domicile du débiteur ou du tiers saisi, peut, sur requête, permettre la saisie-arrêt. L'ordonnance du juge-président ne peut autoriser la saisie-arrêt ou l'opposition que si la créance est certaine, exigible et liquide ou peut être liquidée immédiatement et provisoirement par le président du tribunal.

Si la créance pour laquelle on demande la permission de saisir-arrêter n'est pas liquide, l'évaluation provisoire en est faite par le juge-président

302. La saisie-arrêt est faite par exploit d'huissier ou à son défaut, de l'agent commissionné à cette fin.

298. A conservatory seizure must be authorized by the presiding judge if there are serious reasons to fear the removal or the deterioration of the moveable property of the debtor or serious reasons to believe that it is the procedure best suited to effect the enforcement being sought.

It is valid only on condition of being followed by an application for validation within the delay set by the order granting the authorization.

299. The judgment of validation transforms the conservatory seizure into a seizure in enforcement.

A sale takes place in the forms specified for a seizure in enforcement.

SECTION 2
DEFINITIVE SEIZURES

§ 1.–*Seizure by Garnishment*

300 All creditors may, by virtue of an authentic or private title, effect a seizure by garnishment of the sums and moveable property of his debtor which are in the hands of a third party, or make an opposition to their remittance.

301. If there is no title, the presiding judge of the domicile of the debtor or of the third party being seized may, on a motion, permit a seizure by garnishment. The order of the presiding judge can authorize the seizure by garnishment or the opposition only if the debt is certain, payable, and liquid or may be immediately or provisionally liquidated by the president of the court.

If the debt regarding which permission to effect a seizure by garnishment is being sought is not liquid, the provisional evaluation is done by the presiding judge.

302. The seizure by garnishment is effected by a bailiff's writ, failing which it is done by the writ of the agent commissioned for this purpose.

L'exploit contient l'énonciation du titre ou la copie de l'ordonnance qui a permis la saisie.

303. Dans la quinzaine de la saisie-arrêt, le saisissant est tenu de la dénoncer au débiteur saisi et de l'assigner en validité.

Dans un pareil délai à compter du jour de la demande en validité, cette demande est dénoncée, à la diligence du saisissant, au tiers saisi.

304. Faute de demande en validité, la saisie-arrêt est nulle

Faute de dénonciation de cette demande au tiers saisi, les paiements faits par lui jusqu'à la dénonciation sont valables.

305. Le débiteur saisi peut demander au tribunal la mainlevée de la saisie.

Cette demande est formée par assignation signifiée à l'auteur de la saisie et à celui en mains de qui la saisie a été pratiquée.

306. Les demandes en validité et en mainlevée du saisie sont portées devant le tribunal du domicile du débiteur saisi.

307. Le tiers saisi peut être sommé de déclarer ce qu'il doit lorsque la saisie-arrêt a été déclarée valable.

308. Le tiers saisi fait sa déclaration et la certifie sincère au greffe du tribunal qui doit connaître de la saisie.

Il peut aussi faire cette déclaration au bas de l'original de la sommation ou par lettre recommandée adressée au greffier.

309. Si la saisie porte sur des effets mobiliers, le tiers saisi est tenu de join-

The writ contains the text of the title or a copy of the order authorizing the seizure.

303. Within two weeks of the completion of the seizure by garnishment, the party effecting the seizure must inform the debtor being seized and summon him to a validation.

Within the same delay running from the day of the application for validation, the party effecting the seizure informs the third party being seized of the existence of this application.

304. If no application for validation is made, the seizure by garnishment is invalid.

If the third party being seized has not been informed of this application, the payments made by the latter up to that point are valid.

305. The debtor being seized may request a release from the seizure.

This request is instituted by a summons served upon the author of the seizure and upon the person in whose hands the seizure took place.

306. Applications in validation and in release from seizure are instituted before the court of the domicile of the debtor being seized.

307. The third party being seized may be called upon to declare what he owes when the seizure by garnishment has been declared valid.

308. The third party being seized makes his declaration and certifies to the clerk of the court which will hear the seizure that it is sincere.

He may also make this declaration at the bottom of the original copy of the summons or by certified letter addressed to the clerk

309. If the seizure covers moveable property, the third party being seized

dre à sa déclaration un état détaillé des dits effets.

310. Si il n'y a pas de contestation sur la déclaration, ni de demande en mainlevée, la somme déclarée est versée entre les mains du saisissant jusqu'à concurrence ou en déduction de sa créance.

Les effets mobiliers sont vendus conformément aux dispositions régissant les saisies-exécutions.

311. Si la déclaration est contestée, le tiers saisi est assigné devant le tribunal de son domicile.

312. La saisie-arrêt des sommes et valeurs dues par l'État est signifiée au Ministre compétent.

Celle qui porte sur des valeurs ou sommes dues par d'autres personnes morales de droit public ou privé est signifiée à leurs représentants légaux.

Ceux-ci visent l'original de l'exploit et font par écrit la déclaration prévue aux articles 307 et 308.

313. Le tiers saisi qui fait des paiements au mépris d'une saisie régulière ou qui déclare une somme inférieure à ce qu'il devait, ou qui ne fait pas sa déclaration, peut être condamné au paiement des causes de la saisie.

§ 2.–*De la saisie-brandon*

314. La saisie-brandon est une saisie-exécution portant sur les fruits pendant par branches et par racines avant leur récolte.

315. Jusqu'au jour de la récolte ou de la vente, la garde des fruits saisis peut être confiée au débiteur saisi, au saisissant ou à un tiers

316. La saisie-brandon est opérée dans les formes prescrites pour la saisie-exécution.

must attach a detailed inventory of this property to his declaration.

310. If there is no contestation of the declaration, nor request for release, the declared sum is remitted to the seizing party up to the equivalent or in deduction of the debt.

The moveable property is sold in conformity with the provisions governing seizures in enforcement.

311. If the declaration is contested, the third party being seized is summoned before the court of his domicile.

312. The seizure by garnishment of sums and amounts owed by the State is served upon the relevant Minister.

The seizure by garnishment covering amounts or sums owed by other public or private legal persons is served upon their legal representatives

The latter are given the original copy of the writ and make the written declaration provided for in Articles 307 and 308.

313. The third party being seized who effects payments despite a regular seizure or who declares a sum lower than what is owing or who does not make his declaration, may be ordered to pay the causes of the seizure.

§ 2.–*Seizure of Crops*

314. A seizure of crops is a seizure in enforcement covering fruits which are hanging by the branches or by the roots before their harvesting

315. Until the day of their harvesting or of their sale, the custody of the seized fruits may be conferred to the seized debtor, to the seizing party, or to a third party.

316. The seizure of crops is made in the forms provided for seizures in enforcement.

§ 3.–*De la saisie des rentes*

317. La saisie d'une rente est une voie d'exécution par laquelle un créancier arrête et saisit, entre les mains d'un tiers débiteur de rente, le droit à cette rente et les arrérages échus ou à échoir.

318. La saisie d'une rente constituée n'est valable que si la créance du saisissant est certaine, liquide et exigible en vertu d'un titre exécutoire que la permission du juge ne saurait suppléer.

319. Après le commandement de payer, qui doit contenir notification du titre, à peine de nullité, il peut être procédé aux opérations de saisie entre les mains du débirentier.

Un exploit de saisie lui est signifié avec assignation en déclaration affirmative devant le Tribunal de première instance du domicile réel ou élu du crédirentier.

Le créancier doit dénoncer l'exploit de saisie au saisi et l'assigner en validité suivant la procédure de saisie-arrêt et ensuite de saisie-exécution

§ 4.–*De la saisie-exécution*

320. Si la partie perdante n'exécute pas spontanément le jugement dans les délais impartis, il est procédé à l'exécution forcée sur ses biens [. . .] par voie de saisie-exécution.*

321. Toute saisie-exécution est précédée d'un commandement, fait avant la saisie et contenant signification du titre s'il n'a déjà été notifié.

322. L'huissier procède à la saisie en présence du saisie, du saisissant et de

* Tel qu'amendé par D L N° 9/80 du 07.07.1980

§ 3.–*Seizure of Income*

317. The seizure of income is a means of enforcement whereby a creditor stops and seizes, in the hands of a third party debtor of income, the right to this income and the arrears owing or which may become owing.

318. The seizure of a constituted income is valid only if the debt owing to the seizing party is certain, liquid, and payable by virtue of an enforceable title that the authorization of the judge cannot replace.

319. After the order to pay, which must on penalty of nullity contain a record of the title, it is possible to proceed with a seizure of the income which is in the possession of the debtor

A writ of seizure is served upon him along with a summons by means of an affirmative declaration before the Court of First Instance of the real or elected domicile of the creditor of the income.

The creditor must provide the party being seized with a copy of the writ of seizure and summon him to a validation in accordance with the procedure for seizures by garnishment and seizures in enforcement.

§ 4.–*Seizure in Enforcement*

320. If the losing party does not spontaneously execute the judgment within the required delays, a compulsory enforcement is made on his property [.] by means of a seizure in enforcement

321. All seizures in enforcement are preceded by an order made prior to the seizure and containing the service of the title, if it had not already been recorded.

322. The bailiff proceeds with the seizure in the presence of the party being

* As amended by D L N° 9/80 of 07 07 1980

deux témoins qui signent l'original et les copies.

Toutefois l'absence du saisi et du saisissant n'est pas cause de nullité de la procédure.

323. Le procès-verbal de saisie contient, outre les énonciations communes à tous les exploits d'huissier, un nouveau commandement de payer si la saisie est faite en la présence du saisi, la désignation détaillée des objets saisis et l'indication du jour de la vente.

Copie du procès-verbal est remise au saisi, de la manière prescrite pour les assignations.

Avis de la saisie est éventuellement donné par l'huissier à l'agent des ventes publiques.

Les deniers saisis sont déposés au greffe du tribunal.

324. Si le saisi élève des difficultés, il en réfère au juge président du lieu où l'exécution se poursuit, sans que les opérations de saisie soient interrompues.

325. En cas de saisie de biens servant à l'exploitation d'un fonds de commerce ou de terres, le juge-président du Tribunal de première instance du ressort peut, à la demande du saisissant, le propriétaire et le saisi entendus ou appelés, établir un gérant à l'exploitation.

326. Si les portes sont fermées ou si l'ouverture en est refusée, ou s'il est fait contre l'huissier des actes de violence ou de résistance, l'huissier prend toutes les mesures conservatoires pour empêcher les détournements et requiert l'application de l'article 214.

327. L'huissier peut établir un gardien auquel il est laissé copie du procès-verbal de la saisie.

seized, the seizing party, and two witnesses who sign the original and the copies.

However, the absence of the party being seized and of the seizing party does not lead to the nullity of the procedure.

323. Aside from the declarations common to all bailiff's writs, the minutes of the seizure contain a new order to pay if the seizure is made in the presence of the party being seized, a detailed description of the seized objects, and an indication of the day of sale.

A copy of the minutes is remitted to the party being seized in the manner prescribed for summons'.

Notice of the seizure is eventually given by the bailiff to the agent for public sales.

The seized goods are deposited with the clerk of the court.

324. If the seizure raises difficulties, it is referred to the presiding judge of the place where the enforcement is to take place, without the seizure being interrupted.

325. In the case of a seizure of the goods used in the operation of a business or of lands, the presiding judge of the Court of First Instance of the locality may, at the request of the party effecting the seizure, the owner, and the party being seized who was heard or called, name a manager for the continuing operations.

326. If the doors are closed or if access is refused, or if acts of violence or of resistance are made against the bailiff, the latter takes all conservatory measures required to prevent diversions and requests the application of Article 214.

327. The bailiff may name a custodian to whom a copy of the minutes of the seizure is remitted.

Le procès-verbal est signé par le gardien ou mention y est faite des causes qui l'empêchent de signer

Le gardien ne peut à peine de dommages-intérêts, se servir ni tirer bénéfice des objets confiés à sa garde, ni les prêter.

328. Est insaisissable la part des biens mobiliers dont la saisie réduirait le débiteur saisi à l'extrême misère et à la charge de la communauté

Ainsi ne peuvent être saisis:

1) les objets de couchage et d'habillement nécessaires au saisi et à sa famille;

2) les outils indispensables à l'activité vitale, à la profession, au métier, ou au travail personnel du saisi et de sa famille;

3) les provisions de bouche strictement nécessaires à la vie et à la subsistance du saisi et de sa famille;

4) un dixième de la rémunération globale, de la rente ou de la pension d'un prolétaire qui ne dispose pas d'autres moyens de subsistance.

329. L'huissier peut vérifier chaque fois qu'il le juge utile ou qu'il en est requis par le saisissant, l'existence des objets saisis et leur état.

330. Le saisi et les tiers qui soustrayent, détournent, font usage, endommagent ou détruisent des effets qu'ils savaient saisis sont punis des peines prévues pour le vol.

331. La vente ne peut avoir lieu moins de quinze jours après la remise du procès-verbal de saisie.

Si la vente n'a pas lieu au jour indiqué dans le procès-verbal, le saisi doit être avisé de la date de la vente par un ex-

The minutes are signed by the custodian or a mention is made of the reasons preventing such signature

The custodian may not, on penalty of damages, use, loan or benefit from the objects under his custodianship.

328. Seizure of that share of moveable property which would expose the seized debtor to extreme poverty or make him dependent on the community is not permitted

More particularly, the following cannot be seized:

1) bedding and clothing requirements of the seized person and his family;

2) tools which are essential for the vital activity, the profession, the trade, or the personal work of the seized person and his family;

3) food required for the life and survival of the seized person and his family;

4) one-tenth of the total remuneration, income, or pension of a worker who does not have any other means of subsistence.

329. The bailiff may verify, each time he deems it necessary or is required to by the seizing party, the existence of the seized objects and their state.

330. The seized person and third persons who remove, divert, use, damage, or destroy property which they knew had been seized are punished with the sanctions provided for theft.

331. The sale cannot take place before the expiry of fifteen days following the remittance of the minutes of the seizure.

If the sale does not take place on the day specified in the minutes, the seized person shall be informed of the

ploit qui doit précéder cette date de quinze jours au moins.

332. La vente a lieu à la criée de l'agent des ventes publiques et au comptant

Si l'adjudicataire ne paie pas comptant, l'objet est immédiatement remis en vente à ses risques et périls.

333. L'agent des ventes publiques qui ne fait pas payer le prix et omet de remettre en vente l'objet adjugé, est personnellement responsable du prix.

334. Toutes les opérations relatives à la vente, même si elles sont des opérations préparées, ainsi que la présence ou l'absence du saisi sont consignées dans un procès-verbal.

335. Il est mis fin à la vente lorsqu'elle a produit une somme suffisante pour payer le montant des causes et frais de la saisie.

336. Dans le cas où il est évident que les objets saisis seraient vendus à vil prix, l'agent des ventes publiques, sur requête du saisissant ou du saisi ou même d'office, peut surseoir à la vente. Dans ce cas, le juge-président fixe un autre jour en tenant compte du délai prévu à l'article 330 et prend les mesures que commande l'intérêt des parties. Au jour fixé, la vente a lieu à tout prix.

337. Celui qui se prétend propriétaire des objets saisis ou d'une partie de ceux-ci peut s'opposer à la vente par exploit d'huissier signifié au saisissant ainsi qu'au saisi et dénoncé à l'agent des ventes publiques et contenant assignation du saisissant et du saisi avec l'énonciation précise des preuves de propriété, à peine de nullité.

Il est statué par le Tribunal de première instance du lieu de la saisie.

date of the sale in a writ which must precede this date by at least fifteen days.

332. The sale occurs in the form of an auction undertaken by the agent of public sales and in cash

If the adjudicator does not pay in cash, the object is immediately put back on sale at his risk and peril.

333. The agent for public sales who does not obtain payment of the price and who does not remit the adjudicated object is personally liable for the price.

334. All steps regarding the sale, even if they are preparatory, as well as the presence or absence of the seized person, are recorded in the minutes.

335. A sale ends when it has produced a sum sufficient to pay the causes and costs of the seizure.

336. When it is obvious that the seized object would be sold at too low a price, the agent of public sales, on the motion of the seizing party, the party being seized, or even on his own accord, may suspend the sale. In this case, the presiding judge sets another day, taking into account the delay provided in Article 330, and takes those measures which are in the interest of the parties. The sale must take place on the set day regardless of the price.

337. A person who claims to be the owner of the seized objects or a part thereof can make an opposition to the sale by serving a bailiff's writ upon the seizing party and the seized party, which writ is submitted to the agent for public sales and accompanied by a precise statement of proof of ownership, on penalty of nullity.

The Court of First Instance of the place of the seizure shall decide the matter.

Le réclamant qui succombe est condamné à des dommages et intérêts envers le saisissant, s'il échet.

338. Dans le ressort de chaque Tribunal de première instance, les ventes publiques sont exécutées par l'huissier ou par toute autre personne commissionnée à cet effet par le Ministre de la Justice.

CHAPITRE III
DES SAISIES IMMOBILIÈRES

339. Le créancier ne peut poursuivre la saisie des immeubles appartenant à son débiteur qu'après avoir fait reconnaître par jugement la liquidité, la certitude et l'exigibilité de sa créance.

340. Même si la créance est judiciairement reconnue liquide, certaine et exigible, la saisie immobilière ne peut être envisagée qu'à défaut de tout autre moyen de paiement.

341. La saisie immobilière est opérée entre les mains du chef du service des titres fonciers, si elle a pour objet une propriété enregistrée aux titres fonciers et du bourgmestre du lieu de l'immeuble dans tous les autres cas.

Le conseil communal doit être consulté sur la réalisation des conditions fixées par l'article précédent.

342. Tout créancier peut former opposition entre les mains des autorités compétentes en vertu de l'article 341, afin d'empêcher toute mutation de la propriété immobilière appartenant à son débiteur.

Cette opposition est nulle de plein droit si les poursuites judiciaires ne sont pas exercées dans le mois de sa date

La notification de l'opposition et des poursuites doit être signifiée au débiteur saisi dans les formes ordinaires.

If the person making the claim fails, he is condemned to pay damages to the seizing party, if justified.

338. Within the territory of each Court of First Instance, public sales are effected by the bailiff or by any other person commissioned for this purpose by the Minister of Justice.

CHAPTER III
SEIZURE OF IMMOVEABLES

339. The creditor may undertake the seizure of the immoveables belonging to his debtor only after having the liquid, certain, and payable nature of his debt recognized.

340. Even if the debt is judicially recognized as liquid, certain, and payable, the immoveable seizure can be undertaken only after all other means of payment have failed.

341. The immoveable seizure is undertaken by the head of the department for immoveable titles, if its object is a registered property, and by the burgmaster of the place of the immoveable in all other cases.

The communal council must be consulted regarding the existence of the conditions set forth in the preceding article

342. All creditors may make an opposition to the authorities competent by virtue of Article 341, in order to prevent any changes in the immoveable property belonging to the debtor

This opposition is legally null if the judicial proceedings are not exercised within a month of its date.

The notice of opposition and of the proceedings must be served upon the seized debtor in the usual forms.

Cette opposition peut être exercée par quiconque justifie d'un intérêt quelconque même moral dans l'affaire.

343. Le créancier qui veut poursuivre une saisie immobilière fait délivrer par le chef de service ou le bourgmestre compétent un extrait du livre d'enregistrement ou, à défaut, un acte de notoriété constatant que l'immeuble appartient réellement au débiteur.

344. Si l'immeuble appartient en indivision à plusieurs propriétaires, le créancier doit au préalable provoquer devant le tribunal le partage ou la licitation

345. La saisie immobilière doit être précédée d'un commandement à personne ou au domicile réel ou élu et d'après la procédure prévue pour les assignations et les significations.

Ce commandement est, à peine de nullité, rendu public par toute voie de publicité.

346. Le commandement contient:

1) la mention du titre exécutoire et du montant de la dette dont le paiement est réclamé;

2) la copie de l'extrait ou de l'acte de notoriété prévu par l'article 343;

3) l'avertissement que, faute de payer dans les délais impartis, la sommation sera convertie en saisie dans trois mois à dater de sa publication;

4) la description précise de l'immeuble menacé de saisie de manière à ne laisser subsister aucun doute sur son identification;

5) la copie du titre en exécution duquel la saisie est poursuivie;

6) l'élection du domicile dans le ressort du tribunal compétent pour connaître des contestations y afférentes.

The opposition may be made by whoever establishes an interest, even moral, in the matter.

343. The creditor who wishes to undertake an immoveable seizure requests that the head of the department or that the relevant burgmaster deliver an extract of the registration book or, in its absence, a public deed confirming that the immoveable truly belongs to the debtor.

344. If the immoveable belongs to several undivided owners, the creditor must first provoke the partition or sale by division before the court.

345. An immoveable seizure must be preceded by an order delivered to the person or to the elected or real domicile in accordance with the procedure regarding summons and service.

This order is, on penalty of nullity, made public by all means of publicity.

346. The order contains:

1) a reference to the enforceable title and to the amount of the debt regarding which payment is claimed;

2) a copy of the extract or of the public deed mentioned in Article 343;

3) a warning to the effect that if payment is not made in the required delay, the summons will be transformed into a seizure within three months of being made public;

4) a precise description of the immoveable to be seized so as to eliminate all doubts regarding its identity;

5) a copy of the title the enforcement of which is being sought by means of seizure;

6) the election of the domicile within the territory of the court having the jurisdiction to hear the related disputes.

347. Copie du commandement est adressée simultanément au chef de service ou au bourgmestre compétent qui, dès ce moment, refuse toute mutation d'enregistrement ou tout transfert de propriété des immeubles saisis, même s'il n'existe pas d'opposition antérieure.

347. A copy of the order is simultaneously addressed to the head of department or to the relevant burgmaster who must, as of that moment, refuse all changes in the registration or all transfers of ownership of the seized immoveables, even if there exists no prior opposition.

348. Le saisissant ne peut s'approprier les immeubles saisis s'ils ne lui sont pas adjugés aux enchères

Sauf cas de saisie hypothécaire, aucune propriété immobilière saisie appartenant à un citoyen rwandais ne peut être vendue à un étranger.

348. The seizing party may not claim the seized immoveables if he does not obtain them at the auction

Unless it is a hypothecary seizure, no seized immoveable property belonging to a citizen of Rwanda may be sold to a foreigner.

349. L'agent des ventes publiques adresse l'acte d'adjudication; une copie authentique en est remise à l'adjudicataire après paiement au comptant du prix et des frais entre les mains d'un comptable public.

L'adjudicataire peut, dès ces formalités accomplies, faire enregistrer la propriété en son nom en remettant au service des titres fonciers copie de l'acte d'adjudication.

349. The agent of public sales draws up the deed of adjudication; an authentic copy is remitted to the adjudicator upon payment in cash to a public accountant of the price and the costs.

The adjudicator may, once these formalities have been completed, register the property in his name by remitting a copy of the deed of adjudication to the registry office for immoveables.

350. Il est procédé à l'adjudication publique dans la localité fixée par le tribunal sur requête du saisissant.

Le tribunal, sur requête du saisissant, fixe le lieu de la vente, les localités où elle doit être annoncée par voie d'affichage et les conditions dans lesquelles l'affichage doit être effectué

Il peut prescrire d'autres mesures pour donner plus de publicité à la vente

L'agent des ventes publiques ne peut faire procéder à l'affichage que quinze jours après la signification du commandement.

Un délai de trois mois doit s'écouler entre le jour de l'affichage dans la localité où la vente doit avoir lieu et celui fixé pour l'adjudication.

350. Public adjudication is undertaken in the place determined by the court on the motion of the seizing party.

The court, on the motion of the seizing party, establishes the place of the sale, the localities where it must be publicized by means of posting, and the conditions under which the posting is to take place.

It may also prescribe other measures to give more publicity to the sale

The agent for public sales may proceed with the posting fifteen days after the service of the order

A delay of three months must run between the day of the posting in the place where the sale is to take place and the day established for the adjudication.

351. Le créancier ou le débiteur peut demander, s'il estime que le prix offert est insuffisant, que l'adjudication définitive soit remise à une date ultérieure qui ne peut être supérieure à un mois après la première séance de l'adjudication.

Une ordonnance du juge-président est nécessaire pour prolonger ce délai.

352. Si plusieurs immeubles ou plusieurs parties divisibles d'un même immeuble sont mis simultanément en vente, l'adjudication prend fin dès que le produit de la vente suffit pour couvrir le montant de la créance, des frais et de la taxe légale.

353. En cas de saisie de plusieurs immeubles ou de plusieurs parties divisibles d'un même immeuble, le débiteur saisi a toujours le droit d'indiquer à l'agent des ventes publiques l'ordre d'après lequel ses propriétés seront vendues.

354. Si le débiteur saisi possède plusieurs immeubles dont une partie seulement a été saisie, il a le droit de demander au juge-président de contraindre, par ordonnance, le créancier à saisir également les autres immeubles, afin qu'il puisse jouir du bénéfice de l'article précédent.

355. Le créancier se fait payer par le comptable public sur le produit de l'adjudication le montant de sa créance et des frais exposé en produisant la copie du jugement et les quittances des frais payés.

356. Un droit de 6% est perçu au profit du Trésor sur le montant du prix de l'adjudication.

357. Si la vente de l'immeuble produit une somme supérieure au montant de la créance et de la taxe, le surplus est restitué par le comptable au débiteur saisi.

358. Lorsqu'il s'agit d'une saisie immobilière des biens d'un indigent, copie du

351. If they consider that the price being offered is insufficient, the creditor or the debtor may request that final adjudication be postponed to another date which cannot be later than one month after the first session of adjudication.

An order from the presiding judge is required to prolong this delay.

352. If several immoveables or several divisible parts of one immoveable are simultaneously put up for sale, the adjudication ends as soon as the results of the sale are sufficient to cover the amount of the debt, the costs, and the legal tax.

353. If several immoveables or several divisible parts of an immoveable are seized, the seized debtor always has the right to indicate to the agent of public sales the order according to which the properties are to be sold.

354. If the seized debtor owns several immoveables only part of which was seized, he is entitled to ask the presiding judge to order that the creditor also seize the other immoveables, for the purpose of enabling him to benefit from the preceding article.

355. The creditor is paid the amount of his debt and the costs incurred, after he produces a copy of the judgment and the receipts of the costs, by the public accountant from the proceeds of the adjudication.

356. A tax of 6% of the price of adjudication is collected on behalf of the Treasury.

357. If the sale of the immoveable produces a sum greater than the amount of the debt and the tax, the accountant returns the surplus to the seized debtor.

358. When dealing with the seizure of the immoveable property of a poor per-

commandement est, à peine de nullité, signifiée au Ministre ayant les Affaires Sociales dans ses attributions.

Sur cette signification le Ministre peut arrêter les poursuites en satisfaisant aux causes de la saisie.

Il peut également le faire à tout moment de la saisie.

359. En tout état de cause, restent insaisissables l'habitation d'un indigent et un demi-hectare de terrain de culture environnant, indispensables à la vie du saisi et de sa famille à moins qu'il ne soit prouvé qu'il en possède d'autres ou qu'il soit à même de s'en procurer sans être réduit à la misère et mis à charge de la communauté.

360. Les baux qui n'ont pas de date certaine avant la date du commandement peuvent être annulés à la requête du créancier ou de l'adjudicataire

Tout bail consenti par le débiteur après la date du commandement est nul de plein droit si le créancier ou l'adjudicataire ne consentent à le reconnaître

361. L'aliénation des immeubles saisis et la constitution de servitude grevant ceux-ci, consenties par le débiteur après le commandement ou l'opposition, sont nulles de plein droit, à moins que l'acquéreur ne consigne entre les mains du comptable public le montant de la créance et des frais dus au saisissant.

362. Les créanciers autres que le saisissant ne peuvent intervenir pour prendre part au partage du prix de la vente qu'après avoir fait reconnaître par jugement la liquidité et la certitude de leur créance et consigné entre les mains du comptable public une part des frais proportionnellement au montant de leur créance, part qui est fixée par le juge-président.

son, a copy of the order is, on penalty of nullity, served upon the Minister responsible for Social Affairs.

Upon this service, the Minister may stop the proceedings while satisfying the causes of the seizure.

He may also do so at any moment during the seizure.

359. In all cases, the house of a poor person and half an hectare of surrounding farmland necessary for the survival of the seized person and his family cannot be seized, unless it is proven that he possesses or is able to obtain another house or other farmland without exposing himself to poverty and making him dependent on the community.

360. Leases for an unspecified duration existing on the date of the order may be cancelled upon the motion of the creditor or the adjudicator.

All leases granted by the debtor after the date of the order are null of right if the creditor or the adjudicator do not recognize them.

361. The alienation of seized immoveables and the establishment of servitudes related to them, granted by the debtor after the order or the opposition, are null of right, unless the acquirer deposits in the hands of the public accountant the amount of the debt and the costs owed to the seizing party.

362. Creditors other than the seizing party may only intervene in the distribution of the sale price after having the liquidity and certainty of the debts recognized in a judgment and after having deposited in the hands of the public accountant a part of the costs, proportionate to the amount of their debt, as determined by the presiding judge.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES SAISIES

363. Toutes les difficultés de procédure qui peuvent se produire au cours de la saisie sont tranchées par voie d'ordonnance rendue par le juge, si elles ne doivent pas être réglées par jugement.

364. Les questions d'ordre sont portées devant les tribunaux suivant les règles ordinaires de procédure.

Le juge-président peut toutefois après l'adjudication, ordonner la convocation des créanciers qui se sont fait connaître, afin de régler entre eux l'arrangement du partage du prix.

365. Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication, l'objet est vendu à sa folle enchère.

366. Toute personne intéressée qui poursuit la folle enchère avant la délivrance du titre d'adjudication se fait délivrer par le comptable public un certificat constatant que l'adjudicataire n'a point justifié de l'exécution des clauses et conditions de l'adjudication.

S'il y a opposition à la délivrance du certificat, il est statué par le tribunal à la requête de la partie la plus diligente.

367. Le fol enchérisseur est tenu de payer la différence entre son prix d'adjudication et celui de la revente sur folle enchère, sans pouvoir réclamer l'excédent s'il y en a.

Celui-ci est plutôt retourné au saisi.

368. Toute convention portant qu'à défaut d'exécution des engagements pris envers lui le créancier aura le droit de faire vendre les biens de son débiteur sans remplir les formalités légales sur la saisie, est nulle et non avenue.

CHAPTER IV
PROVISIONS COMMON TO ALL SEIZURES

363. All of the procedural difficulties which may occur in the course of a seizure are resolved by means of a judicial order, unless they must be decided upon by judgment.

364. Questions of order are brought before the court in accordance with the ordinary rules of procedure.

The presiding judge may, however, after the adjudication, order a meeting of the creditors who came forward, in order to determine the distribution of the price between them.

365. If the adjudicator fails to execute the clauses of the adjudication, the object is resold for false bidding.

366. All interested persons who pursue a resale for false bidding before the delivery of the title of adjudication receive a certificate from the public accountant confirming that the adjudicator did not execute the clauses and conditions of the adjudication.

If there is an opposition to the delivery of the certificate, the court decides the matter upon the first motion filed by one of the parties.

367. The false bidder is held to pay the difference between the price of adjudication and the price of resale for false bidding, without being entitled to claim any surplus.

The latter is instead returned to the seized party

368. Any agreement stipulating that upon failure to execute the undertakings benefiting the creditor, the latter will have the right to have the property of his debtor sold without fulfilling the legal formalities regarding the seizure, is null and void.

369. Dans la huitaine de la notification qui lui est faite de la saisie, qu'il y ait ou non procédure en cours, le saisi peut demander la rétractation de l'autorisation de saisir à l'autorité qui l'a accordée

Cette demande est formée par assignation signifiée à l'auteur de la saisie et, le cas échéant, à celui en mains de qui la saisie a été pratiquée.

370. Le débiteur sur qui une saisie est faite à titre conservatoire peut en tout état de cause, libérer les choses sur lesquelles elle porte en versant à la caisse du greffe, une somme suffisante pour répondre des causes de la saisie en principal, intérêt et frais et en affectant spécialement cette somme à l'extinction de la créance du saisissant, sous condition que les droits de ce dernier soient ultérieurement reconnus.

Le versement de cette consignation n'implique pas reconnaissance de dettes.

371. Lorsque la saisie porte sur des choses disponibles, le saisi peut effectuer le versement soit au moyen des fonds saisis, soit au moyen de ceux qui proviennent de la vente des choses saisies.

Le versement avec affectation spéciale vaut paiement dans la mesure où le saisi se reconnaît ou est reconnu débiteur.

Aux fins ci-avant le créancier se pourvoit dans la forme prévue à l'article 369 devant le magistrat qui a ordonné la saisie, lequel règle, le cas échéant, le mode et les conditions tant de la vente des choses que de la consignation.

372. Le débiteur sur qui une saisie est faite à titre exécutoire peut libérer ce qui excède les causes de la saisie dans les conditions prévues à l'article 370.

373. Dans les cas où une saisie porte sur des meubles ou des espèces qui se

369. Within eight days of his notification of the seizure, whether or not there are proceedings pending before the court, the seized party may request the authority which granted the permission to seize to withdraw it.

This application is instituted by summons served upon the author of the seizure and, if applicable, upon the person on whom the seizure was effected

370. A debtor who is the subject of a conservatory seizure may in all cases release the goods which have been seized by paying to the clerk a sum sufficient to satisfy the causes of the seizure in principal, interest and costs, and by designating this sum for the purposes of extinguishing the debt of the seizing party, on condition that the rights of the latter are subsequently recognized.

The payment of this deposit does not imply recognition of the debts.

371. When the seizure covers available goods, the seized party may effect the payment either by using the seized funds, or by using the funds which result from the sale of the seized goods.

Remittance with special designation amounts to a payment if the seized party recognizes himself to be or is recognized as the debtor.

For these purposes, the creditor addresses himself in the forms prescribed in Article 369 to the magistrate who ordered the seizure who proceeds to decide on the type and the conditions of the sale of the goods and of the deposit

372. The debtor upon whom a seizure is effected on the basis of an enforcement can release that which exceeds the causes of the seizure in accordance with the conditions set out in Article 370.

373. In cases where a seizure covers moveables or money which are in the

trouvent en mains d'un tiers, le créancier poursuivant, de même que le débiteur et le tiers saisi peuvent se pourvoir comme il est dit à l'article 369 pour faire ordonner le versement des espèces liquides ou à échoir à la caisse du greffe ou la remise des meubles en mains d'un séquestre agréé ou commis.

374. En tout état de la procédure, toute personne a le droit de libérer les choses saisies, en satisfaisant aux causes et frais de la saisie, pourvu que cette opposition soit faite dans l'intérêt et avec l'accord du saisi avant la clôture des opérations de vente.

TITRE VII
DES FRAIS DE JUSTICE*

CHAPITRE PREMIER
DE LA CAUTION À FOURNIR PAR LES ÉTRANGERS

375. Sauf accords internationaux contraires, tous étrangers, demandeurs principaux ou intervenants, sont tenus, si le défendeur le requiert avant toute exception, de fournir caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels ils pourraient être condamnés.

376. Le jugement qui ordonne la caution fixe la somme jusqu'à concurrence de laquelle elle doit être fournie.

Toutefois, le demandeur étranger qui justifie que ses immeubles situés au Rwanda sont suffisants pour en répondre est dispensé de fournir caution.

CHAPITRE II
DE LA CONSIGNATION DES FRAIS DE JUSTICE

377. L'action introductive d'instance, l'opposition, la tierce opposition, la prise à partie, l'intervention volontaire, l'appel,

hands of a third party, the creditor who is suing, as well as the creditor and the third party being seized, may invoke Article 369 in order to obtain an order for the payment of cash owing to the clerk or the handing over of the moveables to a certified or commissioned sequestrator.

374. At all stages of the procedure, all persons have the right to obtain the liberation of the seized goods by satisfying the causes and costs of the seizure, as long as this opposition is made before the end of the sale, in the interest and with the consent of the seized party.

TITLE VII
LEGAL COSTS*

CHAPTER ONE
SECURITY PROVIDED BY FOREIGNERS

375. Subject to international agreements to the contrary, all foreigners who are principal plaintiffs or intervenors must, before any exception is raised and if the defendant requires it, provide security for the payment of the costs and damages which he may be ordered to pay.

376. The judgment ordering the payment of security determines its amount.

However, a foreign plaintiff who is able to establish that the immoveables he possesses in Rwanda are of sufficient value does not have to provide this security.

CHAPTER II
DEPOSIT OF LEGAL COSTS

377. Actions instituting a case, oppositions, oppositions by a third party, recusations, voluntary interventions,

* (Voir aussi l'Arrêté ministériel N° 424/05 du 22 04 1986)

* (See also Ministerial Decree N° 424/05 of 22.04 1986)

le pourvoi en cassation, la requête civile et la demande de reprise d'instance ne sont actés que si la partie à la diligence de laquelle il doit être procédé à ces actes a consigné entre les mains du greffier une somme destinée à garantir le paiement des frais de justice. Le montant en est déterminé par le Ministre de la Justice.*

378. Lorsque, en cours de la procédure, la somme consignée paraît insuffisante, le greffier fixe les suppléments à parfaire.

En cas de contestation sur le montant de la somme réclamée par le greffier, le juge-président décide.

379. (*Abrogé*) [Loi N° 32/85, du 08 11.1985].

380. Si la partie qui doit consigner les frais est indigente, elle sera dispensée de la consignation du paiement des frais de procédure par le président de la juridiction au vue d'une attestation d'indigence délivrée par le Bourgmestre de la commune où elle réside habituellement.

Le refus du bénéfice de l'indigence est susceptible d'un recours gratuit.

Sont dispensés de la consignation et des frais de procédure les personnes morales de droit public.**

381. (*Abrogé*). [Loi N° 32/85 du 08.11.1985].

382. Les frais sont retenus par le greffier sur les sommes consignées par la partie perdante. Si elles ont été consignées par la partie gagnante, elles lui sont restituées, sauf l'huissier à en poursuivre le remboursement contre l'autre partie condamnée aux frais lorsque le

appeals, cancellations, civil motions and continuances of suits are recorded only if the party filing such a proceeding has deposited with the Clerk an amount destined to guarantee the payment of the legal costs. The amount is determined by the Minister of Justice *

378. During the course of the proceedings, if the amount deposited is deemed to be insufficient, the clerk determines the amount of the additional deposit required.

If the amount of the additional deposit set by the clerk is contested, the presiding judge decides.

379. (*Repealed*) [Law N° 32/85 of 08.11.1985].

380. If the party having to deposit the costs is poor, he will be exempted from depositing the costs of the proceeding by the president of the court upon receipt of a certificate of poverty delivered by the Burgmaster of the Commune where he usually resides.

The refusal of this benefit of poverty is subject to a free remedy

Public legal persons are exempted from the deposit and payment of the costs of proceedings **

381. (*Repealed*). [Law N° 32/85 of 08.11.1985].

382. The clerk withholds the costs from the sums deposited by the losing party. If the sums were deposited by the winning party, they are returned to him, subject to the bailiff being reimbursed by the party which was ordered to pay the costs once the judgment has become defini-

* Tel qu'amendé par la Loi N° 32/85 du 08 11 1985.

** Tel qu'amendé par la Loi N° 32/85 du 08 11 1985.

* As amended by Law N° 32/85 of 08 11 1985

** As amended by Law N° 32/85 of 08 11 1985

jugement est devenu définitif Celle-ci doit payer le supplément éventuel tel que fixé par le jugement. L'état des frais est dressé par le greffier Il est vérifié et visé par le Président du Siège.*

tive. The latter must pay any supplementary costs which may be determined by the court. A statement of the costs is drawn up by the clerk. It is verified and certified by the President of the Court.*

CHAPITRE III
DU DROIT PROPORTIONNEL

CHAPTER III
PROPORTIONAL SHARE

383. Il est dû un droit proportionnel de 4 % sur toute somme ou valeur allouée par un jugement passé en force de chose jugée, ou par un jugement étranger rendu exécutoire.

383. A proportional share of 4% is owed on all sums or values granted by final judgment or by a foreign judgment which is rendered enforceable.

Les intérêts moratoires échus au jour de la décision sont ajoutés au principal pour le calcul de ce droit **

Moratory interests owing on the date of the decision are added to the principal when calculating this share.

384. Si le montant des valeurs adjugées n'est pas déterminé dans le jugement, il est fixé par le greffier chargé de percevoir le droit, sous réserve pour la partie tenue d'acquitter ou de supporter celui-ci, d'assigner le greffier en justice aux fins d'entendre réviser l'évaluation faite par lui.

384. If the amount of the value granted is not specified in the judgement, it is determined by the clerk who is responsible for the collection of the share, subject to the right of the party which is bound to pay the share to summon the clerk before the court in order to review his determination.

L'action n'est recevable qu'après la liquidation du droit.

This action may be instituted only after the payment of the share.

Elle est introduite, instruite et jugée comme en matière civile.

It is instituted, heard, and judged as a civil suit.

Les frais de l'instance sont à charge de la partie succombante autre que le greffier.

385. The costs of the action are borne by the losing party other than the clerk.

Ils sont tarifés comme en matière civile.

They are set in accordance with the tariff applicable in civil matters.

Le jugement est susceptible des mêmes recours, dans les mêmes conditions et sous les mêmes forces que ceux prononcés en matière civile.

The judgment is subject to the same remedies as those which are available in civil matters.

386. Pour les condamnations au paiement des rentes ou pensions, dont le capital n'est pas exprimé au titre, le

386. With respect to judgments ordering a party to pay a pension the amount of which is not specified in the title, the

* Tel qu'amendé par la Loi N° 32/85 du 08.11.1985

** Tel qu'amendé par la Loi N° 32/85 du 08 11 1985.

* As amended by Law N°32/85 of 08 11 1985

** As amended by Law N° 32/85 of 08 11 1985

montant taxable est de vingt fois la prestation annuelle si elle est viagère et de cinq fois la prestation annuelle dans tous les autres cas.

387. Le droit proportionnel est dû sur la minute du jugement

Il ne donne pas lieu à consignation.

Le droit est dû par la partie condamnée et payé par elle entre les mains du greffier dans le mois qui suit la date où la décision est passée en force de chose jugée ou a été rendue exécutoire.

388. Les poursuites en recouvrement du droit proportionnel sont exercées en vertu d'un exécutoire délivré par le juge-président de la juridiction qui a rendu le jugement donnant lieu à la perception du droit, après un commandement resté infructueux de payer dans les trois jours, sans préjudice aux saisies à opérer dès le jour de l'exigibilité du droit.

389. (*Abrogé*). [Loi N° 32/85 du 08 11.1985].

390. (*Abrogé*). [Loi N° 32/85 du 08 11.1985].

391. En cas d'indigence approuvée par le Président de la juridiction qui a rendu le jugement, la grosse, une expédition, un extrait ou une copie peut être délivré en débet.

Mention de la délivrance en débet est faite au bas du document délivré

Cette délivrance est aussi gratuite lorsqu'elle est demandée pour usage administratif.*

CHAPITRE IV
DU TARIF DES FRAIS DE JUSTICE

392. (*Abrogé*). [Loi N° 32/85 du 08.11.1985].

taxable amount is twenty times the rate of annual payment if it is a life annuity and five times the rate of annual payment in all other cases

387. The proportional share is owed on the record of the judgment.

It may not be deposited

The share is owed by the condemned party and paid to the clerk within one month of the date of the final judgment or of the date it was rendered enforceable.

388. Actions to recover the proportional share are instituted by virtue of an executive order of the presiding judge of the court allowing for the payment of the share if an order to pay has not been respected within three days, subject to the possibility of effecting seizures as of the day that the share is payable.

389. (*Repealed*) [Law N° 32/85 of 08.11.1985].

390. (*Repealed*) [Law N° 32/85 of 08.11.1985].

391. In cases of poverty confirmed by the President of the court which rendered the judgment, the engrossment, an authentic copy, an extract, or a copy may be issued free of charge.

The fact that is was made without charge is noted at the bottom of the document which was issued.

The issuance is also made free of charge when it is required for administrative purposes.*

CHAPTER IV
TARIFF OF LEGAL COSTS

392. (*Repealed*). [Law N° 32/85 of 08.11.1985].

* Tel qu'amendé par la Loi N° 32/85 du 08.11 1985

* As amended by Law N°32/85 of 08.11 1985

393. Le Ministre de la Justice détermine les actes de procédure et les tarifs qui leur sont applicables devant toutes les juridictions.*

394. (*Abrogé*) [Loi N° 32/85 du 08.11.1985]

395. Chaque rôle est de deux pages de 25 lignes au maximum par page.

Chaque ligne est de 20 syllabes au maximum.**

396. Les indemnités à allouer aux témoins, aux médecins, interprètes et autres experts requis ainsi que les frais de transport des magistrats, greffiers et huissiers sont déterminés par le président du siège au vu de mémoires contenant:

1) La date de la réquisition et le nom du magistrat dont elle émane;

2) La nature du litige et les noms du demandeur et du défendeur;

3) La nature, la date et la durée des prestations ainsi que les éléments du calcul de leur coût;

4) La date ou les dates et la longueur des déplacements, ainsi que la nature du moyen de transport utilisé;

5) Éventuellement, le numéro du compte de chèques postaux ou bancaires du bénéficiaire et l'adresse complète de ce dernier.

Le Ministre de la Justice fixe les modalités de calcul des indemnités à allouer aux témoins, aux médecins, interprètes et autres experts, ainsi que les frais de transport des magistrats, greffiers et huissiers.

393. The Minister of Justice determines the proceedings and the tariffs which apply to them for all courts *

394. (*Repealed*). [Law N° 32/85 of 08.11.1985].

395. Each roll consists of two pages containing a maximum of 25 lines per page.

Each line contains a maximum of 20 syllables.**

396. The allowances to be granted to the witnesses, physicians, interpreters and other necessary experts as well as the costs of transporting magistrates, clerks and bailiffs are determined by the President of the Court after the filing of a bill of costs containing:

1) The date of the request and the name of the magistrate issuing it;

2) The nature of the litigation and the names of the plaintiff and defendant;

3) The nature, date and duration of the services rendered as well as the details surrounding their costs;

4) The date(s) and duration of the trips as well as the means of transportation used;

5) If available, the beneficiary's postal or bank chequing account number and the latter's complete address.

The Minister of Justice sets the methods of calculating the allowance to be granted to witnesses, physicians, interpreters and other experts, as well as the transportations costs of magistrates, clerks and bailiffs.

* Tel qu'amendé par la Loi N° 32/85 du 08.11.1985

** Tel qu'amendé par la Loi N° 32/85 du 08.11.1985.

* As amended by Law N°32/85 of 08 11 1985

** As amended by Law N° 32/85 of 08.11 1985

Ces indemnités et ces frais de transport sont avancés par le Trésor Public ou la Caisse Communale mais récupérés sur la partie pendante.

Sauf pour ce qui concerne l'indemnité de logement et les frais de transport lorsqu'elles n'ont pu faire usage d'un véhicule de service, les personnes visées par le présent article ne bénéficient d'aucune indemnité si elles jouissent d'une rémunération régulière de l'État, d'une commune ou de tout autre service public.*

397. Les frais de justice et le droit proportionnel de 4 % sont supportés par la partie succombante et recouvrés à la diligence de l'huissier.

Ils sont dus à la commune s'ils ont été exposés devant le tribunal de canton Ils sont dus à l'état lorsqu'ils sont exposés devant toutes autres juridictions.

Les dommages-intérêts et autres dépenses dus à la partie gagnante sont également dus par la partie succombante et recouvrés par l'huissier sur demande de la partie gagnante.

Lorsque chacune des parties échoue dans certaines de ses prétentions, les frais et dépenses sont supportés par chacune d'elles dans la proportion fixée par la juridiction. Le Ministre de la Justice détermine les modalités d'application du présent article.**

TITRE VIII
DE L'ARBITRAGE

398. Quiconque a la capacité ou le pouvoir de transiger peut compromettre, pourvu que la contestation soit susceptible de transaction

These allowances and these transportation costs are advanced by the Public Treasury or the Communal Fund but recovered from the losing party.

Except with respect to the living and travelling allowance when they were not able to have the use of a service vehicle, the persons to whom the present article applies cannot obtain any allowance if they benefit from regular remuneration from the State, from a commune or from all other public services.*

397. Legal costs and the proportional share of 4 % are borne by the losing party and recovered by the bailiff.

They are owed to the commune if they were incurred before the Township Court They are owed to the state if they were incurred before all other courts.

Damages and other expenses owing to the winning party are also due by the losing party and recovered by the bailiff at the request of the winning party.

When each party fails with respect to some of his arguments, the costs and expenses are borne by each of them in the proportion determined by the court The Minister of Justice determines the modalities applicable to the present article.**

TITLE VIII
ARBITRATION

398. Whoever has the capacity or the power to negotiate may refer a matter to arbitration, provided that the dispute may be the object of a transaction

* Tel qu'amendé par la Loi N° 32/85 du 08 11 1985.
** Tel qu'amendé par la Loi N° 32/85 du 08.11 1985.

* As amended by Law N°32/85 of 08 11 1985
** As amended by Law N° 32/85 of 08 11 1985

399. Est valable la clause compromissoire par laquelle les parties conviennent de soumettre à l'arbitrage les contestations pouvant naître d'un rapport de droit déterminé.

400. La clause compromissoire n'a d'effet qu'entre les parties.

Elle est inapplicable lorsque la contestation qui surgit entre ceux qui l'ont conclue et d'autres qui ne sont point liés par elle est indivisible.

Il en est de même, lorsque l'une des parties qui l'ont conclue est appelée devant le tribunal.

401. À défaut de compromis, l'arbitrage est réglé soit par la loi des parties soit par les usages locaux, pourvu qu'ils ne soient contraires ni à l'ordre public rwandais, ni aux bonnes moeurs ni aux droits de la défense ni aux stipulations impératives du présent titre.

402. S'ils n'ont pas été désignés d'un commun accord, les arbitres peuvent être récusés pour les causes de récusation prévues par le Code d'organisation et de compétence judiciaire.

403. Sauf convention contraire, l'arbitrage n'est soumis à aucune condition de forme, de délais ni de procédure autre que celle prévue par l'article 401.

404. Les arbitres décident d'après les règles du droit commun à moins que la clause compromissoire, la loi des parties ou les usages locaux ne leur donnent pouvoir de prononcer comme amiables compositeurs.

405. La sentence arbitrale consécutive à une clause compromissoire tient lieu de loi aux parties Elle fait foi comme une convention entre elles mais ne peut être opposée aux tiers.

Dans les autres cas, la sentence arbitrale a valeur de témoignage ou de commune renommée, suivant les cas.

399. Clauses whereby the parties agree to submit disagreements arising from a specific legal relation to arbitration are valid.

400. Arbitration clauses only have effect between the parties.

They are not applicable when the dispute between those who have agreed to such a clause and those who are not bound by it is indivisible.

This is also the case when one of the parties having agreed to it is called before the court.

401. If there is no submission, the arbitration is governed either by the law of the parties or by local customs, provided that these do not contravene Rwandan public order, good morals, the rights of the defence or the imperative provisions of the present title.

402. If the arbitrators were not designated by mutual agreement, they may be recused for the reasons provided in the Code of Judicial Organization and Jurisdiction

403. Unless there is an agreement to the contrary, the arbitration is not subjected to any requirements with respect to form, delays or procedure other than what is stipulated in Article 401.

404. The arbitrators decide in conformity with the common law unless the arbitration clause, the law of the parties, or local customs allow them to pronounce themselves as mediators.

405. The award given in conformity with an arbitration clause is binding upon the parties It constitutes a binding agreement between the parties but is not opposable to third persons.

In the other cases, the arbitral award has the status of testimony or of common knowledge, depending on the circumstances.

406. Les arbitres peuvent ordonner les mesures conservatoires nécessaires à l'exécution de leur mission.

407. L'exécution d'une sentence arbitrale peut être poursuivie amiablement sur requête de la partie intéressée

Toutefois, sauf convention contraire, l'exécution forcée d'une mesure provisoire ou d'une sentence arbitrale ne peut être poursuivie qu'après avoir été confirmée par le tribunal compétent pour connaître du fond de la contestation.

408. Sauf convention contraire sur l'appel, la sentence arbitrale est susceptible de recours devant le tribunal compétent au premier degré d'après les règles du droit commun.

Ce recours est, dans tous les cas, suspensif.

409. La mission des arbitres est entièrement gratuite.

En aucun cas et sous aucun prétexte, nul ne peut se prévaloir de sa qualité d'arbitre pour ériger en juge permanent.

TITRE IX
DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

410. En cas d'introduction d'un recours tardif, ordinaire ou extraordinaire, par suite d'une circonstance exceptionnelle indépendante de la volonté du demandeur, le délai de recours est prolongé d'office jusqu'à la cessation de l'empêchement.

411. Les juridictions de recours dotées du pouvoir d'ordonner la surséance de l'exécution du jugement, d'une mesure d'instruction ou d'une voie de sûreté, ne peuvent user de cette prérogative que si l'exécution doit entraîner un préjudice

406. Arbitrators may order those conservatory measures required for the completion of their task.

407. The execution of an arbitral award may be made by common accord on the basis of a motion by an interested party.

However, unless there is an agreement to the contrary, the compulsory enforcement of a provisional measure or of an arbitral award may take place only after it has been approved by the court which has jurisdiction over the merits of the dispute.

408. Subject to an agreement to the contrary regarding appeals, arbitral awards are subject to remedies before the court of first instance having jurisdiction according to the common law rules.

In all cases, the exercise of a remedy has a suspensive effect.

409. Arbitrators must accomplish their task gratuitously.

In no case and under no circumstances may an arbitrator abuse his title to set himself up as a permanent judge.

TITLE IX
FINAL PROVISIONS

CHAPTER ONE
GENERAL PROVISIONS

410. If a remedy, whether ordinary or extraordinary, is introduced after the legal delay, because of an exceptional circumstance which is independent of the will of the plaintiff, the delay for the remedy is automatically extended until the circumstance ends.

411. Those jurisdictions which are empowered to order a suspension of the enforcement of a judgment, of a measure granted during a hearing, or of a means of seizure, may use this power only if the enforcement will cause irrepa-

irréparable ou entraver le déroulement normal de la procédure.

412. Tout délai est soumis aux règles suivantes:

1) le jour de l'acte qui est le point de départ d'un délai n'y est pas compris. Le jour de l'échéance est compté dans le délai, si celui-ci a qualité de franc;

2) lorsque le dernier jour prévu pour accomplir un acte de procédure est un jour férié légal, le délai est prolongé jusqu'au plus prochain jour ouvrable;

3) lorsque le délai légal expire un jour où le greffe est fermé, l'acte y est valablement reçu le plus prochain jour de l'ouverture de ce greffe;

4) le délai qui est fixé par jour se compte de jour à jour; celui qui est fixé par mois ou par année se compte de quantième à veille de quantième selon le calendrier grégorien;

5) les jours fériés légaux ne sont pas comptés dans le calcul des délais prévus par le présent code;

6) les délais ne courent pas contre les incapables pendant la durée de leur incapacité.

413. Aucune signification ni exécution ne peut être faite dans un lieu non ouvert au public soit avant six heures du matin et après dix-neuf heures du soir, soit un jour férié légal, si ce n'est en cas d'urgence.

414. En cas de notification d'un acte ou de signification d'un exploit ou d'un jugement sur le territoire du Rwanda, le délai applicable est toujours déterminé d'après le lieu de la notification ou de la signification même si le notifié ou le signifié n'y a ni son domicile ni sa résidence.

Si la signification se fait par voie postale, le lieu à envisager pour le cal-

rable harm or disturb the normal functioning of the procedure.

412. All delays are subject to the following rules:

1) the day of an act which is the beginning of a delay is not included. The day of the deadline is counted if it is clear;

2) when the last day provided to complete a proceeding is a legal holiday, the delay is extended to the next working day;

3) when the legal delay expires on a day when the office of the clerk is closed, the act is received on the next working day of this office;

4) the delay which is established by a specific number of days is calculated day by day; the one which is established by month or by year is calculated from a specific date to the eve of a specific date in accordance with the Gregorian calendar;

5) legal holidays are not calculated in the delays provided by the present Code;

6) delays do not run against persons declared to be incapable during the period of their incapacity

413. No service or enforcement may be made in a place which is not open to the public either before 6 AM and after 7 PM, or on a legal holiday, unless there is an emergency.

414. When serving a deed, a writ or a judgment on Rwandan territory, the applicable delay is always established in accordance with the place of the service, even if the served party does not have his domicile or his residence there.

If the service is made by mail, the place to be considered for the purposes

cul du délai est le lieu de destination.

415. Lorsque la notification ou la signification d'un exploit a été faite à un délai moindre que le délai légal ou que le délai prescrit n'a pas été observé, l'affaire est remise à une date postérieure à celle de l'expiration du délai légal.

416. Si la partie assignée n'est pas présente lors du prononcé d'un jugement de remise ou n'est pas régulièrement représentée, elle est avertie par le greffier des jour, heure et lieu auxquels l'affaire sera appelée.

Cet avertissement est donné par lettre envoyée en franchise de port, dix jours au moins avant l'audience

CHAPITRE II
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

417. (*Omis*).

418. Toutes les dispositions légales, réglementaires ou coutumières régissant à ce jour la procédure civile et commerciale et contraires aux règles instituées par la présente loi sont abrogées

419. Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, règle les modalités d'exécution de la présente loi.*

of calculating the delay is the destination.

415. When the service of a writ was done in a delay which is shorter than the legal delay or if the prescribed delay was not observed, the matter is postponed to a date which is later than that of the expiry of the legal delay.

416. If the summoned party is not present when the judgment granting the postponement is pronounced or is not regularly represented, he is notified by the clerk of the day, hour, and place where the case will be heard.

This notification is given by postage paid letter at least ten days before the hearing.

CHAPTER II
TRANSITIONAL PROVISIONS

417. (*Omitted*)

418. All legal, regulatory, or customary provisions which may have governed civil and commercial procedure before the coming into force of the present Code and which are contrary to it are repealed.

419. The Guardian of the Seals, Minister of Justice, determines the means required for enforcing the present law.*

* La Loi N° 35/87 du 17 09 1987 stipule que le ministère de la Justice est le Garde des Sceaux de la République rwandaise

* Law N° 35/87 of 17 09 1987 stipulates that the Ministry of Justice is the Guardian of the Seals of the Rwandan Republic

INDEX ANALYTIQUE

Previous Page Blank

INDEX ANALYTIQUE

- A -

Acquiescement, 167-170

Acte

Authentique, 31-34

Sous seing privé, 34, 36-48

Action téméraire et vexatoire, 213

Appel, 155, 161-163, 224-235

Acte d'-, 224

Délai, 225

D'un jugement interlocutoire, 230, 231, 235

D'un jugement préparatoire, 230, 231

Effet suspensif, 232

Incident, 229

Arbitrage, 398-409

Arrêts et jugements, 216-223

Assignation, 1, 9-22

Contenu, 10, 11, 14

Délai, 18, 19

Irrégulière, 22

Signification, 12

Audience

Publicité, 204, 208, 218

Auditeur des requêtes, 81, 150

Autorité de la chose jugée, 68, 69

Avocat, 81, 150

Aveu de la partie, 78-80

- B -

Billet ou promesse sous seing privé, 42

- C -

Clause compromissoire, 399, 400

Commandement, 345-347, 358, 360

Commencement de preuve par écrit, 33, 34, 37, 49, 50

Commission rogatoire, 109

Communication au Ministère Public, 110-112, 250

Comparution, 186-199

Date, 20

Délai, 18, 20

Personnelle, 187, 194

Volontaire, 21

Contre-lettre, 35

Cour de Cassation

Prorogation de compétence, 147, 150, 151

Curateur, 17, 84

- D -

Débats (ordre), 206

Défaut, 200-203

Congé, 200

Délibéré, 217

Demande

Additionnelle, 139-141

Reconventionnelle, 137, 138

Déni de justice, 255, 256

Dépens, 219

Désistement, 164-166

Dossier, 7, 8

- E -

Élection de domicile, 199

Enquête, 94-97

Exception

De caution, 153

D'incompétence, de litispendance et de connexité, 153-156

Exécution, 261-279

De jugements avant-dire-droit, 271, 272

De jugements étrangers, 274

De sentences arbitrales, 407

Forcée, 263, 266, 273-279

Saisie, 264

Titres exécutoires, 267

Volontaire, 263, 273-279

Expertise, 98-107

- F -

Feuille d'audience, 62, 207, 208

Fixation de l'affaire, 5

Fondé de pouvoir, 86, 87, 150

Formule exécutoire, 268, 269

Frais de justice, 375-397

Caution à fournir par les étrangers, 375, 376

Consignation, 377-382

Droit proportionnel, 383-391

Tarif, 393-397

- I -

Incidents

Relatifs à la preuve, 94-136

Relatifs à l'instance, 137-185

Inscription en faux, 33, 118-136

Instruction d'audience, 186-215

Intervention, 142-146

- J -

Jugements *(voir: Arrêts et jugements)*

Avant-dire-droit, 271, 272

Interlocutoires, 230, 231, 235

Préparatoires, 230, 231

- L -

Livres de commerce, 43-45

- M -

Mandataire, 83, 84

Désaveu, 85, 87-93

Révocation, 86

Mandat de représentation en justice, 81-84, 86

Mesures conservatoires, 108

Ministère Public, 110-112, 136, 185, 250

Motivation, 218

- N -

Nullités, 157-160

- O -

Objet de la demande, 4

Opposition, 22, 177, 236-240, 244, 342

Effet suspensif, 239

- P -

Péremption d'instance, 171-174

Plaidoiries, 204-208

Police d'audience, 209-215

Poursuites en faux, 33

Pourvoi en cassation, 260

Présomption

Humaine, 70

Légale, 68, 69

Preuve

Aveu, 28, 78-80

Commencement de preuve par écrit, 33, 34, 37, 49, 50

Fardeau de la-, 23

Incidents, 94-136

Littérale, 31-48

Livres de commerce, 43-45

Moyens, 24

Offre de la-, 25

Par commune renommée, 53, 54

Présomptions, 67-70

Prohibée, 26-29

Registres et papiers domestiques, 46

Testimoniale, 51-66

Prise à partie, 216, 254-259

Cas, 254

Déni de justice, 255, 256

Requête, 258

Prononcé, 204, 218

Prorogation de compétence, 147-152

- R -

Récépissé, 15

Registres et papiers domestiques, 46

Reprise d'instance, 175-180

Requête

Civile, 174, 245-253

Introductive d'instance, 2

Registre, 6

Transcription, 19

- S -

Saisie, 264, 277-374

Arrêt, 300-338

Brandon, 314-316

Commerciale, 294-296

Conservatoire, 297-299

Définitive, 300-338

Des rentes, 317-319
Exécution, 320-338
Foraine, 283-286
Gagerie, 280-282
Immobilière, 339-362
Mobilière, 280-338
Provisoire, 280-299
Revendication, 287-293
Serment, 59, 71-77, 132
Signification
D'assignation, 12
Défaut de-, 13
Par voie postale, 15
Suspicion légitime, 147

- T -

Témoignage, 51
Témoin, 55, 57, 58, 60-63
Défaillant, 64, 65
Serment, 59
Tierce opposition, 145, 241-244
Effet suspensif, 244
Titre authentique, 31-35
Titre exécutoire, 267, 277, 284

- V -

Vérification d'écriture, 113-117
Visite des lieux, 94-97
Procès-verbal, 96
Voies de recours, 224-260

INDEX

Previous Page Blank

INDEX

- A -

Acquiescence, 167-170

Admission by the party, 78-80

Appeal, 155, 161-163, 224-235

Delay, 225

Incidental, 229

Interlocutory judgment, of an-, 230, 231, 235

Preparatory judgment, of a-, 230, 231

Procedure instituting an-, 224

Suspensive effect, 232

Appearance, 186-199

Date, 20

Delay, 18, 20

Failure, 200-203

Personal, 187, 194

Voluntary, 21

Arbitration, 398-409

Arbitration clauses, 399, 400

Attorney General, 110-112, 136, 185, 250

Authentic deed, 31-35

Authority of a final judgment, 68, 69

Authorized representative, 86, 87, 150

- C -

Cancellation, 260

Case file, 7, 8

Commencement of proof in writing, 33, 34, 37, 49, 50

Communication to the Attorney General, 110-112, 250

Conservatory measures, 108

Continuance of a suit, 175-180

Costs, 219

Court of Cassation

Removal of jurisdiction, 147, 150, 151

Curator, 84

- D -

Debates, order of, 206

Decisions and judgments *(see: Judgments),* 216-223

Deed

Authentic, 31-34

Private, 34, 36-48

Deliberation, 217

Demand
Additional, 139-141
Cross, 137, 138
Denial of justice, 255, 256
Discontinuance, 164-166
Domestic records and papers, 46

- E -

Election of domicile, 199
Enforceable form, 268, 269
Enforceable title, 267, 277, 284
Enforcement, 261-279
Arbitral awards, 407
Compulsory, 263, 266, 273-279
Enforceable titles, 267
Foreign judgments, 274
Preliminary judgments, 271, 272
Seizure, 264
Voluntary, 263, 273-279
Evidence
Admission, 28, 78-80
Burden of proof, 23
Commencement of proof in writing, 33, 34, 37, 49, 50
Common knowledge, by-, 53, 54
Domestic records and papers, 46
Incidental proceedings, 94-136
Means, 24
Merchant's books, 43-45
Presumptions, 67-70
Prohibited, 26-29
Offer of-, 25
Testimonial, 51-66
Written, 38-48
Exception
Of security, 153
Of jurisdiction, of *lis pendens* and of connexity, 153-156
Expert's report, 98-107

- F -

Failure to appear, 200-203
Default judgment, 200

- H -

Hearing, 186-215
Date, 5
Policing of, 209-215
Public nature, 204, 208, 218

- I -

Improbation, 33, 118-136
Incidental proceedings
Relating to evidence, 94-136
Relating to the hearing, 137-185
Inquiry, 94-97
Intervention, 142-146

- J -

Judgments *(see: Decisions and judgments)*
Authority of a final judgment, 68, 69
Interlocutory, 230, 231, 235
Preliminary, 271, 272
Preparatory, 230, 231
Pronouncement, 204, 218

- L -

Lawyer, 81, 150

Legal costs, 375-397

Deposit, 377-382

Proportional share, 383-391

Security to be provided by foreigners, 375, 376

Tariff, 393-397

Legitimate suspicion, 147

- M -

Mandate for legal representation, 81-84, 86

Mandatary, 83, 84

Disavowal, 85, 87-93

Revocation, 86

Merchant's books, 43-45

Minutes of the hearing, 62, 207, 208

Motion

Civil, 174, 245,-253

Instituting a proceeding, 2

Register, 6

Transcription, 19

- N -

Nullities, 157-160

- O -

Oaths, 59, 71-77, 132

Object of a suit, 4

Opposition, 22, 177, 236-240, 244, 342

Suspensive effect, 239

Third party, by a, 145, 241-244

Order, 345-347, 358, 360

- P -

Peremption of suit, 171-174

Persons present in the court-room, 81, 150

Pleadings, 204-208

Policing of hearing, 209-215

Presumption

Human, 70

Legal, 68, 69

Probation, 113-117

Promissory note or promise contained in a private deed, 42

Proof of reception, 15

- R -

Reasons, 218

Recusation, 216, 254, 259

Cases, 254

Denial of justice, 255, 256

Motion, 258

Remedies against judgments, 224-260

Removal of jurisdiction, 147-152

Rogatory commission, 109

- S -

Seizure, 264, 277-374

Commercial, 294-296

Conservatory, 297-299

Crops, of, 314-316

Definitive, 300-338
Enforcement, 320-338
Garnishment, by, 300-338
Goods of an itinerant, of the, 283-286
Immoveable, 339-362
Income, of, 317-319
Moveable, 280-338
Provisional, 280-299
Revendication, in, 287-293
Wages, of, 280-282

Service
Failure of, 13
Mail, by, 15
Summons, 12

Side agreements, 35

Suit,
Continuance of, 175-180
Object of, 4
Peremption of, 171-174
Reckless and harmful, 213

Summons, 1, 9-22
Content, 10, 11, 14
Delay, 18, 19
Irregular, 22
Service, 12

- T -

Testimony, 51

Third party opposition, 145, 241-244
Suspensive effect, 244

Trustee, 17

- V -

Visit to the premises, 94-97
Minutes, 96

- W -

Witness, 55, 57, 58, 60-63
Failure to testify, 64, 65
Oath, 59